

A. SIMON

*Professeur à la Faculté Saint-Louis
de Bruxelles*

**L'Église catholique
et les débuts de
la Belgique indépendante**

ÉDITIONS SCALDIS
WETTEREN
1949

L'ÉGLISE CATHOLIQUE
ET LES DÉBUTS DE
LA BELGIQUE INDÉPENDANTE

DU MÊME AUTEUR :

Notes sur l'Éducation. Bruxelles, L'Édition Universelle, 1935.

Éducation. Bruxelles, Cloetens, 1941.

Éducation chrétienne. Bruxelles, Cloetens, 1941.

Saint Grégoire le Grand. Liège, La Pensée Catholique, 1941.

Boniface de Bruxelles. Bruxelles, Éditions Universitaires, 1945.

L'Archiduchesse Isabelle et son Temps. Bruxelles, Éditions Universitaires, 1947.

EN PRÉPARATION :

Le cardinal Sterckx et son Temps (1792-1867).

A. SIMON

*Professeur à la Faculté Saint-Louis
de Bruxelles*

L'Église catholique et les débuts de la Belgique indépendante

ÉDITIONS SCALDIS
WETTEREN
1949

Avant-Propos

Au lendemain des journées révolutionnaires de 1830, le statut civil de l'Église avait été aboli en Belgique.

Depuis des siècles cependant, l'Église était habituée à compter sur l'État, à faire partie de lui. Et voici qu'une brusque séparation les plaçait étrangers, l'un en face de l'autre. Brusque ; car il faut à peine tenir compte des premières années de la période française. Dès 1801, Bonaparte avait fait à l'Église une situation qui se rapprochait de celle de l'Ancien Régime. Il avait renouvelé le Césaro-papisme duquel les souverains du XVIII^e siècle s'étaient à peine détachés, eux pour lesquels l'Église était un instrument politique, du moins qui l'avaient voulu tel. Et, malgré la liberté des cultes inscrite dans la Loi Fondamentale, Guillaume, despote éclairé comme on l'a justement appelé, maintint le clergé dans un rôle de fonctionnaire. On se méprendrait, en effet, si l'on considérait cette liberté voulue par les Grandes Puissances, comme une libération de l'Église vis-à-vis de l'État : c'était plutôt la volonté de ne pas désavantager l'Église Catholique dans l'union à un pays de confession protestante. Par là même, l'Église continuait de tenir, sous le régime hollandais, une place dans l'État ; elle en était un corps constitué.

Toutefois, les antiques rapports entre l'Église et l'État furent modifiés durant la période hollandaise. Pour le religieux, comme pour le civil et le national sous le régime napoléonien, l'amalgame fut un moment d'adaptation aux temps modernes. La différence entre les mentalités et l'action d'un de Broglie et d'un de Méan marquent ce progrès, ou du moins cette évolution. L'Église prit alors conscience des nécessités et des dangers d'un État moderne et, par une maturation très rapide, elle se prépara à la liberté. A ce propos, on n'a pas assez souligné la profonde influence et la hardiesse du prince de Méan, archevêque de Malines (1817-1831).

Quoi qu'il en soit, dès les jours d'octobre 1830, l'Église et l'État furent quelque peu désemparés de se trouver séparés. La psychologie populaire, les institutions, les habitudes, le désir des évêques, tout était bousculé. Il n'est pas étonnant, dès lors, que, à partir de l'Église comme de l'État, un mouvement d'abord inconscient puis voulu, inclinât l'une vers l'autre, les deux sociétés, la religieuse et la civile pour trouver un *modus vivendi*.

D'autre part, en Belgique, pays de tradition catholique, l'Église était vivante au cœur des populations. Le clergé et les évêques avaient une influence considérable augmentée durant les années de résistance à Napoléon et à Guillaume. Il était évident que l'État allait devoir respecter ce clergé et ce peuple, même avoir des prévenances pour le premier, s'il voulait s'établir non dans la force et le mécontentement, mais dans la concorde et la bonne volonté.

On a dit, à l'étranger, que 1830 avait créé un État factice. Il fallait, en tous cas, pour qu'il devînt une nation, que l'âme du peuple fût acquise et, pour cela, que les catholiques majoritaires dans le pays fussent d'accord avec le régime, d'autant plus qu'ils avaient tenu une part importante dans le développement sinon de la révolution, du moins du climat d'opposition qui l'avait facilitée. Il le fallait pour avoir la nécessaire collaboration de tous, et ainsi s'imposer à l'Europe. Il le fallait pour qu'une partie notable de notre peuple, plus européen que belge, ne regardât point au delà des frontières vers telle ou telle nation qui aurait proposé une réponse plus favorable à ses aspirations spirituelles. Léopold I craignait ce danger.

Il m'a donc paru intéressant de faire connaître les attitudes et les positions prises par l'Église et l'État belges au début de la Belgique contemporaine.

Les origines diplomatiques de la Belgique furent difficiles et elles ne se situent pas seulement aux mois d'août et de septembre 1830. Durant plusieurs années, même après les XVIII articles et jusqu'aux XXIV au moins, des tiraillements graves et des inquiétudes se manifestèrent au sujet de notre statut international et donc de notre vie nationale.

A notre indépendance il y a des origines religieuses aussi difficiles et aussi prolongées. Après l'apport certain des catholiques dans la préparation de notre révolution et leur accord lorsqu'elle éclata, il fallut leur concours pour rendre la nation viable. Ces pages tendent à le prouver.

Elles indiqueront les influences, surtout celle de Méan et de Rome, qui, « aux alentours de la Constitution » (Chapitre I) et de sa première application, ont incliné les catholiques vers l'État ; elles montreront comment, « dans le sillage de Léopold I » (Chapitre II), les catholiques ont été efficacement et habilement sollicités par le Roi pour faire corps avec la nation ; puis, dans l'épineuse question de « l'Enseignement public » (Chapitre III), on pourra découvrir les allées et venues de la confiance et de la défiance entre le gouvernement et l'épiscopat et les solutions généralement conciliatrices du cardinal Sterckx.

Rome et de Méan, Léopold I, le cardinal Sterckx, tels sont les acteurs vigilants qui ont attaché les catholiques belges au jeune État, et ont rendu possibles sa vie interne et son existence internationale.

Je me suis évidemment servi des ouvrages généraux qui tracent le cadre des événements que je raconte : les Pirenne, de Lichtervelde, de Ridder, Terlinden, Hymans, Garsou, van Kalken, de Moreau, Bronne, Haag, pour ne citer que les historiens les plus importants.

L'originalité de mon travail se situe dans mon contact fréquent avec les importantes archives de l'archevêché de Malines ⁽¹⁾. Étudiant depuis de nombreuses années l'épiscopat du cardinal Sterckx (1832-1867), j'ai pu prendre connaissance d'une foule de documents, pour la grosse part inédits, et, par une longue accoutumance, en faire jaillir les convictions et les faits que je signale ⁽²⁾. Les archives vati-

(1) Les Fonds consultés aux Archives de l'Archevêché de Malines sont les suivants : *Fonds de Méan* (liasse Église et État), *Fonds Papiers Van der Horst*, *Fonds Université Nouvelle*, *Carton I*, *Fonds Sterckx*, 13 gros Dossiers, *Fonds du Secrétariat* (2 cartons), *Fonds du Vicariat* (3 cartons), *Ancien Fonds du Vicariat* (7 Dossiers), *Ancien Fonds du Secrétariat* (65 cartons).

(2) J'ai publié sur l'activité du Cardinal Sterckx : *La Grande Con-*

canes ⁽¹⁾, les archives générales du Royaume ⁽²⁾, celles du ministère des Affaires Étrangères ⁽³⁾ me sont venues à point pour éclairer beaucoup de situations. D'autre part, la très volumineuse correspondance de François Dubus, membre du Congrès National et de la Chambre des Représentants, m'a permis de préciser tel ou tel événement, telle ou telle tendance ⁽⁴⁾.

quête de la Liberté de l'Enseignement : L'université Catholique de Louvain, dans *Collectanea Mechliniensia*, t. XVI (1927), pp. 597 et sq., sv. — *La Personnification Civile de l'Université de Louvain, 1841-1842*, dans *La Revue Générale*, t. CXX (1928), pp. 150 et sq. — *Les Origines de la Faculté St-Louis*, dans *Chantiers*, 15 octobre 1945, pp. 3 et sq. — *Le Cardinal Sterckx et son Temps*, dans *Collectanea Mechliniensia*, t. XV (1945) pp. 135 et sv. — *Le Cardinal Sterckx et le Traité des XXIV Articles*, dans *Miscellanea De Meyer*, Louvain, 1946, t. II, pp. 1268 et sq. — *Documents Relatifs à la Révolution belge*, dans *Le Bulletin de l'Institut Historique Belge à Rome*, t. XXIII, pp. 181 et sq. — *Le Vicaire Général Sterckx et la Constitution Belge*, dans *Miscellanea L. Van der Essen*, Bruxelles, 1948, t. II, pp. 983 et sq. — *Les Origines Religieuses de l'Indépendance Belge*, dans *Chantiers*, 15 novembre 1946, pp. 1 et sq. — *Le Cardinal Sterckx et la Condamnation de Ubaghs en 1843*, dans *Collectanea Mechliniensia*, t. XVI (1946), pp. 639 et sq. — *Le Saint-Siège et la Constitution Belge*, dans *Collectanea Mechliniensia*, t. VII (1947), pp. 1 et sq. — *Lorsque Léopold I mourut*, dans *la Revue Générale Belge*, 1947, pp. 220 et sq. — *Le Cardinal Sterckx et la Ville de Malines*, dans *le Bulletin de la Société Royale d'Archéologie de Malines*, t. LI (1947), pp. 103 et sq. — *Grégoire XVI la Belgique la Hollande et le Grand-Duché de Luxembourg* dans *Gregorio XVI Miscellanea Commemorativa*, Rome, 1948, t. II, pp. 399 et sq. — *La Révolution Belge vue de Paris, d'après les Archives Vaticanes*, dans *la Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. XXVI (1948) pp. 509 et sv.

(1) Des Archives Vaticanes, j'ai consulté à la *Secrétairerie d'État : Paesi-Bassi, Internunziatura, 1830, Aja Nunzio 1830-1831, Nunziatura del Belgio 1834 à 1846, Nunziatura di Parigi 1825-1830-1831, Nunziatura di Bruxelles Busta IX, XIV, XV, XXIX, XXX, Nunziatura di Vienna 1830-1831-1834-1835*. A ces fonds des Archives Vaticanes, il faut ajouter les *Archives de la Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires 1828-1838*. De plus, les *Archives de la Congrégation de la Propagande, Scritt. e Rifer. nei Congressi, Belgio 1828 à 1838*.

(2) *Archives Générales du Royaume à Bruxelles, Fonds du Gouvernement Provisoire*.

(3) *Archives du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles. Correspondance Politique, Légations, Saint-Siège, Tomes I à XIII*.

(4) *Archives de la Famille du Bus de Warnaffe, Correspondance de*

Ce livre est écrit à même les sources. Et si j'ai jugé inutile de fixer, par des références, l'apport indispensable des historiens cités plus haut et d'autres, j'ai cru, au contraire, qu'il me fallait, pour les documents que j'emprunte aux archives, multiplier les notes et même étendre les citations.

Le sujet était délicat parce que, en Belgique, les passions politiques sont restées vives et que les attitudes passées de l'un ou l'autre parti politique suscitent, aujourd'hui encore, l'énervement et s'éclairent à la faveur ou la défaveur de préjugés ou d'intérêts électoraux. Je crois cependant avoir pu garder l'objectivité requise et avoir été le partisan de la seule vérité. *Amicus Plato, magis amica veritas.*

Famille, 13 tomes. Plusieurs de ces lettres ont été publiées du moins en extraits dans DU BUS DE WARNAFFE, C., *Au Temps de l'Unionisme*, Casterman, Tournai-Paris, 1944.

I

Aux Alentours de la Constitution.

*Persuadé que tout point de contact
entre l'autorité civile et religieuse doit
être scrupuleusement écarté de nos lois.*

JOTTRAND.

Dans la salle des séances de l'ancien Palais des États Généraux à Bruxelles, face au Parc et à ses arbres encore meurtris par la mitraille des Quatre Glorieuses, de Gerlache préside le Congrès National. Il demande : « Je prie les membres qui regardent la Constitution comme acceptée de vouloir bien se lever ». L'assemblée entière se lève et des applaudissements retentissent. Lunettes au nez, de Gerlache promène son regard sur les congressistes : il y a unanimité. L'on fait silence et le président ajoute : « La Constitution est considérée comme décrétée à partir de ce jour. » C'était le 7 février 1831, vers les 14 heures.

Rendue obligatoire à l'accession au pouvoir du régent Surlet de Chockier, la Constitution belge devait être burinée, ors sur marbre, aux pieds de la Colonne du Congrès et servir de modèle aux chartes fondamentales de plusieurs États, mais surtout, à peine retouchée, recevoir l'adhésion et le serment de fidélité de millions de Belges.

Toutefois, son élaboration, sa mise en pratique et sa première interprétation ne se firent pas sans heurts. Les discussions qui accompagnèrent sa naissance, les courants d'opinion qui la nuancèrent, l'accueil qu'elle reçut dans certains milieux ne manqueraient pas de nous intéresser, surtout si l'on veut y découvrir les lignes qui, dessinées alors, se prolongent aujourd'hui dans notre vie publique et certaines de nos traditions constitutionnelles.

Je voudrais éclairer quelque peu les remous d'où sortirent le texte constitutionnel et sa pratique et tout particulièrement, fixer, textes en mains, l'incidence religieuse qui les rencontra.

Il importe pour cela d'observer les mouvements du Congrès National, l'un ou l'autre acte du Gouvernement provisoire, certaines réactions du Saint-Siège. Il ne serait pas étonnant que, en fin de récit, l'on admît que cette Constitution a pu accomplir son œuvre d'union et d'ordre public en Belgique grâce à l'attitude franchement constitutionnelle des catholiques et à l'adhésion du Saint-Siège.

Rétroactes.

Le rappel de quelques rétroactes est nécessaire (1).

L'on sait comment, devant les dispositions de plus en plus marquées de Guillaume, roi des Pays-Bas, en matière d'enseignement, le prince de Méan, archevêque de Malines, avait réagi vigoureusement, au moment où le souverain voulait prendre en main la formation des futurs prêtres. C'était en 1825. L'archevêque organisa alors la résistance religieuse.

Autour de lui se forma ce que j'ai appelé l'école de Malines, c'est-à-dire une doctrine politico-religieuse qui entendait régler les rapports entre l'Église et l'État, non plus comme sous l'Ancien Régime en admettant l'exclusivité de la religion catholique et la religion d'État, mais en reconnaissant dans la pratique, « sous le rapport civil », comme on le disait, la liberté des cultes. L'école de Malines, où s'illustrèrent Van Bommel, futur évêque de Liège, de Ram qui deviendrait le recteur magnifique de l'université de Louvain, Sterckx le vicaire général de Malines et l'avocat Van der Horst, voulait trouver dans l'accord avec l'État, un moyen de libre expansion pour l'enseignement et l'apostolat.

En cela d'ailleurs, ils ne faisaient qu'accepter les principes inscrits dans la Loi Fondamentale de l'amalgame hollando-belge et auxquels, à l'encontre de l'opinion épiscopale, de Méan avait adhéré dès 1816. L'ancien prince-évêque de Liège avait alors prêté le serment de fidélité tant décrié par de Broglie.

(1) Voir SIMON, A., *Les Origines Religieuses...*

Les libéraux, après avoir, durant de nombreuses années, soutenu les efforts centralisateurs de Guillaume, en étaient venus, eux-mêmes, vers les années 1826-1827, à supporter malaisément la tendance centralisatrice du souverain hollandais et, se refusant à admettre l'arbitraire du gouvernement et la surveillance en laquelle la presse était tenue, ils essayèrent eux aussi de réagir ⁽¹⁾.

Lorsque, en 1828, l'union des oppositions fut conclue, l'on se trouvait au point de rencontre momentané de deux bonnes volontés. Encore se plaçait-on sur le terrain de la pratique, celui de la réaction à Guillaume et à ses ministres.

Sans doute, une volonté commune de liberté existait, mais il est évident qu'il y avait de profondes divergences au sujet des revendications et de l'usage de cette liberté. En définitive, celle-ci était désirée et voulue pour des fins différentes. Les libéraux y voyaient une rupture avec le passé, une émancipation de l'homme, puis de la société civile tout entière, vis-à-vis de l'État, mais surtout à l'égard de l'Église ; les catholiques y découvriraient le moyen certain, à l'abri des entraves de l'État, de favoriser la vie et le développement de l'Église catholique. Il serait exagéré de dire que les catholiques voulaient la liberté pour l'Église et les libéraux contre l'Église. C'est là une de ces formules qui semblent dire beaucoup et qui souvent, comme tous les slogans, ne sont que des sophismes.

De fait, de 1828 à 1830, et même en 1831, moment où s'élabore et se fixe le texte constitutionnel, l'on vit en pleine équivoque : les mots « liberté » et « Église » sont compris différemment. Aux alentours de 1830, les libéraux ne sont pas contre l'Église, société spirituelle fondée par Jésus-Christ et chargée de la diffusion de la vérité révélée, ils sont contre une Église qui, d'une façon ou d'une autre, voudrait considérer l'État comme un moyen de sa domination spirituelle, en tous cas contre une Église qui tendrait à devenir un des corps constitués, une des branches du pouvoir civil. C'est ce que les libéraux entendaient lorsqu'ils unissaient leurs efforts

(1) Voir la lettre d'Antonucci : SIMON, A., *Documents Relatifs...* pp. 201 et sv. Je publie en annexe la traduction de cette lettre.

pour assurer ce qu'ils appelaient l'indépendance du pouvoir civil. Pour eux, la liberté indique que l'homme en est arrivé à sa maturité et qu'il n'a plus à se ranger sous la tutelle ni de l'État, ni de l'Église.

Les catholiques au contraire avaient comme préoccupation primordiale de donner à l'Église les possibilités d'action les plus grandes et s'ils acceptaient la liberté, avec un certain enthousiasme, c'est parce qu'elle leur apparaissait momentanément le moyen d'échapper aux prises de l'État. Ils y voyaient une tactique. Je ne veux pas dire qu'ils ne la voulaient pas sincèrement, mais, manifestement, du moins le plus grand nombre ne la désirait pas pour elle-même.

L'entente dès lors sera possible si, d'une part, les libéraux ne veulent pas faire des institutions de l'État un obstacle à la diffusion du catholicisme, si, d'autre part, les catholiques se contentent de la liberté et si, revenus à leurs facilités apostoliques de l'Ancien Régime, ils ne s'évertuent pas, après s'être libérés d'un gouvernement hostile, de créer, dans l'État renouvelé, des institutions qui leur soient favorables et de les plier au service de leur culte. C'est-à-dire que l'entente entre catholiques et libéraux aurait pu se maintenir plus aisément si le gouvernement hollandais avait continué de régir les Pays-Bas. Mais lorsque, la révolution achevée, les catholiques et les libéraux ont voulu, le danger hollandais passé, constituer le nouvel État belge, les catholiques, presque inévitablement, en sont arrivés à vouloir l'établir tel que non seulement il respecte les libertés des catholiques, mais inscrive dans la Charte Fondamentale le plus de garanties religieuses possibles. Ils ont essayé, soit par souci apostolique, soit en vertu du principe de la suréminence de l'Église, d'obtenir pour celle-ci une place de choix. C'était se heurter inévitablement à l'opposition libérale.

Le Gouvernement Provisoire.

C'est au sein du Congrès National que se manifestèrent surtout ces deux tendances et qu'elles influencèrent le texte de la constitution belge. Cependant, il est opportun de saisir sur le vif le comportement du Gouvernement provisoire pour se rendre compte du climat primitif en lequel les révolutionnaires évoluaient.

Ce Gouvernement avait été rapidement constitué et cela avant même que le territoire national ne fût totalement dégagé : il était composé de libéraux ; Mérode y avait été adjoint comme représentant de l'opinion catholique. Potter y jouait un grand rôle ; il y était arrivé avec enthousiasme, il apportait une bonne volonté évidente de s'entendre avec les catholiques, mais à la condition menaisienne qu'il y eût entre l'Église et l'État une entière séparation.

A n'en pas douter, ce gouvernement maintint une distinction bien nette entre le pouvoir spirituel et le temporel, mais, d'autre part, il témoignait à l'Église une déférence marquée. Il lui demandait même son aide, sinon pour l'organisation du nouvel État, du moins pour en assurer l'ordre public et la cohésion. Quelques documents en font foi.

Voici une lettre très suggestive. Le 8 octobre 1830, donc à une date très proche des journées de septembre, l'abbé De Geert avait demandé une place d'aumônier dans la troupe nationale. Ce n'est que le 16 octobre que le Gouvernement décrète la liberté des cultes, mais déjà, en marge de la lettre de cet abbé, le Gouvernement trace la minute de la réponse : « Répondu : En vertu du principe de la liberté des cultes, cet emploi est supprimé. Chaque militaire se choisira son confesseur à volonté, si tant est qu'il en choisisse un » (1). Cette lettre est une claire interprétation du décret du 16 octobre. C'est bien comme le demandait l'opinion du temps, « l'Église placée hors des institutions civiles et politiques ».

Cependant, l'Église est une force, et voilà trop longtemps, depuis des siècles, que l'Église et l'État se sont habitués à marcher en s'appuyant l'un sur l'autre. Aussi remarque-t-on des deux côtés des tendances embarrassées à se porter un bras secourable.

Le 30 octobre, la gouvernement écrit à l'archevêque de Méan pour lui demander la suppression de la prière pour le Roi. Il se propose de publier un arrêté dans les termes suivants : « Considérant que les gouvernements sont faits pour les peu-

(1) De Geert à Gouvernement Provisoire, le 8 octobre 1830, *Arch. Gén. Roy., Gouv. Prov.*, I, 137. Dès les premiers mois de 1831, il y eut cependant des aumôniers militaires volontaires.

ples et non les peuples pour les gouvernements, considérant que les gouvernements passent et que les peuples restent, arrête : le clergé catholique est invité à substituer à l'ancienne formule de prière *Domine salvum fac Regem*, la formule suivante : *Domine, salvum fac populum*. Le secrétaire de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. » Et le Gouvernement provisoire dans son adresse à l'archevêque précise : « Les principes de la liberté civile et religieuse sur lesquels repose notre révolution m'imposent l'obligation de vous soumettre ce projet, Monseigneur, avant de le réaliser. Je m'acquitte de ce devoir en vous priant de vouloir bien me confier s'il aura votre approbation » (1).

Après deux jours d'hésitations, l'archevêque répondit : « En réponse à votre lettre, je dois vous dire ma pensée à cet égard avec toute la franchise et la loyauté dont j'ai toujours fait profession. D'abord, cette mesure me paraît totalement insolite, puisqu'il n'existe pas d'exemples où des prières semblables auraient été demandées en conséquence d'un arrêté et il est assez connu que c'est en vertu de stipulations faites dans les concordats que celles qui étaient en usage sous le gouvernement précédent ont été introduites. Je pense ensuite que la publication de cet arrêté serait de nature à effrayer les habitants catholiques de la Belgique qui pourraient même le considérer comme étant en opposition avec les principes consacrés par le Gouvernement provisoire dans son arrêté du 16 de ce mois. D'après ces motifs, et par suite de mon amour de la paix et de l'union, je crois devoir engager le gouvernement provisoire à renoncer à la publication de cet arrêté. Il me paraît qu'il serait infiniment préférable qu'il abandonnât aux chefs des diocèses le soin de changer spontanément la formule de prières qui a été ci-devant en usage. Par ce moyen on éviterait infailliblement les critiques et les inconvénients que je prévois. Si le Gouvernement provisoire partage mon avis, je me concerterai très volontiers à cette fin avec les autres chefs des diocèses et je vous communiquerai, Monsieur, le résultat

(1) Comité de l'Intérieur à de Méan, le 21 octobre 1830, Arch. Archev. de Malines, Fonds de Méan, Corresp. Pol., 1830. J'ai publié cette lettre dans *Les Origines Religieuses*....

de mes démarches. Entretemps, je ne saurais vous exprimer combien j'ai été charmé de ce que vous m'avez consulté préalablement sur cet objet. Cette démarche me fournit la preuve que le Gouvernement provisoire veut agir d'accord avec les autorités ecclésiastiques dans tout ce qui pourrait avoir quelques rapports avec la religion et elle me donne l'espoir fondé que je ne verrai plus se renouveler les difficultés qui m'ont affligé sous le Gouvernement précédent et qui sont uniquement résultées de ce que perdant de vue que dans ce pays le repos public est intimement lié à celui de l'Église catholique, il n'avait pas trouvé bon de consulter les évêques avant de prendre des mesures où il s'agissait des intérêts de la religion » (1).

En outre, le Gouvernement provisoire, respectueux de l'opinion catholique, accepte que l'on chante un *Te Deum* pour les victoires et il fait célébrer des services funèbres ; celui de Mérode entre autres, le 20 novembre 1830 et un autre « pour tous les braves morts pour la cause nationale ». Le vicaire général Sterckx présida cette dernière cérémonie, le 4 décembre, et c'est le gouvernement qui avait demandé cette présence (2).

Pourtant, il est intéressant de noter un détail dans les démarches préliminaires au service de Mérode. C'est un certain Van Hoorde, marguillier de l'Église Sainte-Gudule et maître de musique dans cette église qui proposa au gouvernement d'organiser cette cérémonie comme il l'avait fait pour le *Te Deum*, « décidé par les autorités compétentes ». Le gouvernement accepta, mais il ne me paraît pas inutile de faire remarquer que, dans la minute de la réponse à Van Hoorde, l'adresse a été modifiée. Alors que le texte primitif portait : « à M. J. J. Van Hoorde, maître de musique de l'église Sainte-Gudule », un membre du gouvernement biffe cette formule et écrit : « à M. J. J. Van Hoorde, négociant » (3). C'est donc à un parti-

(1) de Méan au Comité de l'Intérieur, le 25 octobre 1830, *Arch. Archev. Malines, Fonds de Méan, Cor. Pol.*, 1830.

(2) Gouv. Prov. à Sterckx, le 29 oct. 1830, *ibid.*, *Anc. Fonds Secrétariat*.

(3) Van Hoorde à Gendebien, le 6 novembre 1830, *Arch. Gén. Roy., Gouv. Prov.* IV, n° 457 et Gouv. Prov. à Van Hoorde, le 9 nov. 1830, *ibid.*, IV, 337.

culier que l'on écrit, c'est lui citoyen parmi les citoyens, qui organise le service et il n'y a pas une demande expresse de l'autorité civile au pouvoir religieux. Certains pourraient croire que le détail est de nulle importance, mais l'attitude prise plus tard et fréquemment par les ministres libéraux qui se refusaient à reconnaître au clergé n'importe quelle autorité ⁽¹⁾ inclinent à retrouver dans ce changement d'adresse plus qu'une correction de style, il y a là l'expression d'un principe, celui de l'indépendance du pouvoir civil.

Un autre indice prouve la volonté de séparation entre l'Église et l'État, en même temps que le respect absolu de la liberté des cultes, c'est la décision prise par le Gouvernement provisoire en matière de mariage.

La législation française et celle des Pays-Bas avaient imposé que les cérémonies civiles du mariage précédassent le sacrement. Les conséquences civiles n'étant assurées que par le contrat civil, l'on comprend que ces deux gouvernements aient voulu sauvegarder les intérêts des conjoints et des enfants en ne tolérant le mariage religieux que s'il entraînait les conséquences civiles tellement désirables. Toutefois, certains y voyaient une limitation du ministère sacerdotal et donc de la liberté des cultes. Plus que cela, il n'y a pas à douter qu'il y eut dans ces décisions gouvernementales une volonté de concurrencer, si l'on peut dire, le mariage religieux en donnant aux unions contractées en dehors de l'Église un statut légal qui les distinguât du concubinage.

Toujours est-il que le Gouvernement provisoire décréta le 16 octobre « que les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent les manifestations de la foi professée, sont abrogées. » Deux jours après, Van der Linden, secrétaire du Gouvernement provisoire, envoyait une circulaire déclarant aux évêques,

(1) Voir entre autres à ce sujet une lettre suggestive de Sterckx à Van Bommel (le 21 nov. 1845, *Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds. Secr. Ecoles Normales*) et la minute de la lettre de condoléance de Rogier aux vicaires généraux de Malines (7 déc. 1867) lors du décès du Cardinal Sterckx (*Arch. Minist. Aff. Etrang., Direction Politique n° 1182*).

en suite de cet arrêté : « tout prêtre catholique peut donner ou refuser la bénédiction nuptiale aux citoyens mariés ou non mariés devant la loi » (1).

L'évêque de Gand manifesta son contentement : « J'ai l'honneur de vous accuser réception de la missive par laquelle vous m'annoncez l'arrêté du 16 de ce mois, arrêté qui rompt nos chaînes et nous débarrasse des entraves mise à l'exercice de la religion de la presque totalité des habitants de la Belgique. C'est avec une vive satisfaction et une sincère reconnaissance que nous avons reçu cette importante communication et que nous sommes heureux d'exercer librement le ministère de paix et de concorde dont nous sommes investis.

Le point spécial et relatif au mariage dont vous m'avez entretenu a été également bien accueilli. Nous saurons en user sans exposer les fidèles aux maux que des unions non reconnues devant la loi civile pourraient attirer sur eux, ainsi que sur les fruits de leur union. Des mesures sont déjà prises pour prévenir ce malheur et le clergé continuera de prouver qu'il comprend sa mission et qu'il ne demande la liberté aujourd'hui que pour répandre chez les peuples les bienfaits de la religion » (2).

De fait, une circulaire du prince de Méan demandait aux curés de n'admettre les fiancés au mariage qu'au sortir de la cérémonie civile (3). Sans doute, l'archevêque semblait rétablir ce que le Gouvernement provisoire avait aboli, mais c'était librement. Et cette disposition, tout en marquant que l'épiscopat comprenait les nécessités du mariage civil et son antériorité affirme la volonté de ne pas ignorer le pouvoir civil, mais souligne en même temps la séparation nette de l'Église et de l'État.

Une même entente se remarque en une autre occasion. Il s'agit du service de la garde civile. Le décret du 31 octobre exemptait les ministres du culte. Le fait que ces derniers se trouvent placés dans le texte du décret après la catégorie

(1) COMBLIN, J., *L'antériorité du mariage civil dans la Constitution belge*, dans *Collectanea Mechliniensia*, t. XXXI (1946) pp. 534 et sv.

(2) Van de Velde au Gouvernement Provisoire, le 30 octobre 1830, Arch. Gén. Roy., Gouv. Prov., II, 483.

(3) *Collectio Epistolarum Pastora. Mechliniens.*, t. I, 630.

des impotents et des fous ne doit pas émouvoir ! D'autre part, l'on aurait tort de voir dans cette disposition du gouvernement provisoire comme un privilège issu de l'ancien régime ou comme un souci de ne pas alarmer l'opinion catholique qui aurait, à ce moment-là, réagi douloureusement en voyant « les curés à la caserne ». Il n'y a pas là une prérogative, mais la reconnaissance d'une fonction sociale indispensable remplie par le clergé. Dans un rapport, de Brouckère est explicite : « Les exemptions, dit-il, ne comprennent que ceux dont le ministère sacré est de tous les instants et ceux dont le service ne peut souffrir d'interruption sans préjudice pour l'État » (1). Il s'agissait dans ce dernier cas des professeurs, par exemple. En somme, si le clergé est exempté c'est parce que son devoir civique le retient ailleurs. C'est bien ainsi que l'avait compris le vicaire capitulaire Sterckx, lequel, plusieurs années plus tard, se demandait si les religieux, même prêtres, pouvaient jouir de cette exemption puisque, aux yeux de l'État, ils ne semblaient pas remplir une fonction sociale (2).

Un fait confirme que, en cette matière, la bienveillance du Gouvernement provisoire était réelle. Lorsque, le 13 novembre 1830, un nouveau décret précisa l'organisation de la garde-civique et fixa une nouvelle fois les exemptions, l'archevêque de Malines écrivit au Gouvernement pour demander si les étudiants en théologie jouissaient de la même exemption et il ajoutait : « Ce serait désirable » (3). Il ne reçut pas de réponse, mais lorsque, le 16 décembre, Rogier présenta au Congrès national le projet de la loi sur la milice, il plaçait ses étudiants au nombre des exemptés. Comme le vicaire général Sterckx le remarquait, « cette disposition était l'effet de la lettre du prince de Méan » (4). Très en contact avec le gouvernement provisoire, dont « il connaissait tous les messieurs », comme il l'écrivait, Sterckx apporte ainsi un témoignage certain de cette compréhension mutuelle de l'Église et de l'État.

(1) Rapport du 16 décembre 1831, HUYTTENS, E., *Discussions du Congrès National de Belgique 1830-1831*, t. IV, p. 421.

(2) Sterckx aux évêques, le 31 décembre 1838, *Arch. Archev., Malines, Ancien Fonds du Secrétariat, Suffragants*.

(3) de Méan au Gouvernement Provisoire, le 27 novembre 1830, *ibid.*, *Ancien Fonds du Vicariat, Milice*.

(4) Sterckx à Respillieux, le 7 janvier 1831, *ibid.*.

C'est une même attitude qui se découvre dans une difficulté surgie à propos d'enseignement. L'abbé Descamp, curé de Coolscamp, avait fait un sermon contre les écoles établies par l'État. Il refusait à l'administration civile le droit de construire un local pour une école, il défendait en tous cas à ses paroissiens d'y envoyer leurs enfants, sous peine d'être privés des secours de la religion, il prétendait qu'aucune école ne pouvait être établie sinon celle sur laquelle l'autorité spirituelle exercerait sa surveillance ⁽¹⁾.

Je n'ai pas à rencontrer pour le moment les prétentions du curé de Coolscamp ; je le ferai plus tard, en soulignant l'état d'esprit dont elles sont la manifestation. Je retiens que le gouvernement, alerté par le bourgmestre, se plaint à l'archevêque et regrette cette intervention et, dit-il, « puisque le gouvernement marche dans une voie large et franche de liberté, il serait déplorable que des excès vinssent confirmer l'opinion de ceux qui ont repoussé cette marche et la réprouvent toujours. Il serait déplorable encore que le magistrat fût obligé de sévir contre les ministres du culte » ⁽²⁾.

Qu'est-ce à dire sinon que le gouvernement, tout en affichant une politique de modération et de compréhension, veut se situer entre les farouches partisans d'une liberté absolue et les tenants de la suprématie de l'État ; qu'est-ce à dire sinon que, dans une affaire épineuse, le Gouvernement provisoire veut s'entendre avec le chef de l'Église et l'employer pour qu'il use de son prestige et de son influence. Il n'est pas inutile d'ailleurs de faire remarquer que le Gouvernement s'adresse au primat de Belgique et non à l'évêque du délinquant. N'est-ce pas une preuve de la particulière considération que l'on porte à de Méan ?

Celui-ci répondit avec mesure ; il convie le gouvernement de s'adresser à l'évêque de Gand, il conseille de ne pas demander le déplacement du curé, ce qui aurait fait mauvaise impression et il termine répondant avec sérénité à la menace à peine cachée : « Je déplore comme vous que des excès semblables

(1) Tielemans à de Méan, le 18 décembre 1830, *ibid.*, *Cor. Pol.*, 1830.

(2) Tielemans à de Méan, le 21 décembre 1838, *ibid.*, *Anc. Fonds Secret.*, *Cor. Minist.*

aient lieu mais ce serait bien injustement que l'on s'en prévaudrait pour désapprouver que le gouvernement marche dans la voie large et franche de la liberté qu'il s'est tracée, puisque ces excès sont toujours inséparables d'un changement tel que celui que nous avons éprouvé et que tout fait espérer que, cette première effervescence passée, ils ne se renouvelleront plus » ⁽¹⁾.

C'était une leçon de sagesse, le conseil d'un ancien à ces hommes ardents de la révolution, c'était aussi un hommage au gouvernement provisoire qui, de l'aveu du primat, marchait donc réellement dans « la voie large et franche de la liberté ».

Le Gouvernement provisoire considérait l'Église comme une force et une aide possible. Aussi, n'hésite-t-il pas à faire appel à elle.

Le 7 novembre 1830, Paissant, administrateur de la sûreté publique, écrit dans ce sens au prince de Méan. Les circonstances sont particulières. Dans le mouvement patriotique qui a fait suite aux journées révolutionnaires, il y a eu des excès. Certains dans leur opposition aveugle aux orangistes, d'autres dans un but de déprédation et de pillage ont saccagé des champs, des usines. Le gouvernement croit devoir réagir. C'est ce qui amène la lettre suggestive suivante : « Au milieu des troubles qui ont affligé les Flandres, j'ai invoqué l'assistance des membres du saint ministère pour calmer les passions. Un semblable appel ne pouvait être vain et les heureux effets que promettent les mesures qu'a bien voulu prendre Mgr l'évêque de Gand ont engagé le Gouvernement provisoire à m'enjoindre de m'adresser en son nom à Votre Altesse Celcissime pour la prier d'inviter MM. les curés de son diocèse de seconder les efforts des autorités civiles pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. Ce n'est pas auprès de vous, Monseigneur, qu'une semblable demande doive être appuyée. Si la liberté repose sur la large base qui protège sans distinction les personnes et les propriétés, aucune voix ne peut mieux faire fructifier ces principes que celle des ministres des saints autels, dont la mission empreinte de cette divine charité qui

(1) de Méan à Tielemans, le 31 décembre 1830, *ibid.*

appelle sur la société entière le bien-être que nous désirons pour nous-mêmes est toute bienfaisante et conservatrice. Qu'il me soit permis cependant, Monseigneur, de vous représenter que dans les circonstances actuelles, l'appui que j'ose réclamer est d'autant plus nécessaire que la majorité des individus complices des excès qui ont effrayés (*sic*) plusieurs provinces ont été séduits par des instigateurs, qui les poussaient dans une voie où rien ne les retenait plus et que, en règle générale, ils sont bien plus égarés que coupables. Le plus grand nombre d'entre eux n'aurait ni détruit les manufactures ni pillé les grains, ni dévasté les forêts si on eût pu leur faire sentir qu'ils anéantissaient en même temps l'industrie et la source de leur travail, qu'ils fesaient (*sic*) désertir les marchés et hausser le prix des denrées et qu'enfin les bois dans lesquels ils croient exercer des repreneilles (*sic*) sur le domaine d'un roi qui les a pressurés, sont des propriétés particulières. Ces vérités mises à leur portée par des voix qui ont mérité leur confiance et qu'ils écoutent avec respect seraient sans doute plus puissantes que les moyens de rigueur et la force des armes » (1).

L'importance de cette lettre est réelle. C'est un appel à cette Église dont l'État est séparé, à laquelle on ne veut pas reconnaître d'autorité civile, mais dont on admet le prestige,

(1) Paissant à de Méan, le 7 novembre 1830, *ibid.* Voir également la lettre de Rogier à Sterckx (août 1831, *ibid.*) « La position très critique où se trouve subitement placée la ville d'Anvers et l'apparition inattendue de l'ennemi m'engagent à venir invoquer votre influence auprès de vos ouailles pour les engager à prendre les armes et à venir défendre la cause de la liberté, de la religion et de l'indépendance nationale. Vous ne verrez dans cette démarche, monsieur le vicaire général, que ma confiance sincère dans le patriotisme du clergé et vous rendrez de nouveau son nom et ses œuvres recommandables en l'associant au mouvement du peuple. Le tocsin sonné dans toutes les églises des villes et des villages a été pendant la révolution d'un trop bon effet pour que je ne vous signale pas entre autres ce moyen de soulèvement. Je ne me dissimule pas, Monsieur le Vicaire Général, que la clef de la Belgique, la place importante d'Anvers court incessamment le plus grand danger et qu'une diversion venue de l'extérieur sera peut-être le seul moyen de la sauver des plus grands désastres au nombre desquels je place en première ligne son occupation par les Hollandais » Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds Secr. Cor. Ministérielle,

l'influence, l'intervention, j'allais dire la nécessité. La séparation est une attitude politique, ce n'est pas dans la pensée des contemporains, du moins nécessairement, une volonté antireligieuse. De plus, qu'on veuille le remarquer, le Gouvernement provisoire reconnaît que l'usage de la liberté a besoin d'un frein, exige une éducation morale avertie sous peine de devenir de la licence, et que les lois sont en cela insuffisantes et fragiles. *Quid leges sine moribus?*

D'ailleurs de Méan avait prévenu cette demande du Gouvernement provisoire, il avait composé une pastorale d'apaisement ; elle était datée du 27 octobre, mais n'avait pas encore pu être lue au moment où Paissant écrivait à l'archevêque. Celui-ci l'envoya à l'administrateur de la Sûreté et put lui dire qu'il avait répondu au désir du Gouvernement. Ce dernier marqua au prince de Méan « toute sa satisfaction » ⁽¹⁾.

Au Congrès National.

Tandis que le gouvernement provisoire s'évertue de rester fidèle à la pratique la plus intégrale de la liberté, au Congrès national la différence s'établit entre libéraux et catholiques. Elle devait s'inscrire dans notre charte fondamentale.

Le Congrès national comprenait treize prêtres ; cette présence demande une explication.

Le clergé avait été très proche du peuple lors des pétitionnements, il avait, surtout en Flandre, d'où les députés ecclésiastiques furent les plus nombreux, une influence considérable sur la population. Lors des élections pour former la Constituante, les évêques avaient pensé défendre aux prêtres de se faire élire, même d'être électeurs. La participation cléricale fut cependant tolérée et le chanoine van Crombrughe n'avait pas été un des moindres à faire effort pour obtenir cette solution. Du moins les évêques avaient-ils exigé que personne de leur entourage immédiat, par exemple des vicaires généraux, ne fût partie de la constituante.

Cette intrusion du clergé sur le terrain de la politique était

(1) *Col. Epist. Past. Mechlin*, t. I, pp. 627 et sv. de Méan à Paissant, le 10 nov. 1830, Paissant à de Méan, le 24 nov. 1830, *Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds Secr., Cor. Minist.*

la suite d'une vieille accoutumance. Antonucci l'expliqua dans une longue lettre alors qu'il voulut dissiper les craintes que le Saint-Siège avait formulées à propos de l'intervention du clergé belge dans l'opposition, même révolutionnaire, au roi Guillaume. Ce diplomate romain qui était le secrétaire de Capaccini et qui remplaçait ce dernier parti pour Londres, justifia l'intervention du clergé en insistant sur le fait qu'en Belgique la lutte politique était en définitive une lutte religieuse et que la participation à la politique était pour le clergé belge le moyen le plus efficace, sinon unique, d'assurer le maintien et la vitalité de la religion ⁽¹⁾.

C'est dans cet esprit que le clergé participa au Congrès, mais il se plaça en majorité parmi la fraction démocrate de l'assemblée, c'est-à-dire du côté des jusqu'aboutistes de la liberté. C'est sur les lèvres des ecclésiastiques et dans leurs votes que se recueillirent les affirmations les plus enthousiastes et aussi désintéressées en faveur de la liberté en tout et pour tous. Mais en cela aussi ils défendaient leur culte. Au sortir de la période hollandaise et dans le souvenir du régime français, ils croyaient que la liberté était le palladium de la religion catholique.

Toutefois, étrange conséquence, leur présence au Congrès, par suite de leur tendance démocratique et du mécontentement qu'ils suscitèrent parmi les conservateurs catholiques et en particulier chez les membres de la noblesse, infirma la cohésion catholique et favorisa le progrès libéral. Un observateur ecclésiastique, lui-même membre du Congrès mais que l'âge plaçait parmi les conservateurs écrivait : « Il eut mieux valu qu'il n'y eut pas de prêtres au Congrès, leur manière de voter fait bien du mal à notre cause » ⁽²⁾.

C'est que, en fait, au Congrès national une division se fit rapidement jour. Divers contemporains l'ont fait connaître. Je puis verser au dossier le témoignage d'un congressiste, le chanoine Boucqueau de la Villeraie. Ancien préfet d'empire,

(1) Voir cette lettre en annexe et la note y jointe sur l'avis des évêques concernant la participation du clergé aux élections.

(2) Boucqueau de la Villeraie à Sterckx, le 16 déc. 1830, *Arch. Archev., Malines, Anc. Fonds. Vicariat, Affaires Diverses*.

d'un âge assez avancé, ce député était nettement conservateur. Il eut son heure de célébrité lorsque, revenu de la députation dont il avait fait partie à Paris pour offrir le trône au duc de Nemours, il entra dans la salle de séance en brandissant la cocarde tricolore qui l'avait protégé des sévices populaires dans la capitale française ⁽¹⁾. Il semblait ne jouer qu'un rôle secondaire au sein du Congrès, il était cependant un émissaire de l'archevêché de Malines et se tenait en contact continu avec le vicaire général Sterckx auquel il envoyait ses impressions.

Il se lamentait, le 16 décembre 1830 : « Il est pénible de s'avouer à soi-même que plus nous avançons, plus il se manifeste des mauvaises dispositions, des dispositions hostiles même pour tout ce qui a rapport avec les affaires religieuses chez un grand nombre de membres de l'assemblée. Je ne sais à quels fâcheux résultats cela conduira. Presque tous ceux qui tiennent la plume pour les rédactions des rapports et projets nous sont très défavorables. » Il ajoutait : « Ceux des membres qui nous seraient naturellement favorables, savoir des hommes de l'ancienne noblesse, s'aliènent de ce qui peut être avantageux au clergé, parce qu'ils voient des hommes du clergé qui sont du Congrès voter pour les partis les plus démocratiques et pour tout ce qui peut plaire aux libéraux qui cependant n'ont aucune bonne volonté pour le clergé et qui ne les soutiendront nullement, tandis qu'ils votent, les membres du clergé, contre les vues de la noblesse, comme par exemple en votant contre le sénat... Je ne comprends que ces messieurs ne voient pas où cela les conduit. Les nobles les abandonneront à leur tour lorsqu'il s'agira des articles essentiels à nos affaires religieuses et c'est ce que les nobles ont annoncé positivement » ⁽²⁾.

C'est donc au début de décembre que, dans les cercles favorables au clergé, la conviction se forme que les libéraux, sont de plus en plus opposés aux revendications catholiques. « Il a été arrêté, écrit Boucqueau, que l'on commencera lundi

(1) HUYTTENS, E., *Discussions du Congrès...*, t. II, p. 550.

(2) Boucqueau de la Villeraie à Sterckx, le 16 décembre 1830, *Arch. Archév. Malines, Ancien Fonds du Vicariat, Affaires Diverses*.

prochain, après demain (c'était le 20 décembre), à 1 heure, la discussion du titre II du projet de Constitution... et c'est dans ce titre que sont nos principales questions, je veux dire celles relatives au culte etc., aussi il faut nous préparer pour lundi à un vif combat » (1).

Les milieux malinois et liégeois avaient constaté cette opposition de plus en plus marquée entre catholiques et libéraux. Rome elle-même en avait été avertie (2). On n'en attendait rien que de défavorable. Si l'on s'entendait difficilement au moment encore tout proche de l'enthousiasme révolutionnaire, il y avait à craindre dans la suite une discordance plus véhémente. L'on crut donc dans les curies épiscopales qu'il était d'autant plus opportun d'obtenir un texte constitutionnel propre à garantir les droits religieux.

C'est à ce moment là que commence à se dessiner chez les catholiques la tendance, malgré la séparation entre l'Église et l'État, de glisser dans la Constitution l'une ou l'autre garantie en faveur de la religion catholique.

Un projet de constitution fut remis aux congressistes à la séance d'entrée le 10 novembre 1830. Mais précisément durant les premiers jours de ce mois une brochure sous couverture verte circulait entre les mains des députés tant libéraux que catholiques. Elle était intitulée : *Considérations sur la liberté religieuse*. Éditée à Louvain en novembre 1830, elle ne portait pas de nom d'auteur sinon les mots « par un unioniste », ce qui était cependant l'affirmation d'un principe.

J'avais attribué la paternité de ces pages à de Ram, pour lors archiviste à l'archevêché. Mgr Simenon voudrait que Van Bommel en fût l'auteur. Une lettre postérieure du recteur de Ram — elle date de 1862 — apporte les précisions suivantes : « Après de longues recherches, j'ai enfin trouvé un exemplaire de la brochure politico-religieuse de 1830 dont il a été question lorsque dernièrement j'ai eu l'honneur de voir Votre Éminence. Les notes dont je me suis servi pour la rédaction de cet écrit que je viens d'envoyer sous bande m'avaient été fournies par Mgr Van Bommel et parmi ces notes il y en

(1) Le même au même, le 18 décembre 1830, *ibid.*

(2) Antonucci à Albani, les 5 et 13 novembre 1830, *Archives Vaticanes, Secrétairerie d'Etat, Paesi-Bassi, Internunzio*, 1830,

avait de la main de Votre Éminence » (1). En somme, cette brochure est un écho de cette École de Malines dont j'ai parlé plus haut, mais un écho quelque peu modifié par les bruits des querelles qui divisaient les congressistes.

L'œuvre du Congrès, disait de Ram, risque d'être brisée par les partis, soit que ceux-ci obtiennent la rédaction d'une mauvaise Constitution, soit que, plus tard, la Constitution décrétée, et non composée à leur goût, ils l'attaquent et la détruisent. Il faut donc se prémunir contre les partis et pour cela il faut un texte constitutionnel qui mérite la confiance du clergé. Celui-ci tient sous son influence la majorité des Belges. S'il est content de la Constitution, il pourra en sauvegarder l'existence et la permanence, sinon il ne la défendra pas et elle est vouée aux attaques des partis.

Or, poursuit de Ram, pour avoir la faveur du clergé, l'on doit « ne pas se contenter d'écrire la liberté religieuse dans le pacte fondamental, mais l'y munir de toutes les garanties qui lui sont propres (2). »

Aussi, reprenant le projet de la Constitution, de Ram montre ce que le texte laisse à l'arbitraire d'un gouvernement hostile à la Religion. Plutôt que l'affirmation de la liberté des opinions, « qui est une affaire de conscience et qui peut se maintenir sans manifestations extérieures », il exigeait la formule : « La pleine et entière liberté de conscience ». Il s'insurgeait contre le texte : « L'exercice du culte peut être empêché en vertu d'une loi dans le cas où l'ordre et la tranquillité publics sont troublés », il proposait au contraire que chacun fût responsable de ses délits et que la non-intervention de l'État dans les affaires d'un culte fût inscrite dans la Constitution. Même, il suggérait une série de lois qui auraient écarté les entraves éventuelles de certaines dispositions légales antérieures et il demandait que fussent réglées immédiatement les questions du divorce, de l'antériorité du mariage religieux, de l'exemption de milice pour les ministres du culte,

(1) de Ram à Sterckx, le 13 février 1862, *Arch. Archev. Malines Cor. Diverses*. Voir SIMENON, G., *Van Bommel et la Constitution Belge* dans la *Revue Ecclésiastique de Liège*, 1946, n° 6, p. 346.

(2) *Considérations sur la Liberté Religieuse*, par un Unioniste, Louvain, 1830, p. 4.

du traitement du clergé, de l'habilité à posséder pour les associations.

L'on ne peut qu'admirer la clairvoyance des auteurs de la brochure. Ce sont, en effet, ces questions et surtout celle de la dotation des associations, qui allaient envenimer les rapports entre l'Église et l'État Belge durant plus de cinquante ans.

En possession de cette brochure, les congressistes en discutèrent, ce qui amena quelques modifications au projet de la Constitution.

L'on en était donc à la mi-décembre. Dans quelques jours, on allait discuter le texte constitutionnel. C'est alors que se plaça une intervention presque solennelle de l'archevêque de Malines. Le 15 décembre, il envoyait une lettre que l'on peut appeler la charte catholique des libertés de la Belgique indépendante. D'ailleurs, la tactique épiscopale avait été habile. Comme de Ram l'écrira plus tard : « la brochure devait servir de préparation à la lettre du prince de Méan » (1).

Cette lettre à la publication de laquelle l'archevêque avait été sollicité par plusieurs hommes politiques catholiques était elle aussi une œuvre de collaboration. Van Crombrugghe, Van Bommel et Sterckx, de Ram sans doute, y avaient beaucoup aidé. On en a attribué la paternité exclusive à Sterckx, d'autres à Van Bommel, d'autres encore à de Ram. Il est difficile de fixer pour le moment une réponse définitive. Il me paraît bien qu'une nouvelle fois nous nous trouvons devant un manifeste de l'École de Malines dont l'âme intellectuelle était Van Bommel, dont l'initiateur était de Méan et dans laquelle de Ram intervenait avec son talent particulier de publiciste et Sterckx avec son bon sens et sa modération.

Ce dernier, en tout cas, suivit la chose de près. C'est lui qui fut chargé de faire admettre par le prince la minute rédigée de commun accord. Et l'on connaît trop l'influence du vicaire général dont on disait à Rome que pratiquement c'est lui qui dirigeait le diocèse durant les dernières années de l'ar-

(1) de Ram à Sterckx, le 13 février 1862, *Arch. Archev. Malines, Cor. Diverses*.

chevêque de Méan ⁽¹⁾, pour ne pas pouvoir lui attribuer une grande part de responsabilité dans cet acte de l'archevêque.

Quoi qu'il en soit, par cette lettre, l'École de Malines adaptait son enseignement à la réalité politique de 1830, mais elle restait fidèle à son principe essentiel : l'accord entre l'Église et l'État grâce à la liberté des cultes.

Cette lettre rencontra l'adhésion des personnalités politiques catholiques. Sterckx avait eu à Bruxelles diverses conversations à ce sujet. C'est à la suite de cela que de Méan l'avait lancée, mais au lieu de la publier au nom de tout l'épiscopat, comme il l'avait primitivement voulu, il s'était engagé tout seul, par suite de l'urgence et aussi parce que, disait-il, « les députés ... partageaient tous l'avis que la démarche ne fût faite que par moi » ⁽²⁾. Ils craignaient sans doute que l'épiscopat ne se présentât comme un corps constitué, ce qui précisément allait à l'encontre de la pensée libérale. Mais, que le primat fût convié à faire cette démarche prouve que l'on accordait encore un grand crédit à l'Église. D'ailleurs, de Méan jouissait, comme tous les citoyens, du droit de pétition.

On remarqua cependant un certain embarras parmi les congressistes catholiques lorsqu'il s'agit d'introduire cette lettre au Congrès. Boucqueau écrit : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et la lettre et le paquet destiné à être remis en main d'un haut personnage. Je me suis empressé, suivant vos instructions, de me rendre chez le baron de S[é]cus pour conférer sur la meilleure marche à suivre pour remplir les vues de S. A. C. et le but qu'elle se propose... On a trouvé qu'aujourd'hui l'assemblée était entièrement absorbée par la grande et importante question du sénat, il ne convenait pas de l'interrompre par la remise d'une lettre qui traite d'objets très essentiels mais tout-à-fait différents du sénat de telle sorte que M. de S. a organisé une nouvelle réunion pour le 15 décembre chez lui pour délibérer sur ce qu'il y avait de mieux à faire. Cette réunion a réellement eu lieu et MM. de Gerlache, Raikem, les deux de Sécus, M. d'Hoogvorst

(1) *Giornale della missione di Mgr Capaccini... Arch. Vat., Cong. Aff. Extr., Belgio 34.*

(2) de Méan aux évêques, le 17 décembre 1830, *Arch. Archev. Malines, Ancien Fonds, Vicariat, Suffragants.*

et moi s'y sont trouvés et il a été convenu après discussion que j'irais le lendemain matin faire à Monsieur le Président une visite chez lui avant la séance à l'effet de remettre la lettre de S. A., et c'est ce que j'ai fait ce matin vers 9 heures. Il a très bien accueilli cette communication et a promis d'en faire part à l'assemblée mais en se réservant de choisir le moment convenable, mais pas aujourd'hui (le 16 décembre) ... Je lui ai suggéré l'idée qu'il voulût bien s'entendre avec le vice-président de l'assemblée qui est M. de Gerlache, pour la présentation de cette lettre au moment le plus propre, ce qu'il a promis de faire » (1).

Deux jours après, Boucqueau pouvait écrire : « Monsieur le Président a annoncé à l'assemblée qu'il avait reçu une lettre de S. A. le prince de Méan, une lettre dont il a demandé de donner lecture au Congrès National, ce qui a eu lieu et après cela il a proposé de faire distribuer à tous les membres un exemplaire imprimé de la lettre de S. A. au Congrès. Ce qui a été adopté. La lecture de cette lettre a produit bon effet et on a rendu publiquement hommage aux intentions de S. A. et au style extrêmement modéré dans lequel elle était rédigée. Le fonds même de ses idées et de ses propositions a fait une bonne et favorable impression sur nombre de membres du Congrès et je crois que S. A. peut s'applaudir de la démarche qu'elle a faite en l'écrivant. Mais malheureusement, il reste vrai, et nous avons acquis depuis quelques jours une fâcheuse conviction à cet égard, c'est qu'il y a un grand nombre de membres du Congrès qui sont dans des dispositions défavorables par rapport à tout ce qui a trait à la Religion... ». Boucqueau peut cependant ajouter qu'une série de projets d'amendements ont été rédigés à la suite de la lettre de l'archevêque (2).

Cette missive commence par un reproche : « Les divers projets de Constitution qui ont été publiés jusqu'à ce jour sont loin d'avoir suffisamment assuré cette liberté de la Religion. L'expérience d'un demi-siècle a appris aux Belges, qu'il ne

(1) Boucqueau de la Villeraie, à Sterckx, le 16 décembre 1830, *ibid.*, *Affaires Diverses*.

(2) Le même au même, le 18 décembre 1830, *ibid.*

suffit pas de leur donner en général l'assurance qu'ils pourront exercer librement leur culte ; en effet cette assurance leur était donnée dans l'ancienne Constitution Brabançonne, elle leur était donnée dans le Concordat de 1801, elle l'était encore dans la Loi Fondamentale publiée en 1815 ; et cependant que d'entraves leur culte n'eut-il pas à subir, que de vexations n'eut-il pas à essuyer sous les différents gouvernements qui se sont succédés pendant cet espace de temps ! »

Comme on le remarque, ce sont les craintes que de Ram soulignait dans les *Considérations*. L'archevêque désire des garanties et il réclame en faveur des catholiques « la bienveillance et la protection » de l'assemblée.

Il précise ensuite « les stipulations qui doivent être consignées ». Ce sont : « que l'exercice public du culte catholique ne pourra jamais être empêché ou restreint... que toute intervention de l'autorité dans les affaires des cultes est interdite, qu'ils peuvent établir leurs ministres et se régir avec une entière indépendance... que la Religion a une connexion si intime et si nécessaire avec l'enseignement, qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement ne l'est aussi... que le Congrès consacrerait donc... la liberté pleine et entière de l'enseignement, il écartera à cet effet toute mesure préventive... que la liberté d'association... soit confirmée dans la Constitution et qu'il soit assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire à leur entretien ». Enfin, l'archevêque demandait que les traitements des ecclésiastiques fussent assurés, car « l'État ne s'est approprié les biens du clergé qu'à charge de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres ».

La lettre se terminait par un discret rappel d'un des motifs les plus clairs de l'opposition à Guillaume. « Vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal mandat qu'ils [les concitoyens] vous ont confié, parce que vous aurez consolidé la liberté à laquelle ils attachent le plus de prix, celle de pouvoir librement pratiquer la religion de leurs ancêtres ⁽¹⁾ ».

Boucqueau de la Villeraie avait écrit : « Il n'est pas douteux que le Gouvernement provisoire tel qu'il est maintenant

(1) Col. *Epist. Past. Mechlin.*, t. I, pp. 632 et sv.

constitué ne nous soit plus favorable que le Congrès National » (1). L'affaire de l'antériorité du mariage civil pourrait en être une preuve.

Le Gouvernement provisoire avait, du moins dans la pratique, laissé tomber l'antériorité. Le Congrès allait revenir sur cette décision.

Sans doute, comme de Ram lui-même l'avait souligné dans ses *Considérations*, une entente sur cette matière, et eu égard aux intérêts naturels et sociaux en jeu, était nécessaire entre les puissances spirituelle et temporelle. Il avait écrit en toute franchise : « Il est donc impossible de s'inscrire en faux contre les inconvénients excessivement graves qu'il y a, soit à enchaîner, soit à affranchir le mariage religieux considéré dans son entière séparation d'avec l'ordre civil, et ceux là les apprécieront le mieux que leur fonction sociale a mis en mesure de les voir en détail et de plus près. De là, il suit une conséquence pratique de la plus haute importance. C'est le devoir rigoureux qui incombe et aux ministres du culte et aux législateurs civils, de multiplier, chacun dans le cercle de leurs attributions, les mesures et les précautions nécessaires pour parer autant que possible aux inconvénients sans nuire ni à la liberté religieuse ni à la liberté civile » (2).

Le 22 décembre, l'article 12 du projet de la Constitution était présenté à la discussion du Congrès National. Il portait : « Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite ». Mais Le Grelle, député d'Anvers, proposait, sous forme d'un amendement, une disposition additionnelle « cependant le mariage civil devra précéder la cérémonie religieuse toutes les fois qu'il sera possible aux parties intéressées de se marier civilement » (3).

Cette dernière formule était une heureuse conciliation, elle acceptait l'antériorité du mariage civil, elle respectait la liberté des cultes là où celle-ci paraissait indispensable. Mais aux yeux de certains, la formule de Le Grelle laissait encore trop de jeu à la liberté : les abus pouvaient reparaître. Aussi,

(1) Boucqueau de la Villeraie à Sterckx, le 15 janv. 1831, *Arch. Archev. Malines, Vicariat*, Dos. VI.

(2) *Considérations sur la Liberté...*, p. 18.

(3) HUYTTENS, E., *Discussions...*, t. I, p. 587.

L'Égl. Cath. — 3.

beaucoup voulaient, pour plus de sécurité, assurer l'antériorité pure et simple du mariage civil.

Devant la somme considérable d'amendements, — il y en avait une douzaine —, on jugea bon de renvoyer le tout, l'article 12 et les amendements, aux sections, pour mettre de l'ordre dans toutes ces propositions. Le 26, de Theux rapporteur de la section centrale, affirmait que celle-ci « avait pensé qu'il ne fallait pas déterminer dans la Constitution même une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartient à la législature ordinaire et devait faire l'effet d'une décision particulière d'une législation suivante » (1). Et la section, tenant compte des amendements et aussi des *Considérations* et de la lettre de Méan, proposait un texte nouveau pour l'article 12 : « L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publications ». De plus, Le Grelle suggérait que, en dehors de la Constitution, le Congrès publiât un décret pour fixer l'antériorité du mariage civil en établissant des conditions qui paraissaient acceptables par les catholiques : « Aucun ministre du culte quelconque ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait constater que le mariage a été contracté devant l'officier d'État Civil, sauf le cas constaté par l'autorité civile où le mariage civil ne pourrait avoir lieu et où il y aurait urgence religieuse reconnue par l'autorité religieuse ».

On aura remarqué les mots : « aux cérémonies religieuses ». C'était, du moins les libéraux pouvaient le croire, reconnaître une portée essentielle au mariage civil auquel on ne faisait qu'ajouter « des cérémonies religieuses » ; de plus, pour les cas d'exception, on admettait encore l'intervention du pouvoir civil et l'on exigeait les garanties de l'autorité religieuse.

La question ne paraissant pas mûre, les catholiques, désireux de créer un mouvement d'opinion, jugèrent bon de temporiser. Aussi, le 26 décembre, rien ne fut fait. A la lecture du décret de Le Grelle, de Stassart proposa le renvoi aux sections. Ce

(1) *Ibid.*, t. IV p. 64.

retard devait être préjudiciable, pensait Boucqueau de la Villeraie : « Je regarde comme un malheur que cette question de l'article 12 n'ait pas été vidée d'abord, écrit-il ; des amis maladroits nous ont fait mal. Il en est de même de la question du traitement du clergé qu'on a laissé renvoyer à la fin de la Constitution. Dans le principe, elle aurait passé sans difficulté, les libéraux n'osaient pas encore se montrer honteusement infidèles aux principes de l'union et de la liberté en tout et pour tous. Aujourd'hui ils ont jeté le masque et sont redevenus ouvertement les ennemis de la religion » (1).

En tous cas, il est certain que plusieurs congressistes, soutenus en cela par les membres ecclésiastiques, espéraient former, avec le temps, une majorité opposée à l'antériorité du mariage civil. L'archevêque de Malines avait été alerté « pour employer tous les moyens qui sont en son pouvoir afin de maintenir la libre administration du mariage » (2). Le vicaire général Sterckx agissait auprès de Boucqueau et de Van Crombrugghe « pour montrer, disait de Méan, l'inconséquence dans laquelle tomberait le Congrès, si après avoir décrété que les cultes sont libres et que leur exercice public ne peut jamais être empêché ou restreint, il venait à mettre une entrave à l'administration d'un sacrement » (3). L'archevêque essayait de convaincre le Baron de Stockem, Boucqueau et Olislaeger qui étaient venus le trouver.

Le vicaire général Sterckx projetait, sous l'impulsion de l'archevêque, d'en venir parler à Bruxelles à quelques congressistes. Même, l'archevêque était sur le point de faire une nouvelle démarche personnelle auprès du Congrès. Boucqueau le déconseillait ; le moment était, d'après lui, mal choisi. Mais il approuvait que Sterckx vînt à Bruxelles : « Je reviens à votre demande si un voyage de votre part pour parler à divers membres à l'effet du maintien du dit article 12 serait convenable. A quoi je réponds que cette démarche ne peut faire que du bien, que je n'ai vu personne qui n'ait témoigné respect et confiance à ce que vous avez dit, lorsque vous êtes

(1) Boucqueau de la Villeraie à Sterckx, janvier 1831, *Arch. Archev. Malines, Vic. D. VI.*

(2) de Méan à Van Bommel, le 10 janv. 1831, *ibid.*, *Anc. Fonds Secr., Suffragants.*

(3) de Méan à Van Bommel, le 10 janv. 1831, *ibid.*

venu les autres fois. L'essentiel est de venir au bon moment... à celui de la discussion... mais personne ne peut dire quand ce sera, surtout avec un président aussi peu sûr et qui a une partialité insupportable en faveur de nos adversaires » (1).

La discussion reprit l'avant-veille de la clôture, le cinq février. On était pressé d'en finir. L'opinion libérale s'était plus ou moins détachée des catholiques et l'intervention épiscopale n'était pas parvenue à persuader ceux-ci.

C'est Forgeur qui emporta le morceau. Il proposa un amendement additionnel qui reprenait et le décret de Le Grelle et la suggestion de faire appel à une loi future : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale sauf les exceptions à établir par la loi. » Celle-ci confirmerait la pleine et entière liberté des cultes, c'était là une concession. Mais comment les congressistes catholiques n'ont-ils pas vu que le texte de la disposition additionnelle, sans le dire ouvertement, tranchait la fameuse querelle entre le mariage-contrat et le mariage-sacrement, puisque Forgeur fait la distinction entre mariage civil et bénédiction nuptiale ? Sans doute, la hâte de terminer la Constitution entraîna le vote des catholiques. D'ailleurs, il faut le reconnaître avec Lebeau : « La proposition Forgeur paraît réunir tout ce qu'il y a de bon et de sage dans les deux opinions ». Elle fut acceptée par la majorité catholique du Congrès.

Mais un petit incident mérite l'attention. Voilà qu'en fin de discussion, Destouvelles demande d'abroger le décret du 16 octobre qui, d'après l'interprétation de Van der Linden, supprimait l'antériorité du mariage civil. Depuis quelques temps les libéraux militaient en faveur de cette abrogation. Ils le voulaient, dit François Dubus, sous le prétexte que la liberté des spectacles y était trop grande et qu'elle engendrerait la licence, mais en fait c'était pour s'assurer le mieux possible l'antériorité du mariage civil (2). Si l'amendement de Forgeur n'avait pas été admis, la suppression du décret donnait gain de cause aux libéraux.

Cependant, comme les catholiques ont cédé, l'on peut dif-

(1) Boucqueau de la Villeraie, à Sterckx, janv. 1831, *ibid.*, Vic. D. VI.

(2) Fr. Dubus à E. Dubus., s. d., *Arch. du Bus de Warnaffe, Cor. Fam.*, t. X.

facilement admettre que la Constitution, par son article 16, ait été rédigée dans un sens anticlérical. Si tel était la pensée de certains avancés, comme Forgeur lui-même, le fait que les catholiques en masse ont voté l'antériorité du mariage civil ne marque pas leur faiblesse mais au contraire leur souci de trouver une transaction sur une question d'importance sociale. Cet accord est plutôt la manifestation de cette nouvelle espèce d'unionisme que l'on allait favoriser durant les premières années de l'Indépendance, non plus un unionisme positif qui, depuis 1828, retrouvait les bonnes volontés, mais un unionisme négatif qui s'évertuait de diminuer les causes de dissensions. Le point de vue était différent, l'esprit également. Il témoigne de la rupture qui s'est pratiquement opérée entre les catholiques et les libéraux.

Rien ne prouve aussi clairement l'adhésion des catholiques sur le point du mariage que les déclarations faites, quelques semaines plus tard, par le vicaire capitulaire Sterckx.

« Les catholiques du Congrès ont fait tous les efforts possibles pour maintenir la liberté du mariage, que le Gouvernement provisoire avait accordée... Quelques uns n'ont pas voulu de cet article, mais d'autres ont cru devoir céder à cause des inconvénients qui résulteraient de la liberté du mariage. Ils ont pensé que les mesures déjà prises par les évêques et celles qu'ils pourraient encore prendre dans la suite pour empêcher l'omission des formalités civiles seraient insuffisantes et qu'ainsi la loi civile devait leur apporter son appui.

Puisque cette restriction est apportée, essayons de la justifier. Il est certain que les époux sont obligés en conscience de remplir les formalités civiles du mariage, puisque sans cela ils négligeraient en matière grave leurs intérêts mutuels et ceux de leurs enfants et qu'ils occasionneraient des procès, des injustices et des dissensions dans leur famille. Par une conséquence naturelle, les curés ne peuvent admettre au saint sacrement du mariage les époux qui négligeraient de remplir ces formalités, sinon dans des cas exceptionnels... Si on leur laissait la liberté de remplir ce devoir après qu'ils auront contracté mariage devant le curé, un grand nombre, les pauvres surtout, le négligeraient. C'est pour ce motif que, lorsque le Gouvernement Provisoire a accordé la liberté pleine et entière du mariage, feu l'archevêque de Malines, et

à son exemple les autres évêques ont ordonné que les curés continuassent à exiger qu'au préalable les époux remplissent les formalités civiles sauf lorsque le salut des âmes s'y opposait.

Or, c'est cette disposition que le congrès a consacrée... La loi déterminera les cas extraordinaires et elle doit incessamment le faire de manière que la liberté du culte catholique (article 14) soit sauvegardée. On a d'autant plus d'espoir d'obtenir ce résultat que tout porte à croire que nous aurons des chambres très catholiques. S'il en était autrement, encore ne pourrait-on l'imputer à la Constitution, puisque ce serait la faute des Chambres et des électeurs mêmes qui en auraient choisi les membres » ⁽¹⁾.

L'Accord dans la Pratique.

Et, tandis que, presque sans se l'avouer, les partis se formaient et prenaient position au Congrès national, le Gouvernement s'évertuait d'appliquer la Constitution à la lettre. On en eut un exemple bien précis lors de la nomination du nouvel archevêque. Le prince de Méan était mort le 15 janvier 1831. La succession était difficile. Sans doute, un homme était tout désigné : le vicaire capitulaire Sterckx. Mais la difficulté gisait ailleurs. On se demandait, entre autres, à Rome, si l'État belge ne devait pas intervenir. L'on était tellement habitué à cette ingérence du pouvoir civil que le contraire étonnait. Sterckx, averti par Capaccini qu'il était le candidat à l'archevêché, reçut mission de s'aboucher avec l'autorité civile à propos de la promotion malinoise.

Le vicaire capitulaire alla trouver Surlet de Chockier. Celui-ci le reçut aimablement et, à une question posée par le chanoine Sterckx, le Régent étendit la main, prit le texte de la Constitution déposé sur sa table et lut l'article 16 qui repoussait toute intervention de l'État dans les nominations épiscopales, et il conclut : « Nous n'avons rien à y voir » ⁽²⁾.

(1) Voir ce rapport dans SIMON, A., *Le vicaire Général Sterckx et la Constitution...*, l. c.

(2) Sterckx à Capaccini, le 8 juin 1831, *Arch. Archev., Malines, Fonds Sterckx*, D. I, f. 3.

Jottrand avait dit au Congrès National : « Tout point de contact entre l'autorité civile et religieuse doit être scrupuleusement écarté de nos lois » (1). C'est bien cela que le Gouvernement Provisoire avait voulu, c'est à cette conduite que l'on s'attachait sincèrement.

Toutefois, en dehors de la loi, il y a la pratique. Un incident très suggestif va montrer le Congrès national et le Gouvernement s'évertuer de rencontrer l'Église. C'est l'affaire du *Te Deum* d'inauguration du Roi Léopold. Je laisse parler Boucqueau de la Villeraie : « Je m'empresse de remplir ma promesse en vous rendant compte de ce qui regarde le *Te Deum*. Arrivé au Congrès aujourd'hui à 1 heure, il se trouve que nous ne sommes qu'à cent présents, de sorte qu'il reste à attendre jusqu'à trois heures. Nous sommes obligés de nous reposer sans rien arrêter. Mais, lorsque je suis entré dans la salle, les messieurs qui sont membres de la commission chargée de régler ce qui concerne l'entrée et l'inauguration du Roi, sont venus à moi et ils ont même commencé à me parler du *Te Deum* en commençant toutefois par me dire qu'on devait absolument rester dans les termes et les principes de la Constitution que par rapport à un *Te Deum*, par conséquent, on ne voulait requérir ou commander et qu'on désirerait, s'il y en avait un, qu'il fût de notre libre et bonne volonté, mais, cela posé, ils ajoutaient volontiers que cela leur ferait plaisir qu'il y eût un *Te Deum*, qu'on le désirait généralement et que cela ferait bon effet et aurait une bonne impression sur le peuple et que si nous consentions à en donner un, ils donneraient tout leur soin à y donner l'apparat et l'ornement convenable ; je leur ai répondu alors dans le sens de notre entretien d'hier et ai fait part des bonnes intentions que vous m'aviez témoignées à cet égard et même de venir le chanter vous même, ce qui leur a été très agréable. Ils m'ont fait remarquer alors que selon eux il conviendrait mieux de faire le *Te Deum* le lendemain du jour de l'inauguration laquelle est fixée à jeudi et prendra à peu près toute la matinée de sorte que cela enjamberait sur le *Te Deum* si on faisait celui-ci le même jour, jeudi. Nous nous sommes donc arrêtés à fixer (avec votre assentiment présumé et annoncé par moi) à ven-

(1) HUYTTENS, E., *Discussions...*, t. I, p. 593,

dredi à 11 heures. Ils ont dit à 11 heures parce que, après cette cérémonie, le Roi recevra chez lui, en grand appareil, toutes les autorités, tribunaux civils et militaires, etc..., ce qui exige qu'il reste assez de temps après le *Te Deum*.

Ces messieurs m'ont dit : Nous ne doutons pas que le Roi ne vienne et ne trouve bon de venir au *Te Deum*, cependant comme on ne lui en a pas encore parlé, on ne peut absolument l'affirmer ; mais ce sera la première chose qu'ils se proposent de lui demander, lorsqu'il arrivera mardi.

Mais, si, même contre toute apparence, il ne voulait pas y venir, le roi, un *Te Deum* n'en aurait pas moins lieu vendredi à 11 heures. Ces messieurs ont témoigné qu'on désirerait extrêmement que ce fût un évêque qui voulût bien faire le *Te Deum* et ils ont ajouté que si ce pouvait être, par exemple l'évêque de Tournay, ce serait mieux, parce qu'il a si bonne mine et qu'il a une voix si bonne, quoique les autres messeigneurs les évêques conviendraient parfaitement aussi... J'ai dit à ces messieurs que vous aviez aussi pensé à un évêque. Si le Roi consent, mardi, comme il est à croire, à venir au *Te Deum* le vendredi à Sainte-Gudule, ces messieurs feront élever un dais et trône pour le Roi à la droite du grand autel (côté de l'évangile) et un autre dais à gauche de l'autel (pour Mgr l'évêque), c'est-à-dire à l'endroit où les prêtres s'assoient pour le *Gloria* et le *Credo*.

Toutes les autorités y seront invitées par ces messieurs de la commission et la musique de la Grande Harmonie sera au jubé. ... Il y a une circonstance heureuse, c'est que c'est précisément la grande kermesse à Bruxelles, l'Église Sainte-Gudule, à cette occasion, est toute ornée et les beaux tapis y sont ; cela servira aussi à faire honneur au Roi, comme si c'était fait tout exprès pour lui. Faites ce que vous trouvez convenable. Tout ce que je puis ajouter, c'est qu'il paraît que cela ferait beaucoup de plaisir et que cela ferait aussi très bon effet ; et puisque nous devons avoir ce Roi quoique luthérien, il est très conseillable de faire tout ce qui peut capter sa bienveillance pour les catholiques et le clergé. Il est arrêté que soit qu'il vienne un évêque ou qu'il n'en vienne pas, vous viendrez toujours » ⁽¹⁾.

(1) Boucqueau de la Villeraie à Sterckx, juillet 1831, Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds Secrét., Suffragants.

Le Saint-Siège et la Constitution belge.

Dès les premiers jours de la Révolution belge, Rome en avait reçu de Paris des nouvelles pessimistes. Lambruschini, pour lors nonce à Paris, traitait les Belges d'«obstinés, d'extravagants, de troublions» (1). Ceux-ci, d'après lui, devaient inévitablement entraîner l'Europe dans la guerre et, comme il le disait, «assurer le progrès de la Révolution de tous les peuples». D'autre part, si les missives d'Antonucci paraissaient plus apaisantes, si elles reconnaissaient que le Congrès national était composé d'hommes modérés, elles indiquaient cependant les dissensions de plus en plus évidentes entre le catholiques et les libéraux, et en marquaient les dangers (2).

Rome se contenta généralement d'accueillir ces nouvelles; elle ne réagissait que pour conseiller la prudence au clergé. Toutefois il est évident que la révolution belge lui déplaisait, sans même que les rapports de Paris dussent l'exciter à la méfiance. Conservateur par tradition, et aussi par principe, désireux d'épargner à ses États les soulèvements populaires, le Saint-Siège, malgré les concessions faite à la Révolution et à l'Empire, préférait les habitudes de l'Ancien Régime. Pie VIII était pape. Il n'eut d'ailleurs pas le temps de s'occuper des événements belges. Il mourut le 1 décembre 1830, après quelques mois de pontificat.

Grégoire XVI (1831-1846) lui succédait. Le nouveau pape alors qu'il était encore le cardinal Cappellari avait été chargé de négocier le concordat de 1827 avec les Pays-Bas. Il connaissait donc notre pays et il était parvenu à un accord, en fonction du principe de la liberté des cultes inscrit dans la Loi fondamentale. C'est d'ailleurs sous le patronage de cette conciliation que de Méan avait groupé les éléments de l'École de Malines (3). Cependant, quelles que fussent les intentions

(1) Voir SIMON, A., *La Révolution Belge vue de Paris...* 1. c., *Documents relatifs à la Révolution Belge...* 1. c., *Le Saint-Siège et la Constitution Belge...* 1. c.

(2) Antonucci à Albani, le 5 nov. 1830, *Arch. Vat., Secr. État, Paesi Bassi, Internunzio*, 1830.

(3) Voir SIMON, A., *Grégoire XVI, la Belgique...* 1. c. Cette attitude de l'Église en Belgique durant l'amalgame hollando-belge n'est

modératrices du Souverain Pontife, elles devaient être contre-carrées à la suite des remarques qui lui parvenaient de Paris et également de Vienne d'où le nonce, alerté par Metternich, exprimait des craintes réitérées.

C'est que le projet de Constitution avait déplu à Lambruschini. Celui-ci reprochait tout particulièrement d'admettre la liberté de conscience et d'être pratiquement « athée, alors que le pays était catholique » (1). Surtout, il prétendait y voir le résultat des idées de Lamennais. Ce dernier, théoricien en France, voyait sa doctrine mise en pratique en Belgique. C'était, aux yeux du nonce de Paris, un épouvantable danger. Metternich pensait de même et, durant de nombreuses années, comme en témoignent les archives du Vatican, dans le fonds de la nonciature de Vienne, il devait agir sur le nonce de cette ville et sur le Secrétaire d'État romain pour éveiller la suspicion, la précaution, la réaction du Saint-Siège contre le novateur français et ses émules.

L'influence de Lamennais fut de fait considérable en Belgique. Le clergé et beaucoup de catholiques le suivaient avec un enthousiasme réel, au moins une sympathie évidente. L'on peut affirmer que l'accord entre les hommes de chez nous et le grand français se situait non seulement dans l'intelligence, mais aussi, ce qui est plus dangereux, dans le sentiment.

pas du tout celle qu'elle aura après la Révolution de 1830. En 1814-1816, moment de la Loi Fondamentale, il s'agissait de la liberté de tous les cultes sous un roi protestant ; la protection de la Religion Catholique devait être assurée par le monarque ; la mentalité était telle que l'on n'admettait pas une religion qui ne fût protégée par l'État. Toutefois, l'on remarqua assez tôt dans les Pays-Bas amalgamés que la liberté de la religion catholique était accordée non en fonction de la constitution de l'Église, mais des lois civiles. L'article 196 de la Loi Fondamentale disait : « Le Roi veille à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance aux lois de l'État ». L'évolution, qui, sous l'action de Méan, Van Bommel et Sterckx, se produisit sous Guillaume I, conduisit à réclamer une liberté des cultes qui fût conforme à la constitution interne de l'Église. Comme le cardinal Polidori l'écrivait à Lambruschini, à propos de la France où le même phénomène se manifestait : « La liberté est reconnue par la Constitution à tous les cultes tels qu'ils sont et non tels que la loi civile veut les organiser », Polidori à Lambruschini, le 13 fév. 1831, *Arch. Vat., Secr. État. Nunziatura di Parigi*, 1831.

(1) Lambruschini à Albani, le 1 déc. 1830, *ibid.*, 1830,

La vogue était à Lamennais. Certains évêques tel Van Bommel, des hommes considérables comme de Ram étaient franchement de son côté ; et dans les séminaires, les clercs, durant de longs mois, à Gand, à Liège, à Malines devaient s'acharner à sa suite. C'est par gros paquets que les articles de l'*Avenir* étaient déversés au grand séminaire de Malines pour être distribués aux séminaristes et être avidement lus ⁽¹⁾. On savait cela à Rome. Bien intentionné, sans doute, un certain abbé Vrints en avait longuement écrit. Cela confirmait l'opinion de ceux qui voyaient en Lamennais tout le mal. Et la conviction se formait, très précise, que la Constitution belge était comme le manifeste de l'école menaisienne, en tous cas, un moyen de diffusion étonnamment fécond.

Au long de ces inquiétudes, la Constitution avait été élaborée à Bruxelles. Un mois après sa promulgation une loi déterminait, le 5 mars 1831, le serment à prêter par les fonc-

(1) Vrindts à Grégoire XVI, le 16 oct. 1833, *Arch. Vat., Secr. État. Aff. Extr., Belgio* 36. L'histoire du rôle de Lamennais en Belgique est encore à faire. (Voir cependant à ce sujet : DE MOREAU E., *Les Idées Menaisiennes en Belgique*, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, sept.-oct. 1928 et HAAG, *Les Droits de la Cité*, Bruxelles, 1946, passim). L'influence du réformateur français ne fut pas tellement importante dans les origines de notre révolution ni sur l'esprit public avant 1830 (voir HARSIN, P., *Essai sur l'opinion Publique en Belgique de 1815-1830*, Charleroi, 1930) ; elle s'inscrit pourtant dans la Constitution. Elle grandit dans l'esprit du jeune clergé surtout au moment de la Révolution, elle pénétra dans les séminaires et dans la presse (*Articles de l'Avenir* publiés à Louvain chez Van Linthout). C'était l'effet de la particulière sympathie de certains intellectuels tels que de Robiano et Vilain XIII, mais également de quelques hommes d'église tels Van Bommel et de Ram. « Je fus parmi les premiers en Belgique à être un sincère admirateur de cet auteur, avoue Van Bommel, et je veillai à traduire en langue flamande son remarquable ouvrage... L'Essai sur l'Indifférence » Van Bommel à Grégoire XVI, le 19 janv. 1831 (copie), *Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds Vicariat*. La sympathie que l'on portait à l'audacieuse action de Lamennais contre le despotisme de l'État se glissa sur ses théories philosophiques qui, entre autres, s'infiltrèrent dans l'enseignement de l'Université de Louvain, y suscitant la crise du traditionalisme mitigé et de l'ontologisme (Voir HENRY, J., *Le Traditionalisme et l'Ontologisme à l'Université de Louvain* (1835-1865), Louvain, 1922. — *Le Cardinal Sterckx et la Condamnation du Traditionalisme à Louvain*, dans *Collect. Mechlin.*, 1927, pp. 181 et sq.)

tionnaires publics (1). Cette décision gouvernementale qui mettait les termes et les idées de la Constitution sous la garantie d'un acte religieux, n'entraînait-elle pas, si elle était admise par Rome, l'approbation des principes constitutionnels ?

A ce moment, Rome crut devoir agir. Capaccini demanda à Sterckx ce qu'il pensait de la Constitution et de la licéité du serment (2). Une lecture attentive de notre pacte fondamental avait amené Rome à y découvrir des clauses qu'elle ne croyait pouvoir admettre : l'affirmation des libertés, la séparation reconnue entre l'Église et l'État, l'antériorité du mariage civil, le principe que tous les pouvoirs émanent de la nation. Si ces stipulations ne pouvaient s'accorder avec la doctrine catholique, comment pourrait-on les mettre sous le couvert d'un serment ?

L'on sait combien Rome appréciait le vicaire capitulaire Sterckx, qui devait devenir le premier archevêque de la Belgique Indépendante. D'autre part, Capaccini, par suite de sa connaissance des affaires occidentales et de son passage dans les Pays-Bas de 1828 à 1830, était le diplomate le plus écouté pour les questions belges. Or, Capaccini avait entière confiance en Sterckx. C'est dire que la réponse de celui-ci devait être décisive.

Sterckx composa un véritable plaidoyer en faveur de la Constitution. Après avoir rappelé que la tolérance de tous les cultes est à comprendre d'après la distinction faite par de Méan entre tolérance civile et dogmatique et qu'il s'agit évidemment de la première, le vicaire capitulaire affirme que, en Belgique, il n'était plus possible, à la suite de la liberté en tout et pour tous, d'accorder à la Religion catholique quelque privilège et que, dès lors, il fallait admettre la séparation entre l'Église et l'État ; que celle-ci d'ailleurs n'était pas complète, mais que de fait la Religion catholique était la religion de l'État, « comme le prouvent certaines décisions du Gouvernement provisoire et le fait que le Congrès a assisté en corps à des services funèbres et qu'il a même voulu qu'il en fût

(1) Le 20 juillet 1831, ce serment fut imposé aux membres de deux chambres et aux magistrats.

(2) Sur toute cette question, voir SIMON, A., *Le vicaire Général Sterckx et la Constitution...* l. c.

célébré un aux frais de l'État pour ceux qui sont morts dans les combats. » Sterckx poursuivait son plaidoyer en justifiant, comme je l'ai indiqué plus haut, l'antériorité du mariage civil. Il légitimait le principe que tous les pouvoirs émanent de la Nation, en faisant appel à l'autorité d'auteurs anciens mais valables, Bellarmin, Suarez, Billuart : il interprétait cet article constitutionnel non d'après la pensée de J.-J. Rousseau, mais en expliquant que le pouvoir vient de Dieu, communiqué par le peuple. La conclusion de Sterckx s'imposait : le serment est licite.

Ce plaidoyer qui devait convaincre Rome, manque de valeur logique. Je n'ai pas le droit de douter de la sincérité de Sterckx, En tous cas, il se trompe. Les documents que j'ai rapportés plus haut affirment que le Gouvernement provisoire voulait la séparation complète entre l'Église et l'État. Les démarches par lesquelles il s'adresse, de même que le Congrès national, au clergé pour les services funèbres, pour le *Te Deum*, pour les exemptions de milice, témoignent d'une réelle condescendance, mais celle-ci au lieu de prouver, comme Sterckx le laisse entendre, que la Constitution ne reconnaît pas la séparation, le prouve au contraire ! D'autre part, je crois que le Congrès national admettait que les pouvoirs émanent de la Nation, non comme le pensaient Bellarmin et Billuart, mais les philosophes du XVIII^e siècle.

Que Sterckx ait cru à la force de ses arguments, ou les ait proposés malgré leur caducité, c'est qu'il voulait, coûte que coûte, sauver la Constitution belge. Placé au cœur du réel politico-religieux belge, il avait compris que ce *modus-vivendi* constitutionnel était le seul viable. Il croyait trouver dans l'Église de Belgique assez de prestige pour récupérer dans la pratique ce que l'on perdait dans les principes. En tous cas, il se posait résolument face à l'avenir.

Qu'allait faire le Saint-Siège ? Capaccini ne répondit pas. Sterckx interpréta ce silence comme un acquiescement. En fin de compte, il eut raison de le faire. Mais au moment où il se croyait déjà assuré, c'est-à-dire au milieu de l'année 1831, il se trompait : Rome ne consentait pas, elle se recueillait. L'attention se portait de plus en plus sur Lamennais et le Souverain pontife préparait la fameuse encyclique *Mirari vos*. Laissant de côté la Constitution belge, qui n'était d'ail-

leurs qu'un élément, Rome réprouverait les doctrines. Aux catholiques de tirer les conclusions.

Déjà avant la promulgation de l'encyclique, l'on s'était inquiété en Belgique au sujet du serment. Mgr Delplancq, évêque de Tournai (1829-1834), Mgr Van de Velde, évêque de Gand (1829-1838), ne le jugeaient pas licite et demandaient l'avis de Sterckx ⁽¹⁾. Dans le Hainaut, l'autorité civile voulait même imposer cette prestation aux curés. Ce à quoi Sterckx s'opposait, et le Régent, qu'il allait trouver, lui donnait raison : les curés ne sont pas des fonctionnaires. Les ecclésiastiques qui occupaient une fonction civile, tels les directeurs d'assistance publique, ceux-là, mais à ce dernier titre seulement, étaient tenus à ce serment ⁽²⁾.

Rien n'éclaire le débat comme la réponse que le vicaire capitulaire Sterckx fit à l'un de ces correspondants : « Si vous jugez en conscience ne pouvoir faire ce serment, je vous conseille que vous refusiez uniquement pour le motif que le Congrès national n'a pas visé les curés en imposant ce serment » ⁽³⁾. Il ne s'agissait donc pas de repousser le serment en général. Les évêques et les curés se rangèrent à l'avis modérateur de Sterckx.

Les affaires paraissaient donc apaisées en Belgique, lorsque *Mirari vos* parut. C'était une attaque d'une extrême violence contre les libertés. Tout, dans ces pages pontificales, était frémissant, les idées et les mots ; et c'était comme une bourrasque qui passait sur les âmes. Les échos en furent assourdissants en Belgique, malgré la précaution que les évêques prirent de ne pas publier la lettre pontificale ⁽⁴⁾. Ce n'est pas qu'ils n'aient immédiatement accepté les idées exprimées dans ces pages fulgurantes, — et telle lettre de Van Bommel, évêque de Liège (1829-1852), au préfet de Congrégation de la Propa-

(1) Delplancq à Sterckx, le 9 avril 1831, le 11 avril 1831, *Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds Vicariat*. D. II.

(2) Sterckx à Delplancq, le 15 avr. 1831, *ibid.*.

(3) Sterckx à Minet, le 18 mars 1831, *ibid.* ; Sterckx à Luckx, le 22 avril 1831, *Arch. Vat., Secr. État, Aff. Extr., Belgio* 35. Cette lettre avait été envoyée à Rome par Vrindts comme pièce à conviction.

(4) Sterckx à Capaccini, le 3 oct. 1834, *Arch. Archev. Malines, Fonds Sterckx*, D. II, f. 3.

gande atteste la conversion totale de cet esprit menaisien ⁽¹⁾ — mais ils avaient jugé bon de ne pas étendre la publicité de cette encyclique, au sujet de laquelle ils prévoyaient d'ardentes controverses.

Les ultramontains, qui en Belgique avaient critiqué la Constitution, exultaient ⁽²⁾ ; ils y voyaient une condamnation bien nette, les libéraux y tenaient la preuve que l'Église tournait le dos aux libertés et que les catholiques devaient s'opposer à la Constitution. Beaucoup de catholiques-libéraux étaient dans l'émoi ; leur douleur s'exprimait jusqu'à Rome : « Quel coup de foudre... Il faut courber la tête. Charles et moi et nos femmes en sommes comme malades, nous ne pouvons nous en relever. Cependant aucun de nous n'a hésité à se soumettre... Je pense que ces chartes ou constitutions conditionnelles, en partie synallagmatiques, peuvent subsister. Mais que va-t-on faire chez nous ? Tous ces principes sont le fond de notre constitution, tous les fonctionnaires jurent de l'observer. Les libéraux seront irréconciliables. C'est cependant singulier qu'on nous ait laissé faire notre Constitution si paisiblement malgré les communications continuelles avec Rome, malgré tant d'ecclésiastiques et de catholiques sûrs qui siègèrent au Congrès. On a laissé faire le serment. » C'est ainsi que de Robiano écrivait à Vilain XIII, le 12 décembre 1832 ⁽³⁾.

A Bruxelles, aux dires de François Dubus, l'on parlait d'une espèce de schisme qui allait surgir après la publication de *Mirari vos* et le député tournaisien ajoutait : « Il paraît que Nosseigneurs les évêques s'en sont occupés à leur dernière réunion » ⁽⁴⁾. Cependant, l'épiscopat restait calme. A sa réunion d'octobre, il s'intéressa sans doute aux répercussions de l'encyclique, mais se décida à permettre le serment, du moins officieusement, aussi longtemps que Rome n'intervenait pas

(1) Van Bommel à Capaccini, le 7 avril 1832, *Arch. Congr. Propag. Rome, S. et R.* 1828-1833.

(2) Diverses lettres de Vrindts et Helsen, voir page 49, note n° 1.

(3) de Robiano à Vilain XIII, le 12 sept. 1832, *Arch. Vat., Secr. Etat, Aff. Extr.*, F. XIII, n° 102.

(4) Fr. Dubus à E. Dubus, le 29 nov. 1833, *Arch. du Bus de Warfaffe, Cor. Fam.* t. IX.

directement (1). Malgré l'avis de Van Bommel qui aurait aimé interroger le Saint-Siège, l'archevêque crut sage de ne pas le faire (2). Il attendait.

Cependant, les inquiétudes de Robiano et des catholiques-libéraux, les exaltations des ultramontains, les espérances orangistes (3), les attaques libérales étaient vaines. *Mirari vos* n'était pas la condamnation de notre charte fondamentale ; je serais tenté de dire qu'elle était la preuve du contraire.

L'encyclique était écrite pour tout l'univers chrétien. Si l'Église jugeait que, en Belgique, le fait des libertés devait être admis, elle crut nécessaire, ne fût-ce que pour soutenir dans d'autres pays l'action des catholiques non encore acquis aux idées révolutionnaires, de réaffirmer les principes. Telle est la portée de *Mirari vos*.

Entre le rapport favorable de Sterckx et la publication de l'encyclique, Rome avait, en effet, étudié la question belge.

Un long rapport d'une séance de la Congrégation des Affaires extraordinaires le prouve (4). Voici les faits. Sterckx était proposé pour la succession de Méan et le pape était d'accord, lorsque parvint à Rome une lettre virulente de l'abbé Helsen. Sterckx, d'après celui-ci, était un libéral, il patronnait la Constitution, il admettait le serment de fidélité. Or le texte constitutionnel était l'expression des idées libertaires et de la pensée menaisienne. Je l'ai dit, le Saint-Siège avait déjà eu de pareilles craintes et Capaccini s'en était ouvert au vicaire capitulaire de Malines. L'affaire rebondissait sous l'accusation de Helsen et le Saint-Siège décida de discuter une nouvelle fois la question. Le résultat de ce nouvel échange de vues, qui se poursuivit en avril 1832, fut favorable à Sterckx. La Congrégation jugea que la Constitution était une question de fait et que, dès lors, Sterckx, en la protégeant, ne se faisait pas l'adepte des théories menaisiennes. Sa candidature à l'archevêché restait valable.

(1) Réunion des Evêques, octobre 1832, *Arch. Archev. Malines*

(2) Van Bommel à Sterckx, 24 nov. 1832, *ibid.*, *Fonds Sterckx* D. III, F. 1.

(3) Anonyme à Vilain XIII, le 27 sept. 1832 ; *Arch. Vat., Secr. État. Aff. Extr.* F. III, n. 102.

(4) *Designazione dell' abb. Sterckx alla dignità Arcvvo Malines*, *ibid.*, *Belgio* 35.

On saisit l'importance de cette conclusion. Sterckx tout libéral qu'il fût, tout partisan qu'il se montrât dans la défense de notre Constitution, est promu archevêque. Pour le moins, Rome le laissait faire. Il n'échappe à personne que Rome, si prudente, n'aurait pas agi de la sorte si elle avait voulu condamner la Constitution. C'eût été mettre le futur archevêque dans une très difficile situation.

Mais précisément, devant cette attitude de Sterckx et devant les conséquences que certains pouvaient tirer du laisser-faire romain, n'était-il pas nécessaire de rappeler les principes. C'est ce que *Mirari vos* entendait faire. Il n'y a pas trace que Sterckx ait reçu avant d'être promu archevêque quelques recommandations que ce soit. L'encyclique s'adressant à tous serait le moyen d'éviter toutes généralisations. En avril 1832, moment où l'on nommait Sterckx, Rome se disposait déjà à lancer l'encyclique qui est du mois d'août de la même année. Et ainsi, l'on peut conclure que l'encyclique est, au contraire, la preuve que Rome acceptait le « fait » belge.

N'empêche que, en Belgique, plusieurs persistaient à croire que les catholiques ne pouvaient faire le serment de fidélité. Certains ultramontains ne se faisaient pas faute de le dire et ils en écrivaient à Rome. C'étaient entre autres les abbés Vrindts et Helsen.

Ce dernier, fixé à Nivelles, était prêtre de la Propagande et par là soustrait à la juridiction de l'archevêque Sterckx. Il jugeait sévèrement celui-ci avec lequel il fut diverses fois en conflit et qu'il traitait de « libéral » et de « constitutionnel ». Il lui reprochait d'admettre le serment de fidélité, de considérer l'encyclique comme « une lettre politique », d'être faible lorsqu'il s'agissait de réprimer certains abus de l'un ou l'autre prêtre. Il envoyait ses impressions à la Congrégation de la Propagande ou à Grégoire XVI. Vrindts faisait de même ⁽¹⁾.

(1) Helsen à Grégoire XVI, le 28 janv. 1833, à Préfet du S. Collège, le 11 mai 1833, *Arch. Congr. Prop. Rome. S. et R.*, 1828-1833 ; Helsen à Pedecini, le 23 avr. et 3 mai 1834, Sterckx à Pedecini, le 24 avr. 1834, *ibid.*, 1833-1838. Vrindts à Grégoire XVI, le 16 oct. 1833, Sterckx à Vrindts, le 7 nov. 1831, *Arch. Vat., Secr. Etat, Aff. Extr. Belgio*, 36 ; Vrindts à Lambruschini, le 8 mai 1831, *ibid.*, *Nunziatura di Parigi*, 1831.

D'autre part, Metternich agissait sur le Secrétaire d'État. Il connaissait les démarches de certains catholiques, et faisait intercepter leurs lettres ⁽¹⁾. Et pour contrecarrer l'effet que ces dernières auraient pu avoir, il soulignait l'influence de Lamennais sur la Constitution belge et marquait les conséquences politiques, d'après lui désastreuses, des doctrines menaisiennes ⁽²⁾ : « La cause du mal c'est l'amalgame insensé et coupable que quelques prêtres ont fait de la politique et de la religion. Dans l'application pratique des doctrines de Lamennais, l'Église catholique au lieu d'entrer en jouissance de cette liberté qui est son droit se placerait sous la verge de la plus détestable des tyrannies, sous celle de l'anarchie civile. Sous l'emprise des doctrines politiques de cette école, toutes les libertés ne pourraient manquer de disparaître et là où toutes les libertés disparaissent, celle du culte catholique ne saurait faire exception à la règle générale... La politique religieuse vaut certainement mieux qu'une religion politique. Entre les deux, je préfère beaucoup la première et M. de Lamennais a tout juste choisi la seconde. »

Alertée par les lettres venues de Belgique, excitée par Metternich, mue par certains religieux qui, d'après Van Bommel, étaient les Jésuites ⁽³⁾, Rome, que le cas de Lamennais préoccupait de plus en plus, s'intéressa une nouvelle fois à la Constitution belge, non pour la condamner semble-t-il, mais pour voir s'il était opportun de permettre le fameux serment. Cela se produisit à la fin de 1833 et au commencement de 1834.

A la suite d'une lettre dénonciatrice — sans doute de Helsen ou de Vrindts — la question constitutionnelle fut remise à l'étude. Des renseignements furent demandés. Ce qui provoqua un long rapport, des *Annotationes*, qui repoussait tous les chefs d'accusation ⁽⁴⁾. Je ne m'attarde pas sur ces

(1) Metternich à Lambruschini, le 2 nov. 1832, anonyme à Vlain XIII, le 27 sept. 1832, *Arch. Vat., Secr. Etat, Aff. Extr.. f. III*, n° 102.

(2) Metternich à Lambruschini, les 5 oct. et 2 nov. 1832, *ibid.*

(3) Van Bommel à Sterckx, le 5 sept. 1834, *Arch. Archev., Malines, Fonds Sterckx*, D. III, F. 1 ; Sterckx à Capaccini, le 3 oct. 1834, *ibid.*, D. II, f. 3.

(4) Je publie en annexe la traduction de ces *Annotationes*.

griefs, ce sont les reproches habituels : liberté des cultes, de l'enseignement, de la presse, souveraineté de la nation. Les *Annotationes* ont dû être composées sous l'inspiration d'une curie épiscopale de Belgique, Liège ou Malines. Il ne m'étonnerait pas que le rédacteur en fut de Ram recteur magnifique de l'université de Louvain, inspiré par Van Bommel et Sterckx. Ce sont les idées de l'École de Malines qui y paraissent. Quoi qu'il en soit, ces *Annotationes* présentaient les deux thèses, celle des ultramontains, celle des constitutionnels, et, après un plaidoyer très nuancé, elles concluaient victorieusement à la licéité du serment.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer la raison majeure qui engage le rédacteur anonyme à admettre le serment : « Le remède proposé par N.N. (c'est-à-dire le refus du serment) est violent et bien qu'il [le dénonciateur] affirme qu'une persécution ne serait pas la conséquence d'une telle attitude parce que le gouvernement est encore trop faible, il n'en reste pas moins que tout serait bouleversé et aucun bon résultat ne pourrait être attendu, étant donnée la disposition actuelle de l'Europe ». Et, plus loin, repoussant la suggestion d'ajouter au serment une restriction, comme celle de dire : « *exceptés les articles contraires à la religion catholique* », les *Annotationes* ajoutent : « Cependant entre les catholiques il y a une grande diversité qui provient soit de la négligence soit du mépris de la religion, soit d'idées politiques. Que si, dans de telles circonstances, les évêques imposaient la restriction aux catholiques, il y aurait une nouvelle source de division entre les catholiques. Il y aurait matière nouvelle à discussion entre ceux qui feraient la restriction et ceux qui ne la feraient pas, ce qui aboutirait tout simplement à ce que beaucoup ne voudraient plus être élus et que pratiquement toute la gestion des affaires irait aux libéraux, ce qui serait destructif du bien commun. »

Le motif urgent qui pousse tous les Belges et les plus nombreux d'entre eux, c'est-à-dire les catholiques, à se grouper autour de la Constitution, c'est l'unité intérieure, c'est la confiance à créer parmi les Puissances toujours soupçonneuses.

Le 25 juin 1834, l'encyclique *Singulari nos* paraissait. C'était pour le Saint-Siège une occasion nouvelle, en réponse aux pressions de Metternich et en condamnant *Les paroles d'un croyant*, de donner, s'il l'avait voulu, son avis sur la Con-

stitution belge qui, d'après les *Annotationes* elles-mêmes, était inspirée par Lamennais.

Et cependant cette seconde encyclique, qui réprouve une nouvelle fois la « damnable liberté de conscience qu'on étend à tout », ne fait pas allusion à la Constitution, ni au serment. L'on pourrait dire que les principes sont une nouvelle fois repoussés et que cela suffit. On aurait tort. Rome était nettement au courant de la question, le rapport de Sterckx en 1831, les *Annotationes*, en 1834, l'ont tout à fait éclairée. Grégoire XVI se tait pourtant.

On ne peut voir de contradiction entre les deux attitudes du Saint-Siège, celle qui condamne les principes, celle qui tolère un fait irrémédiable. Sans doute, aux yeux de Rome, le régime belge est, à ce moment, un pis aller. Mais y a-t-il autre chose à faire? C'est ce que Sterckx, Van Bommel, de Ram, toute l'École de Malines en un mot, pensaient, c'est ce que les *Annotationes* avaient souligné : « Lorsqu'il s'agit de juger la collaboration des catholiques qui établissent ou qui soutiennent une Constitution proclamant les libertés pernicieuses susdites, il faut distinguer. Autre chose s'il s'agit d'un pays où seule la religion catholique, à l'exclusion d'autres sectes, est en vigueur, autre chose s'il s'agit d'un pays où déjà depuis de nombreuses années la religion catholique a perdu son monopole, où déjà les libertés sont en vigueur, où il n'y a plus d'espoir de restituer ce monopole de la religion catholique ».

Un texte postérieur prouve que les catholiques avaient le droit, dès 1831, d'être constitutionnels. Alors qu'une autre encyclique, *Quanta cura*, allait remuer l'opinion, en 1864, Antonelli disait à Carolus, l'envoyé belge près le Saint-Siège : « Je ne me rends pas compte de ces scrupules [il s'agissait des inquiétudes renouvelées chez certains catholiques]. A mes yeux, ils ne sont nullement fondés et s'ils l'étaient, il serait vraiment étrange qu'ils aient mis trente trois ans à se produire. Quant au Saint-Siège, jamais il n'a eu une parole de blâme pas plus contre la constitution belge que contre toute autre. L'Église ne se préoccupe nullement de la forme des gouvernements avec lesquels elle entretient des rapports, témoin la présence à Rome des représentants des États-Unis, de la Russie, de la Prusse. Quant à ce que l'on appelle les libertés

modernes, le Saint-Siège s'en est expliqué à diverses reprises. Les principes que les encycliques ont exposés ont eu et devaient avoir un caractère absolu, mais à côté de ce caractère, il y a la tolérance passive de l'Église qu'on perd souvent de vue, et volontairement, la plupart du temps » (1).

Je ne chicanerai pas à propos de cette « tolérance passive ». L'attitude des évêques belges, et de Sterckx en particulier, ne fut-elle pas une tolérance « active »? Et, n'est-ce pas cela qui fut précisément en question, lorsque l'on discuta le cas du vicaire capitulaire Sterckx? Tout prouve, en effet, que les évêques de Belgique ont très rapidement abandonné l'attitude passive pour assurer une collaboration active à l'œuvre de leurs coréligionnaires, c'est ce qui pouvait inquiéter Rome, mais c'est ce qui pouvait sauver la Belgique indépendante.

Conclusions.

Les événements que j'ai racontés prouvent l'embarras en lequel se sont trouvés l'Église et l'État mis en présence dans le système inédit de leur séparation ou plutôt de leur indépendance réciproque. Il est évident qu'ils ont compté l'un sur l'autre pour assurer l'ordre intérieur et que si, au lendemain des despotismes plus ou moins éclairés, ils ont jugé devoir se séparer officiellement — dans les lois, comme le disait Jottrand — ce ne fut pas dans l'hostilité, mais dans le respect mutuel. La Séparation voulue par les constituants est la preuve de ce respect. C'est dans ce climat qu'il faut comprendre une politique qui, à première vue, heurtait le Saint-Siège. C'est ce qui explique que l'archevêque Sterckx et les autres évêques belges aient toujours prétendu que, en Belgique, la séparation n'était pas complète entre l'Église et l'État (2). Elle l'était peut-être dans le texte, et encore

(1) Carolus à Rogier, le 20 avril 1863, *Arch. Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles, Cor. Pol., Légations, Saint-Siège*, t. XII, n° 18.

(2) Il fallut longtemps pour que les libéraux admettent que les catholiques puissent être constitutionnels. Et, avant la publication de l'encyclique *Quanta Cura*, en 1864, la discussion reprit. Des inquiétudes nouvelles avaient été soulevées parmi les catholiques et Sterckx dut écrire et publier une lettre, très courageuse d'ailleurs,

— je songe aux traitements du clergé — elle ne l'était pas dans l'esprit public ; elle l'était dans les principes, elle ne l'était pas dans la pratique. Les agissements du Congrès national et du Gouvernement provisoire le démontrent.

D'autre part, il est évident que l'attitude nettement constitutionnelle des évêques, la compréhension que Rome manifesta, ne fût-ce que par son silence, ont continué heureusement l'évolution commencée sous Guillaume par l'École de Malines et fixée par l'importante lettre de Méan. Celui-ci a ouvert les voies. Il a établi la transition entre la liberté des cultes protégés par un gouvernement despotique et la liberté des cultes désormais indépendants de l'État dans leur constitution, leur administration, leur prosélytisme. C'est la formule de Méan qui, en matière de serment, servit d'argument décisif pour que Rome se taise et Sterckx l'a judicieusement employé. En suite de quoi, les catholiques ne pouvaient pas s'opposer à la Constitution, devaient au contraire, grâce à elle, collaborer à l'organisation du pays.

L'histoire n'a que faire d'hypothèses, elle se situe dans les faits ; mais, dans un but d'exposition, ne peut-on, pour souligner l'action favorable des évêques, se demander ce que le pays serait devenu, à l'intérieur comme devant l'Europe, si les catholiques retenus par Rome et par l'épiscopat, avaient, eux qui étaient la grosse majorité et qui étaient soumis à l'Église, tourné le dos à l'État belge, encore incertain ? C'était jeter un élément de discorde inutile et dangereux dans une nation tellement instable et devenue, dès le premier jour, le point de mire de la moquerie des Grandes Puissances et le sujet de leur scepticisme.

L'indépendance de la Belgique a été incontestablement consolidée par l'attitude nettement constitutionnelle de l'Église. Encore fallut-il que Léopold I y prêtât la main.

pour dissiper tous les doutes (*La Constitution Belge et l'Encyclique de Grégoire XVI*, Malines 1864). Cette encyclique *Quanta Cura* et cette lettre de Sterckx suscitèrent de l'émoi non seulement dans le pays mais également à Rome. J'en parlerai dans un autre ouvrage, puisque aussi bien je n'envisage pour le moment que les difficultés qui pouvaient ébranler l'indépendance du Pays. En 1864, celle-ci était plus fortement assurée.

II

Dans le sillage de Léopold I.

« Mes souffrances ne m'empêchent pas de veiller sur les intérêts de la Religion, et il est nécessaire de ne pas les perdre de vue. »

LÉOPOLD I.

Les circonstances politico-religieuses de 1831.

Lorsque le prince Léopold entre en Belgique, à l'âge de quarante ans, il porte avec lui un passé de courage, de souffrances et d'expérience politique. Il a combattu vaillamment à Leinbach et Kulm ; il a été éprouvé par la perte de ses États saxons et surtout par la mort de son épouse la princesse Charlotte, héritière d'Angleterre ; cette souffrance l'a es-soulé ; il a une expérience politique certaine acquise au gré de ses vaines démarches pour garder durant l'épopée napoléonienne ses États héréditaires, son sens des affaires publiques s'est encore accru tandis que, sur les marches du trône d'Angleterre, il observait, dans le recueillement, l'ambition et l'étude, l'organisation de la monarchie parlementaire anglaise.

Son âme, élevée dans la religion luthérienne, a peut-être gardé la croyance en Dieu, mais il est à peine pratiquant. Toutefois, pétri d'Ancien régime, et cela dans une petite cour protestante, il a conservé la conviction d'une union désirable et nécessaire entre la Religion et l'État, il admet pour le peuple l'opportunité de la foi chrétienne, élément d'ordre et de moralité. Il n'est pas éloigné de croire, d'ailleurs, que les églises doivent poursuivre des fins nationales.

Face au Roi, les lignes maîtresses suivantes se dessinent entre autres dans la politique du pays.

La gestion du Gouvernement provisoire et l'esprit de la Constitution belge fixaient la séparation absolue entre l'Église et l'État. Mais, il n'échappait au gouvernement ni au Congrès qu'il était important d'avoir l'appui de l'Église pour assurer l'ordre public. Le gouvernement désirait la sympathie du clergé et de l'épiscopat pour que les catholiques, et donc la grosse majorité des Belges, contribuent avec cœur à l'établissement du régime nouveau ; c'est pourquoi il montrait à l'Église certaines prévenances.

A cette bienveillance, l'épiscopat avait immédiatement répondu. Elle rencontrait chez lui le désir de jouer un rôle dans le nouveau royaume et d'abolir ce que la séparation entre l'Église et l'État avait de trop absolu. Comme le vicaire capitulaire Sterckx l'avait laissé entendre, les évêques veillaient à obtenir au lieu de la reconnaissance d'une religion d'État, ce qui de l'avis de presque tous était impossible, du moins, l'accord pratique du gouvernement sur le fait d'une Église catholique, religion de la nation. N'ayant pas acquis dans la Constitution toutes les garanties qu'ils avaient désirées, ils s'essayaient à les trouver dans l'action gouvernementale et l'interprétation du texte constitutionnel.

Devant cette attitude épiscopale, les libéraux devaient inévitablement se dresser. C'était à leurs yeux la rupture du pacte fondamental, la perte de l'indépendance du pouvoir civil. Leur opposition à l'Église risquait de se fortifier ; en tous cas, il feindront d'ignorer cette dernière, de peur qu'elle ne devienne un corps constitué de l'État.

Ainsi se découvre l'action nécessaire d'un modérateur : respecter la séparation, poursuivre dans l'individuel cette bienveillance vis-à-vis de la Religion, refréner les tendances d'immixtion de l'épiscopat, apaiser les libéraux et corriger par telle ou telle amabilité ce que l'attitude de ces derniers, constitutionnelle mais inopportune, aurait de trop agressif.

D'autre part, au sortir de la période révolutionnaire, le rôle du clergé dans la vie politique était grand. Il ne s'agissait pas d'un droit politique requis par le clergé parce qu'il est le clergé, mais d'une volonté d'influence sur les hommes et les mouvements politiques. Au Congrès national se dessinait déjà un parti à allure confessionnelle : encadré par le clergé, il recevait ses directives doctrinales des évêques. Le rap-

port d'Antonucci au Secrétaire d'État pour prouver la légitimité d'une intervention politique des prêtres, l'action du prince de Méan et de ses suffragants sur les congressistes montraient la volonté d'employer, dans le Congrès et au Parlement, les hommes politiques d'opinion catholique pour obtenir en faveur de l'Église les lois les plus avantageuses. Les catholiques ne seraient-ils pas aux Chambres le parti des évêques?

Léopold I n'appréciait pas une telle action épiscopale, du moins si celle-ci restait indépendante de lui-même. Il voulait bien employer l'épiscopat, et il le fit, pour influencer les chambres, mais dans un sens national et non confessionnel. En somme, le Roi ne voulait pas de partis, il les craignait comme une cohésion possible de la résistance à certaines de ses idées. Lorsque le Roi dit de lui-même qu'il est *unparteilich*, il entend qu'il est au dessus des partis existants, mais également qu'il leur est opposé à moins qu'ils ne soient d'union nationale.

Ce qui devait encore déplaire au souverain dans un parti catholique mis sous la direction du clergé, c'est que celui-ci, du moins qui militait sur le terrain politique, était démocrate et sous l'impulsion de Lamennais. Par une apparente contradiction, le réformateur français, en voulant établir la séparation entre l'Église et l'État, l'Église libre dans l'État libre comme on dira plus tard, poussait, consciemment ou non, le clergé à l'action politique, à la constitution d'une *religion politique*, comme Metternich le dénoncera. En Belgique, en tous cas, le clergé comprit dans ce sens la doctrine menaisienne, il lutta dans l'arène politique pour acquérir les libertés, mais celles-ci une fois concédées, il crut devoir continuer l'action pour les garantir et en faire profiter le plus possible l'Église catholique.

Peu enclin par suite de son éducation première à admettre les tendances démocratiques, renforcé d'ailleurs dans cette inclination par les circonstances internationales qui lui demandaient de se mettre du côté de Metternich ⁽¹⁾, le Roi,

(1) Metternich écrivait que l'Autriche « veut le maintien et la tranquillité intérieure chez elle et chez ses voisins, car celle-ci ne

désireux d'éviter tout cléricalisme qui aurait offusqué les libéraux, devait logiquement s'opposer à la formation d'un parti confessionnel.

De plus, le clergé était caractérisé par son esprit d'indépendance. Formé à la résistance sous la République Française puis sous l'Empire, organisé dans l'opposition à Guillaume, l'on peut dire qu'il était en état permanent de défense. Il participait au tempérament des Belges plus portés à la critique qu'à la soumission. Les évêques eux-mêmes avaient à tenir compte de cet esprit et on le remarqua bientôt assez durement dans le diocèse de Gand. D'autre part, les évêques, par suite de l'ascendant considérable qu'ils exerçaient sur les masses catholiques, avaient une conception très haute de leur autorité, et tout respectueux qu'ils fussent du Saint-Siège, passaient les directives romaines par leur jugement et leur interprétation avant de les appliquer aux fidèles. Le Roi habitué au clergé d'État, et en Allemagne et en Angleterre, supportait malaisément et cette indépendance du clergé et cette autorité sacrée des évêques. L'on comprend que, malgré sa réelle vénération pour plusieurs membres de l'épiscopat, le souverain, craignant la liberté d'allure du bas clergé et l'autonomie des évêques, allait s'employer à trouver un moyen de resserrer les liens qui lui permettraient de les tenir tous deux sous son influence, pour ne pas dire sous son pouvoir.

Enfin, l'on sait la divergence de vues de plus en plus profonde qui se fit jour au Congrès national entre libéraux et catholiques ; elle se maintint sous la Régence et tout laissait prévoir qu'elle s'aggraverait. Or, l'union était nécessaire au pays en ces moments de fondation. Là aussi, le souverain devait trouver un terrain d'entente et d'union nationales, ou, peut-être, employer avec habileté l'un des groupes contre l'autre. Toujours est-il que cette dissension allait attirer toute l'attention du monarque.

saurait être troublée sans que la paix générale ne s'en trouvât gravement comprise ». Instructions de Metternich au comte de Dietrichstein du 30 juin 1833, cité par DE RIDDER, A., dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, t. XCII (1928), p. 222.

Le Roi et le Clergé catholique.

Metternich se réjouissait de ce que Léopold I voulût « ménager le clergé belge autant qu'il avait été négligé et maltraité par le roi Guillaume » (1). Le souverain éprouvait manifestement beaucoup de sympathie pour les évêques ; tout particulièrement la personne de l'archevêque Sterckx lui plaisait. Il ne cachait pas qu'il voyait en lui « un homme qui comprend le temps dans lequel nous vivons » (2). Il ne lui ménageait pas sa sympathie : « Aussitôt que j'ai reçu votre lettre du 25 février, écrivait Sterckx à Capaccini, j'ai été à Bruxelles faire part au Roi de ma nomination (à l'archevêché). Il m'a reçu avec sa bonté ordinaire et a témoigné à différentes reprises que cette nomination lui était agréable. Ce prince est admirable, il agit et il parle comme s'il était des nôtres, aussi est-il beaucoup aimé, surtout à Bruxelles. Il a eu la bonté de me dire que l'attachement qu'on lui témoigne partout lui fait beaucoup plaisir, que c'est bien à tort qu'on le dépeint dans quelques feuilles comme triste et mélancolique, puisqu'il n'a pas encore trouvé à se repentir d'être venu en Belgique » (3).

Cette estime, le Roi la portait aux autres évêques. Il se plaignait toutefois du caractère intempestif de celui de Liège, Van Bommel, et voulut même, mais en vain, obtenir que celui-ci fût placé à la tête d'un diocèse moins important. Naturellement, durant les longues années de son règne, le Roi eut l'une ou l'autre fois l'occasion d'être en désaccord avec les initiatives et les agissements de l'épiscopat. Il fut particulièrement mécontent de la résistance du cardinal Sterckx lors de l'affaire de la personnification de l'université de Louvain en 1841 (4) et il supporta très mal l'intervention

(1) *Ibid.*, p. 213.

(2) De Foer à Sterckx, le 29 mars 1832, *Arch. Arch. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. I, farde 5.

(3) Sterckx à Capaccini, le 16 mars 1832, *ibid.*, *Fonds Sterckx*, Dossier II, f. 5.

(4) Voir SIMON, A., *La Question de la Personnification Civile de l'Université de Louvain (1841-1842)*, dans *Revue Générale*, t. CXX (1928), pp. 150 et sv.

de l'épiscopat contre les franc-maçons en 1838. En somme, sa pensée était bien celle qu'il exprimait un jour au comte Corti : « Les évêques sont de braves gens, mais ils ne tiennent pas assez compte des difficultés qui m'entourent et ne sont pas toujours aussi prudents et aussi clairvoyants qu'ils devraient l'être dans les circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvons et sous un régime constitutionnel » (1).

D'autre part, si les évêques se plaisaient à reconnaître les hautes qualités de la bienveillance royale pour la religion, il y en eut un pourtant, c'était Van Bommel, qui se défiait du souverain : « Le gouverneur de Liège me disait hier qu'il est incroyable, il en revenait, à quel point le plupart des braves gens qui fréquentent la cour parlent dans le sens de la *clique* et du Roi, sur la circulaire [il s'agit de celle contre les francs-maçons], sur les empiétements du clergé, sur notre domination. En un mot, L. en est déjà à peu près où en était G. exclusivement entouré de personnes qui parlent contre nous... Effrayant système de bascule. Où allons-nous ? J'ai dit à Tournai en 1834, à la fosse » (2). Gizzi, le premier internonce accrédité près le roi des Belges, devait dire : « C'est un roi de bascule » (3).

C'est que, comme le Roi l'avouait à Corti, sous un régime constitutionnel, il fallait, surtout devant les libéraux, prendre des précautions : « Il [le Roi] a toujours été d'avis, écrivait Sterckx, que nous ne devons pas nous montrer plus qu'il n'est nécessaire. Le Roi est convaincu de la sincérité de notre attachement, mais il ne désire pas que nous paraissions souvent à la cour ou dans les cérémonies qui ont lieu dans la capitale » (4).

Mais, si le Roi appréciait le haut clergé belge, il n'en éprouvait pas moins de sérieuses craintes au sujet du clergé in-

(1) Cité par DE RIDDER, A., *Fragments d'Histoire Contemporaine*, Bruxelles, p. 19.

(2) Van Bommel à Sterckx, le 13 juin 1838, *Arch. Archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. III, f. 2.

(3) Gizzi le disait à Aerts, président du Collège Belge à Rome, Aerts à Sterckx, le 23 avril 1844, *Ibid.*, *Collège Belge*.

(4) Sterckx aux évêques, le 4 mars 1853 ; *Arch. Archev. Malines, ancien Fonds Vicariat, Suffragants*.

férieur. Il s'en ouvrait à Gizzi lors de la réception officielle de celui-ci à la cour, en 1835 : « Il y a plusieurs ecclésiastiques, disait le Roi, qui sont imbus d'idées démocratiques et qui exercent une influence dangereuse sur la masse, spécialement sur les électeurs, les poussant à choisir des députés d'opinion républicaine et qui s'opposent au gouvernement. Cela se produit surtout en Flandre orientale » (1). Le Roi reprochait pratiquement à une partie du clergé de se mêler à la politique pour diminuer le pouvoir royal.

C'est l'inquiétude que Grégoire XVI manifestait à l'archevêque de Malines et qui poussa celui-ci à faire une mise au point caractéristique : « Sans doute, il y a deux tendances dans la politique belge ; les uns veulent diminuer l'autorité royale de peur que ne surviennent à nouveau les maux dont l'Église a souffert dans le passé, les autres veulent au contraire assurer au Roi une puissance plus grande pour que le souverain puisse d'autant plus facilement maintenir chacun dans son devoir. De fait, certains prêtres soutiennent les premiers, ouvertement et avec ardeur, et c'est pourquoi les seconds aidés par plusieurs représentants de la noblesse et de personnes riches sont mal disposés contre ces prêtres et à toute occasion, les accusent plus qu'il ne le faut auprès du Roi » (2). Dans une autre lettre, Sterckx avouait d'ailleurs qu'il avait dû, lors d'une réception à la cour, réagir contre ces mauvaises dispositions de la noblesse vis-à-vis du clergé démocrate et que ses paroles avaient été convaincantes (3).

Tout cela explique que le souverain, désireux de ne pas être contrecarré dans son action politique par un clergé trop démocratique et peut-être républicain, ait songé à limiter l'influence de celui-ci. Il s'y essaya de diverses façons.

Tout d'abord, il tâcha de s'opposer autant que possible à la diffusion des ordres religieux, surtout les exempts. Il voyait en ceux-ci un groupement qui, par son indépendance

(1) Gizzi à Lambruschini, le 17 juillet 1835, *Arch. Vat., Nunziatura del Belgio*, 1835.

(2) Sterckx à Grégoire XVI, le 12 mai 1836, *ibid.*,

(3) Sterckx à Capaccini, le 20 mai 1834, *Arch. Archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. II, f. 3.

canonique, serait plus difficilement dirigé par l'épiscopat. Ce qui déplaisait au souverain c'est que Corsélis, vicaire apostolique pour les religieux, semblait poursuivre le développement et la multiplication des congrégations religieuses. Le souverain fit demander par son chargé d'affaires près le Saint-Siège, que le Saint Père mît des limites à la « ferveur et l'empressement » de Corsélis, et l'engagea à faire remarquer qu'« il serait dangereux de voir ainsi se multiplier les religieux » (1). Mais Blondeel, le chargé d'affaires, répondait que « sous ce rapport il serait difficile d'obtenir quelque chose, parce que le pape lui-même (il s'agissait de Grégoire XIV, ancien Camaldule) était moine » ; et Blondeel, suivant l'impulsion du Roi, proposait d'enlever à Corsélis les pouvoirs extraordinaires qu'il détenait pour les confier aux évêques ou à l'internonce afin que le gouvernement « eût une influence indirecte mais forte sur les religieux ». Le souverain ne réussit pas dans sa tentative. Les maisons religieuses se répandirent en Belgique, et même celles des ordres exempts, bien que les évêques eux-mêmes, et Sterckx en particulier, eussent aimé voir toutes les congrégations entièrement placées sous l'autorité épiscopale.

Le Roi et son gouvernement songèrent ensuite à avoir une influence sur la nomination des évêques. Il ne s'agissait pas d'un droit, puisque la Constitution avait nettement repoussé cette intervention, mais de consulter l'autorité civile et de lui reconnaître un certain pouvoir de *veto*. Rome ne repoussa pas cette demande. Sans doute, elle prétendait rester libre, et, en 1848 par exemple, maintint à l'évêché de Bruges Mgr. Malou que le gouvernement voulait écarter. Mais précisément après cet incident, le Saint-Siège consentit à ce que, officieusement et alors qu'il n'y avait pas de vacance de siège épiscopal, le gouvernement, à l'occasion, communiquât une liste de candidats qui lui convenaient et d'autres qu'il n'aimait pas voir devenir évêques (2).

(1) Blondeel à Muelenaere, le 8 mars 1836, *Arch. Min. Aff. Étr., Légations, Saint-Siège*, t. I, n° 32. Cette lettre est en partie chiffrée. Entre autres, ce bout de phrase « le pape est lui-même moine » s'inscrit dans l'original : « le n° 230 est un habitant du puits ».

(2) d'Hoffschmidt à de Meester, le 6 oct. 1848 et de Meester à

Enfin, l'effort du Roi se porta sur la création d'une représentation pontificale à Bruxelles. Il y voyait à côté d'un prestige nouveau accordé à la Belgique face à l'Europe, un moyen d'exercer une influence sur le clergé et l'épiscopat belges et peut-être sur le Saint-Siège lui-même.

C'est par le truchement du nonce à Vienne que, durant l'année 1834, le Roi agit auprès du pape pour obtenir cette représentation. Le Saint-Siège fut rapidement acquis à cette idée, mais ce qui doit nous intéresser c'est le motif spécial et avoué pour lequel le souverain désirait cette faveur : « La constitution belge est telle qu'elle ne garantit pas au roi de pouvoir agir contre une mauvaise chambre. Le tout est donc de veiller à ce que celle-ci soit bonne. Or, à cet effet, il est souverainement important de veiller à avoir de bonnes élections... Comme, d'autre part, l'influence des évêques n'est pas assez grande surtout sur le clergé inférieur enthousiaste de Lamennais, il faut trouver un autre moyen, ce serait le représentant du Saint-Siège, qui ferait plus opportunément connaître au pays la voix du Saint-Siège... Ce représentant ne doit pas seulement être un représentant politique, mais bien encore un représentant ecclésiastique muni pour cela d'une juridiction suivant le mode que le Saint Père jugerait le meilleur. Mais il resterait toujours que le gouvernement laisserait aux évêques toute liberté de s'adresser ou au Saint Père directement ou à son représentant et de recevoir de l'un ou l'autre les ordres et les instructions » (1).

Le Roi pensait que cette représentation diplomatique déplairait aux évêques ; et, de fait, Van Bommel ne la jugeait pas nécessaire (2), Sterckx n'y voyait pas d'inconvénients, au contraire (3). Il écrivait cependant : « J'ai pensé que les méchants crieront contre la présence d'un envoyé du Saint-Siège, qu'ils le guetteront et le calomnieront comme ils pour-

d'Hoffschmidt, les 20 oct. et 2 nov. 1848, *Ibid.*, t. IV (2) n° 165, 170, 178.

(1) Nonce de Vienne à Bernetti, le 25 juill. 1834, *Arch. Vat., Nunz. di Vienna*, 1834.

(2) Van Bommel à Sterckx, le 1 oct., *Arch. Archev. Malines, fonds Sterckx*, Dos. II, f. 1.

(3) Sterckx à Capaccini, le 13 sept. 1834, *ibid.*, f. 3.

ront ; mais il me semble que cette circonstance ne doit pas empêcher le Saint-Père d'en envoyer un ».

L'on pouvait craindre, en effet, que les libéraux, en vertu de la séparation entre l'Église et l'État, ne fussent indisposés de voir à Bruxelles un représentant ecclésiastique du Saint-Siège. Mais, à ce moment là, ils ne connaissaient pas les intentions du Souverain et pouvaient ne voir dans le nonce futur que le représentant d'un monarque temporel étranger.

Cependant à Rome on prévoyait des difficultés puisque les instructions à Gizzi, le premier internonce, portaient : « Il se pourrait que, au fond, la représentation diplomatique ne leur [les évêques] fût pas agréable, ils pourraient craindre de voir leur juridiction épiscopale amoindrie et le gouvernement pourrait avoir ombrage d'une certaine juridiction qui s'exercerait sur son territoire par le ministre du pape considéré comme une personne étrangère » ⁽¹⁾.

Quoi qu'il en soit, Léopold I réussit dans ses démarches appuyées par Vienne. Mgr Gizzi, un diplomate de carrière, fut désigné pour venir à Bruxelles ; mais avant que d'y arriver il dut se rendre chez Metternich pour y recevoir des directives complémentaires ⁽²⁾.

Le diplomate romain eut un rôle effacé ; il ne travaillait pas beaucoup ; il prétendait d'ailleurs qu'il n'avait rien à faire à Bruxelles et qu'il y prenait « ses invalides ». Sa mauvaise santé obligea le Saint-Siège à le rappeler. Mais en somme, sa relative inaction avait été heureuse : il s'était fait admettre par les libéraux et par les évêques. Cela ne pouvait cependant contenter le Roi.

Fornari, l'internonce suivant, allait se mettre nettement du côté du Souverain et s'essayer au rôle que celui-ci voulait de lui : être supérieur des évêques et se montrer tout dévoué aux directives royales.

Le nouveau chargé d'affaires — c'est en cette qualité que Fornari arrivait au pays en 1838 — était autoritaire, ambitieux, irascible quelquefois ; mais son obséquiosité vis-à-vis

(1) Instructions à Gizzi, le 6 mai 1835, *Arch. Vat., Nunz. di Bruxelles*, Dos. 9 sez. 3 (anno 1835).

(2) Gizzi à Lambruschini, le 4 mai 1835, *Arch. Vat. Secr. État*, n° 30827.

du gouvernement et du Roi rendait sa mission plus facile. On ne peut s'empêcher, en suivant de près les allées et venues et en lisant la correspondance de Fornari, de trouver qu'il avait un sens très net de sa supériorité et qu'il considérait les évêques de Belgique comme des esprits dont la largeur de vues n'était pas la caractéristique.

De plus, Fornari n'appréciait pas nos institutions : « Je ne puis m'empêcher de m'écrier que les gouvernements représentatifs sont une calamité du genre humain et quel malheur que la liberté de la presse. Votre Éminence peut le savoir, écrivait-il à Lambruschini, elle qui eut le malheur de séjourner dans un pays [la France], où, en plus de têtes chaudes, il a trouvé ces deux ennemis du genre humain » (1). Puis voulant marquer des conséquences plus funestes encore, il ajoutait : « Le mal de ce pays est que la liberté inspirée par la Constitution bouleverse toutes les têtes et leur insuffle un esprit de démocratie et d'indépendance qui petit à petit devient tellement familier que, je le crois fortement, les évêques se persuaderont bientôt qu'il n'y a pas de différence entre la constitution de l'Église et celle de l'État » (2).

Ces dernières remarques étaient faites par Fornari pour souligner et expliquer tout à la fois la certaine indépendance qu'il prétendait trouver chez les évêques vis-à-vis du Saint-Siège et aussi le manque d'autorité de l'épiscopat belge sur un bas clergé turbulent et politique. Il voulait « exciter les évêques à soutenir avec un peu plus de vigueur leur autorité sur les ecclésiastiques et les engager en les circonstances présentes à faire connaître à leur clergé (particulièrement aux jeunes qui sont les plus ignorants et les plus insoumis) que la Constitution donnée par Notre Seigneur à l'Église est l'autorité » (3).

Ces idées devaient nécessairement rapprocher Fornari de Léopold I qui, à ce moment de son règne, supportait difficilement les limites imposées par la Constitution et aurait voulu une action plus ferme de l'épiscopat contre le clergé démocrate. D'emblée, peut-on dire, Fornari se mettait au service du Roi.

(1) Fornari à Lambruschini, le 23 fév. 1839, *ibid.*, *Nunz. del Belgio*, 1839.

(2) Fornari à Lambruschini, le 29 nov. 1841, *ibid.*, 1842.

(3) Fornari à Lambruschini, le 14 mars 1839, *ibid.*, 1839.

Celui-ci avait voulu une nonciature pour que les chambres fussent bonnes ; aussi est-ce au moment des élections que Fornari agit. « Les élections sont bien importantes. Je n'omets rien pour exciter les évêques » (1). Et d'autre part, il insistait à Rome sur le fait que « les évêques ont un extrême besoin d'avoir quelqu'un pour les guider » (2). C'était l'écho de la pensée du Roi.

Mais tandis que Fornari, comme il l'avouait lui-même, se jetait « à corps perdu » dans la politique gouvernementale, l'épiscopat résistait : « Le cardinal croit qu'il peut exiger ma soumission et il ne manque pas de dire quand il en a l'occasion que je ne puis qu'un simple internonce accrédité près du gouvernement ; et, pour l'épiscopat, je n'ai rien à faire que de le seconder lui et ses collègues » (3). Cette résistance se manifesta lors de l'affaire de la personnification de l'Université de Louvain et le discord fut alors très vif entre Fornari qui soutenait le gouvernement et Sterckx qui voulait l'intérêt de l'Université. Fornari l'emporta et le Roi avec lui, mais le heurt entre la nonciature et l'épiscopat avait été dur.

Nettement gouvernemental, Fornari secondait le Roi avec vigueur, ce qui lui valait la particulière faveur du monarque. Celui-ci l'appelait au moment des crises politiques. Lorsque le ministère Lebeau présenta sa démission en 1841, le souverain demanda à Fornari ce qu'il fallait faire. L'internonce suggéra d'accepter cette démission, mais le Roi restait perplexe. Quel ministère former ? Fornari se porta garant que les catholiques voteraient pour tout cabinet libéral qui ne serait pas franc-maçon et « promettait d'obtenir l'adhésion des catholiques » (4). Cet incident est très suggestif ; le Roi avait réussi : l'internonce aidait sa politique. Cette confiance de Fornari ne nous était pas nécessaire, son action lors du traité des XXIV articles (5), lors de l'affaire des Provinces

(1) Fornari à Lambruschini, le 15 mai 1841, *ibid.*, 1841.

(2) Fornari à Lambruschini, le 18 févr. 1842, *ibid.*, 1842.

(3) Fornari à Lambruschini, le 29 nov. 1841, *ibid.*, 1841.

(4) Fornari à Lambruschini, le 13 avril 1841, *Arch. Vat., Congr. Aff. Extr., Belgio* 35.

(5) Voir SIMON, A., *Le Cardinal Sterckx et le Traité des XXIV Articles...*

rhénanes ⁽¹⁾, lors de la question louvaniste le prouvait suffisamment.

Sous l'impulsion du Roi, le nonce à Bruxelles devenait l'élément le plus important dans l'action politico-religieuse du souverain. Fornari, par ses complaisances gouvernementales, avait assuré le prestige de la nonciature. Et celle-ci, loin de rencontrer l'opposition libérale, devenait une pièce de résistance à ce qu'on appelait « les empiétements du clergé ». Chargé d'honneurs, Fornari devint nonce à Paris.

Mais le succès de Fornari allait, par suite de l'attitude des évêques et de Sterckx en particulier, obliger le Saint-Siège à modérer l'action politique des nonces de Bruxelles. Le rôle de Joachim Pecci (1843-1846) devait être décisif en cette matière. Tout en lui demandant de soutenir le gouvernement, le Secrétaire d'État lui avait recommandé de ne pas s'aliéner la sympathie de l'épiscopat belge.

Durant les premiers mois de son séjour à Bruxelles, Pecci resta dans une relative expectative. Au gré de celle-ci, les évêques devenaient plus hardis. Ce qui valut à Pecci ces reproches à peine voilés : « Vous vous êtes cantonné dans une conduite négative ; il faudrait plus d'énergie... et contenir l'ardeur des prélats qui, sous prétexte d'en tirer quelque avantage pour la religion, veulent se mêler aux choses politiques éloignées de leur ministère » ⁽²⁾. Cet avis du Secrétaire d'État était le résultat du mécontentement du Roi et du gouvernement, après que Pecci, dans l'affaire du jury universitaire, avait, en 1844, pris nettement position contre le projet gouvernemental. Cela avait fortement déplu au Roi et, dès ce moment, le départ de Pecci fut décidé.

Mais avant de partir, Pecci eut l'occasion de faire le point. Il écrivait à Rome qu'il était impossible en Belgique de supplanter l'autorité du cardinal, « constitué en une telle supériorité que, à la suite d'une vieille habitude du clergé de ce pays, tout ce qui concerne les intérêts supérieurs de la religion, trouve naturellement son centre à Malines » ⁽³⁾.

(1) Voir, entre autres, la volumineuse correspondance de Fornari aux *Archives de la Propagande, Rome, S. et R.*, 1839-1840.

(2) Note Pecci, le 16 déc. 1844, *Arch. Vat., Nunz. Belgio*, 1843-1844.

(3) Pecci à Lambruschini, réponse à la lettre du 17 décembre 1844

Pecci avait retrouvé faveur auprès de Léopold I, mais les démarches pour son départ avaient abouti. Il quitta la Belgique, en disgrâce. Il eut une éclatante revanche en devenant Léon XIII; et c'est lui qui, connaissant bien notre pays, termina le long conflit entre ultramontains et constitutionnels belges, en ralliant autour de la Constitution tous les catholiques.

Les nonces qui, sous le règne de Léopold I, succédèrent à Pecci, que ce soit di San Marzano (1845-1850), Gonella (1850-1861) ou Ledochowski (1862-1866), tout en manifestant un esprit de conciliation entre le gouvernement et l'épiscopat, évitèrent de se prévaloir, dans les affaires politico-religieuses, d'une autorité quelconque sur les évêques. Ils se contentèrent du rôle de modérateur, comme dans l'élaboration de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen, ou d'intermédiaires du Saint-Siège auprès des évêques. Ils ne prirent plus résolument, comme l'avait fait Fornari, la position du Roi, ou s'ils s'accordaient avec celui-ci, ils usaient auprès des évêques et du cardinal Sterckx de ménagements très respectueux.

Bref, la tentative d'absorption politique de Léopold I avait échoué. Le nonce de Bruxelles ne serait pas un super-évêque de Belgique et ne deviendrait pas, comme le Roi l'avait espéré, un élément d'un despotisme éclairé à la mode constitutionnelle.

Le Roi et le parti catholique.

Dès le Congrès national, on put découvrir deux partis, en tous cas, deux opinions, celle des libéraux et celle des catholiques, nettement opposés, que divisaient la doctrine et des attitudes psychologiques bien déterminées. Très susceptibles tous deux, il leur fallait beaucoup de calme pour ne pas s'affronter résolument.

Léopold I^{er} tenta de trouver aux uns et aux autres un commun dénominateur national; il voulut autant que possible retarder la constitution de deux blocs parlementaires, surtout

ibid. Le baron Van Zuylen a clairement mis en relief l'action de Pecci dans *La Nonciature Pecci*, dans *La Revue générale*, t. XXIV (1931), pp. 257 et sq.

laisser de côté la dissension religieuse, pour obtenir une unité nationale.

Au début de son règne, le souverain tâchait de traiter d'homme à homme, il essayait de former ainsi les majorités qu'il désirait sans qu'il fût question des opinions libérales ou religieuses. Rien n'est intéressant à ce propos, comme les lettres presque quotidiennes que François Dubus écrivait à son frère Edmond. Elles nous montrent sur le vif le Roi, aux réceptions de la Cour, très multipliées, conversant avec l'un ou l'autre député, à la veille des votes. C'est que quelques heures avant les séances de la Chambre ou du Sénat, l'on ne savait pas encore où se situerait la majorité : « Elle est toujours fluctuante », écrivait l'abbé De Foer.

En tous cas, le Roi veillait à ce que les catholiques fussent hors des prises de l'épiscopat et ne devinssent pas un parti confessionnel vers lequel les inclinaient l'autorité des évêques, l'action du clergé et une longue accoutumance politique. Du moins, il essayait d'employer le prestige des évêques pour conduire les ultramontains catholiques sous la direction gouvernementale ou royale.

Le moment des élections devait être pour le Roi d'une importance capitale. Alors, tandis que le nonce agit sur les évêques, le ministre à Rome insiste près du Saint-Siège : « Les élections sont très importantes et je n'omets rien pour exciter les évêques... à agir de telle sorte que les élections soient telles que ne prévale pas le parti libéral », disait Fornari. Et si l'on est tenté de croire qu'il y a là une simple démarche d'opportunité religieuse, il est intéressant de remarquer que l'original de la lettre que je viens de transcrire en partie porte une surcharge écrite de la main du Secrétaire d'État : « Le Roi, le comte d'Oultremont, le ministre des Affaires étrangères demandent que Fornari agisse directement ou indirectement pour que les élections soient favorables au parti catholique, surtout que l'archevêque de Malines se montre froid, « *al quando fredda* », Fornari espère qu'il aboutira à faire un gouvernement catholique homogène » (1). Et d'Oul-

(1) Fornari à Lambruschini, le 13 mai 1841. *Arch. Vat., Nunz. Belgio*, 1842,

tremont avait déjà écrit à Lambruschini : « Que les évêques soient sollicités par le Saint Père pour prêter leur concours à l'acte important des élections prochaines » (1).

Ces documents datent de 1841, alors que la séparation est de plus en plus grande entre libéraux et catholiques. Auparavant, le Roi s'était employé, autant que possible, pour empêcher cette dissension. La chose apparaît nettement lorsque, en 1838, l'épiscopat crut devoir intervenir ouvertement contre les francs-maçons.

Les évêques, celui de Tournai et de Liège surtout, avaient été émus de la confusion qui existait parmi les catholiques dans le jugement à porter sur les francs-maçons. Ceux-ci prétendaient ne pas être opposés à l'Église. Même certains, tout en étant dûment inscrits dans les loges et y occupant des grades élevés, pratiquaient la religion catholique. Or, depuis le siècle précédent, les condamnations pontificales avaient été très explicites. A vrai dire, et Sterckx le reconnaît, ces décisions romaines semblaient oubliées, si jamais elles avaient été bien connues en Belgique. Il est évident que chez beaucoup l'opinion se créait qu'on pouvait être franc-maçon en même temps que catholique.

D'autre part, durant les premières années de l'Indépendance, les loges étendaient de plus en plus leur influence et le Roi semblait les protéger. Dubus le mentionne dans l'une de ses lettres. C'est particulièrement à l'armée que le Roi favorisait le développement de la franc-maçonnerie.

Ce dernier point mérite d'être souligné. Si le souverain essayait d'implanter certaines loges à l'armée, c'était dans le but de soustraire celle-ci à l'influence orangiste. Au mois de mai 1838, Van Bommel communiquait à l'archevêque de Malines ce qu'il apprenait à ce sujet : « L'on a calculé ici que M. W[ilmaer] disposant de presque tout l'état major de l'armée lié par des serments au chef suprême de la loge, pourrait ramener en quinze jours le grand maître du N. et le frère Guillaume, si tant était que ces messieurs se lassassent de la guerre

(1) d'Oultremont à Lambruschini, le 15 avril 1841, *Arch. Vat., Congrég. Aff. Extr., Belgio*, 36.

que leur fait la gente sacerdotale. Le pays est donc évidemment compromis. Comment le Roi ne le voit-il pas ? Ou en est-il déjà à vouloir que la franc-maçonnerie soit partout pour que la franc-maçonnerie se fasse belge ? On le pense ici, on pense qu'oubliant complètement que les masses sont éminemment catholiques..., il ne voit de salut que dans l'appel des loges, parce que les ayant laissé empiéter pendant cinq années de paix, il lui semble que le combat nécessaire pour expulser cet élément présente plus de chances de ruine pour les institutions du pays, que la résolution assez extraordinaire de leur laisser envahir le reste... Le Roi se flatte de pouvoir ainsi diriger ces messieurs » (1).

Les évêques, après de longs échanges de vues, décidèrent d'envoyer aux fidèles une circulaire où ils rappelaient les condamnations romaines et qu'un catholique ne pouvait être franc-maçon. L'archevêque aurait voulu un texte modéré, mais ses suffragants avaient insisté pour que les choses fussent clairement dites. Elles le furent et cela créa beaucoup d'émotion dans le pays (2).

Les libéraux étaient irrités, certains catholiques mécontents. « Dumortier est très intimement convaincu que les évêques ont fait une *immense sottise* (c'est son expression) en publiant leur avertissement concernant les francs-maçons » (3). Et de Decker écrivait : « Je partage avec M. Dumortier et un grand nombre de catholiques l'opinion que cette publication fut une faute, en ce sens que l'épiscopat devait prévoir le fâcheux effet *politique* qu'elle pouvait produire » (4). Le Roi surtout fut mécontent, non seulement parce que cette intervention de l'épiscopat contrecarrait son action à l'armée, mais surtout parce qu'elle dressait avec véhémence les libéraux contre les catholiques (5).

(1) Van Bommel à Sterckx, mai 1838, Arch. Archev. Malines, Anc. Fonds Vicariat, franc-maçonnerie.

(2) Pour cette attitude de Sterckx et des évêques, voir leur correspondance dans dossier *Franc-maçonnerie*, *ibid.*

(3) Fr. Dubus à E. Dubus, 1838, Arch. Famille du Bus de Warffé, Corresp. Fam., t. XI.

(4) DE DECKER., *Influence du Clergé en Belgique*, 1843, p. 38.

(5) Le Roi disait à Dechamps, d'après ce que de Wasme rapporte à Van Hemel : « L'élément catholique seul peut rendre la Belgique

Je suis persuadé que cette circulaire a creusé plus profondément le fossé entre les libéraux et les catholiques. Dès ce moment, l'on remarque que l'hostilité des premiers s'affirme plus nettement. Il n'y a pas à douter que les francs-maçons se trouvant surtout parmi les libéraux, ceux-ci se sont sentis vivement touchés par ce blâme officiel de l'épiscopat. Sans doute, le libéral était déjà anticlérical, c'est-à-dire qu'il repoussait toute ingérence du clergé comme tel dans l'exercice de l'autorité civile, mais, avec de nombreux francs-maçons, il croyait tout de même possible d'allier la fidélité catholique à la lutte contre les prétendues prétentions civiles du clergé. La circulaire des évêques rendait la chose impossible. C'étaient les francs-maçons qui étaient visés, mais en même temps les libéraux se sentaient atteints et à cause des sympathies réelles qu'ils portaient à la franc-maçonnerie et parce que leur propre attitude, plus ou moins équivoque, devenait elle-même impossible. Le temps venait où il serait de plus en plus difficile de rencontrer un libéral-qui-va-à-la-messe. De l'anticléricalisme, le libéralisme allait passer à l'anti-ecclésiastique avant que d'aboutir à l'irreligion.

D'ailleurs, durant ces années 1839-1842, surtout lors de l'expérience du ministère libéral homogène de Lebeau, le raidissement des politiques catholiques se manifestait de plus en plus contre la participation des francs-maçons au gouvernement. La correspondance de Fornari, citée plus haut, en fait foi. Les catholiques voulaient faire une distinction entre libéraux et francs-maçons, les libéraux au contraire prirent fait et cause pour la franc-maçonnerie et le Congrès libéral de 1846 en est la preuve la plus évidente.

Donc, malgré le Roi, les partis catholique et libéral se forment ; et, qu'il le veuille ou non, le souverain doit abandonner sa politique unioniste. Il lui faut faire un choix.

Le monarque, tout d'abord, se détourna des catholiques. Parmi eux se trouvaient le plus de ces démocrates qu'il n'aimait pas.

heureuse. Je vous engage beaucoup à travailler pour qu'on reste uni. Mais que la modération vous distingue tous. On peut quelquefois manquer de ce côté. Voyez par exemple la circulaire contre une secte. On n'en agirait pas ainsi à Rome ». Van Hemel à Sterckx, le 17 novembre (1841), *Arch. Archev. Malines, anc. fonds Vicariat*.

Mais bientôt, après la chute du ministère Nothomb, le Roi suspecta les libéraux de suivre les tendances démocratiques. Rogier surtout l'exaspérait : aux yeux du souverain, c'était « un bonnet rouge », le tenant « d'idées anarchiques désordonnées et révolutionnaires ». Léopold confiait ses sentiments à Leclercq et il ajoutait ne voir « de salut pour la Belgique, à l'intérieur comme à l'extérieur qu'autant que son gouvernement s'appuie sur le clergé et sur ses partisans, eux seuls ont du patriotisme » (1). Le souverain disait cela en 1845. Le parti catholique lui semble alors une digue contre la démocratie.

En 1852, le Roi a changé d'avis : « Le Roi qui jusqu'à ce jour n'avait vu le vrai patriotisme que dans le parti catholique, considère ce parti comme dangereux pour la nationalité belge. Le président de la République Française a eu l'adresse de se concilier la faveur du clergé et l'on doit craindre que cette faveur ne s'étende jusqu'en Belgique et ne facilite des événements auxquels cet homme aspire, l'agrandissement de la France » (2). La politique internationale inclina donc le Roi à se détacher une nouvelle fois des catholiques. Même, malgré le succès électoral de ces derniers, il les négligeait. Liedts en donnait le clair motif à Leclercq : « L'avis de tous les hommes d'état anglais était que le parti catholique était un parti français : que suivant cet avis la reine avait déclaré au roi, et après elle, le ministre d'Angleterre lord Howard sur tous les tons, qu'un ministère catholique serait considéré comme une rupture des relations amicales entre l'Angleterre et la Belgique, qu'en conséquence le roi qui prévoit avoir maille à partir avec la France et qui sent le besoin de l'Angleterre pour se défendre a craint d'être abandonné par elle. De là son éloignement pour l'opinion catholique » (3).

(1) *Une lignée de Juristes*, Bruxelles, 1942 (hors commerce, imprimé pour la famille Leclercq). Ce livre contient les écrits de Mathieu-N.-J. Leclercq, et, entre autres, ses *Notes Autobiographiques*. Voir entretien du 15 juin 1845, p. 256.

(2) *Notes autobiographiques*, entretien du 19 juin 1852, pp. 379, 380.

(3) *Ibid.*, entretien du 30 octobre 1852, p. 387. A ce propos, Leclercq ajoute cette remarque : « Il me semble qu'on aurait pu éviter

Puis, lorsque le parti libéral victorieux et maître du pouvoir entreprit résolument son œuvre de sécularisation, le souverain se détacha de lui, il le subit, il souffrit de le voir prendre des mesures qui, si elles ne constituaient pas nécessairement à ses yeux des infractions à la liberté des cultes, comme les évêques le disaient, compromettaient inévitablement l'entente entre l'épiscopat et le gouvernement, alertaient plus vivement les catholiques, et rendaient de plus en plus difficile la constitution d'un ministère d'union. De plus, en dehors de cette politique anti-religieuse qui répugnait à l'éducation chrétienne et à l'opportunisme du Roi, il déplaisait à celui-ci de voir les libéraux se pencher de plus en plus vers les tendances démocratiques jadis reprochées aux catholiques.

Aussi, en 1857, le souverain rendit sa sympathie aux catholiques. Il voyait en eux les conservateurs. Conway écrivait de sa part à l'archevêque : « Depuis vingt-sept ans le Roi a prouvé dans toutes les circonstances qu'il avait à cœur les intérêts des conservateurs, qui sont les siens et ceux du pays et qu'il les comprenait mieux que personne. Mais ce dont je l'ai entendu se plaindre fréquemment, c'est de l'apathie des amis de l'ordre, de leur défaut d'organisation et de l'absence chez la plupart de l'intelligence de leur devoir politique et du courage qu'il faut pour les remplir. Votre Éminence me pardonnera. Je ne doute pas qu'Elle n'engage les conservateurs à tenter un suprême effort pour tirer la royauté et la Belgique d'une position pleine de dangers pour notre avenir » (1).

Qu'est-ce à dire, sinon que le souverain continue, malgré tout, à espérer un unionisme de conservateurs ; à ce moment en tous cas il trouve son salut et celui de la Belgique dans le parti catholique. Il s'accrochait aux conservateurs. Peu lui

de laisser peser une influence étrangère sur nos affaires intérieures et d'écarter par un soupçon odieux une opinion importante du pays en se souvenant que si l'Angleterre doit venir à notre secours, ce ne sera pas dans notre intérêt, ce sera dans le sien, et qu'ainsi quoique nous fassions, ce secours nous sera donné ou refusé selon ce dernier intérêt ».

(1) Conway à Sterckx, le 10 novembre 1857, *Arch. arch. Malines*, fonds Sterckx dos. II, F, 2.

importait l'autre étiquette politique ou religieuse. La démocratie politique est pour lui l'ennemie. Il a voulu l'extirper du parti catholique, elle s'est réfugiée dans les rangs libéraux ; les catholiques épurés donnent désormais satisfaction au Souverain. Mais n'est-ce pas depuis ce moment-là que la démocratie évoluera, nourrie par les libéraux ? De politique, elle deviendra sociale et fournira les cadres et les hommes du parti socialiste, à la fois opposé aux catholiques et aux libéraux. La démocratie chrétienne viendra plus tard, sinon trop tard. Le Roi lui a fait perdre son temps.

Mais l'autre remarque de Conway vaut la peine d'être soulignée. Le Roi reproche aimablement, mais quand même, le manque d'organisation du parti catholique. Ce qui a fait le succès des libéraux, c'est leur Congrès de 1846 et leur organisation. Les catholiques tardaient à se grouper. Ils rassemblaient trop d'éléments divers. Il y avait de fait chez eux une réelle apathie comme Conway le dit et, de nombreuses fois, Dubus s'en plaignait dans ses lettres. Au fond, les évêques, qui avaient les parlementaires catholiques en main, exerçaient leur influence sur eux à titre individuel et au moment critique de tel ou tel vote. Par suite de la crainte de paraître empiéter sur le domaine politique, Sterckx surtout n'envisageait pas possible une action coordonnée d'envergure. Tout au plus soutenait-il — et encore timidement — la presse catholique. Là aussi, on regrettait qu'il n'y eût pas de coordination.

Le moment n'était cependant pas éloigné où, devant la campagne et les réalisations de la sécularisation, les catholiques, menés par Ducpétiaux et Moeller, allaient eux-mêmes se réunir au Congrès de Malines, en 1863. C'était sans doute un peu tard, mais alors, soutenus par l'archevêque, ils s'organisèrent. N'était-ce pas une réponse aux vœux du Roi ? Et n'est-il pas intéressant de constater cette évolution du souverain qui, adversaire des partis, désireux de soustraire les catholiques à l'emprise du clergé, engage, à la fin de sa vie, l'épiscopat lui-même à organiser un parti. Il est vrai que c'est sous le signe des conservateurs ; mais, c'est quand même hautement suggestif.

Léopold I et l'Église catholique.

L'esprit et le cœur autant que l'opportunisme politique éloignaient le Roi de la pratique religieuse. Il était luthérien de naissance et d'éducation. Le fait qu'il fut protestant lui a beaucoup servi dans les conjonctures politico-religieuses belges où il importait que le souverain se plaçât au-dessus de la lutte.

Il devait dire un jour alors qu'il prenait la défense des évêques contre les libéraux qu'on ne pourrait attribuer cette attitude au fait qu'il partageait la religion des évêques, puisqu'il était protestant. Cela lui donnait aux yeux de beaucoup une réelle possibilité d'impartialité. D'ailleurs, les évêques eux-mêmes se rendaient compte que le Roi n'étant pas de leur culte se sentirait plus facilement obligé de ne pas leur déplaire et pourrait agir avec plus de liberté qu'un souverain catholique (1).

Mais si le Roi n'était pas religieux, il reconnaissait l'importance du christianisme dans l'éducation populaire, il le prouva en voulant l'obligation de l'enseignement de la religion dans l'instruction primaire et moyenne. C'était pour lui un élément d'ordre social. Et, comme pour la Belgique la religion catholique représentait les valeurs chrétiennes, c'est sur elle que le Souverain portait son intérêt. Il trouvait ou voulait découvrir en elle le ferment conservateur, indispensable d'après lui à tout gouvernement politique.

Cette conviction pouvait d'autant plus facilement diriger son action que la liberté des cultes était reconnue en Belgique. Il avait, à son entrée au pays, promis de la respecter ; il le fit avec une particulière bienveillance pour l'Église catholique et ses évêques. Durant les douloureuses années 1862 et suivantes qui marquèrent la lutte presque ouverte entre le gouvernement et l'épiscopat, lorsque le Roi, par son mécontentement et ses lenteurs, essaya de soutenir les évêques, c'est encore le principe de cette liberté des cultes qui justifia son attitude vis-à-vis des libéraux.

(1) de Montpellier à Sterckx, le 26 déc. 1861, *ibid.*, *Fonds Vicariat*, Dos. VII.

Les évêques connaissaient cette bienveillance royale ; ils ne manquaient pas, par l'intermédiaire de l'archevêque de Malines, de faire appel à elle. C'est au Roi qu'ils s'adressaient généralement avant de faire leurs démarches officielles et de prendre attitude. Ce fut le cas, lors de la demande de la personification civile de l'université catholique, et lors de l'élaboration de la loi sur l'enseignement moyen. Ils savaient très bien que, soutenus par le Roi, ils verraient les chambres et le ministère influencés dans leur sens : « Nous réussirons difficilement aux chambres si le Roi nous est contraire, tandis que le succès est assuré si le Roi prend la chose en main » (1). A l'occasion, c'est le Roi lui-même qui invitait le cardinal à passer au palais : « En même temps, je crois le moment favorable pour entretenir Votre Éminence relativement aux moyens de parvenir à s'entendre sur les questions qui intéressent vivement le pays » (2). C'était en octobre 1850, au lendemain du vote de la douloureuse loi sur l'enseignement moyen. Et, durant l'entretien qui eut lieu le 29 octobre, « le Roi m'a témoigné son vif désir de nous faire donner dans l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen toutes les garanties nécessaires. Il m'a dit connaître la hiérarchie et la constitution de l'Église Catholique. Il m'a dit en avoir conféré avec M. Rogier et qu'il espérait d'atteindre son but » (3). Et le cardinal terminait cette lettre : « Je crois les intentions du Roi excellentes, mais je crains qu'il ne rencontre des obstacles insurmontables de la part de son ministère. »

J'ai cité cette entrevue, parce qu'elle est le type de celles qui se produisaient entre le souverain et le cardinal. Elle témoigne, comme toutes les autres, dont la correspondance de l'archevêque et de Mgr De Ram font si souvent état, de la sympathie compréhensive du Roi et d'une volonté d'accorder le plus possible ce que les évêques demandaient.

Le Souverain, dont les intentions n'étaient pas suspectées par l'épiscopat, employait, lorsqu'il le fallait, tous les moyens

(1) Sterckx à de Ram, le 29 décembre 1840, *Arch. archév. Malines, anc. Fonds Secrétariat, Univ. Louvain*.

(2) Léopold I à Sterckx, le 26 octobre 1850, *ibid.*, *Fonds Sterckx*, Dos. V, f. 2.

(3) Sterckx aux évêques, le 30 octobre 1850, *ibid.*

de persuasion pour amener les évêques au maximum de concessions. Le duc de Brabant servait à l'occasion d'utile intermédiaire.

En 1854, après de laborieuses démarches, on en était presque arrivé à l'accord à propos de l'application de la loi de 1850, à laquelle les évêques avaient précédemment refusé leur collaboration. Au dernier moment, l'enseignement religieux pour les non-catholiques suscita une difficulté et, de plus, tous les évêques ne semblaient pas enthousiastes de la solution envisagée par le cardinal Sterckx. Le corps épiscopal était réuni à Malines lorsqu'il reçut du duc de Brabant la lettre suivante : « Éminence, Sachant tous les évêques réunis auprès de Vous à Malines, je ne puis m'empêcher de vous exprimer combien j'espère et à quel point je désire vous voir arriver enfin à une heureuse entente avec le gouvernement sur la question si importante de l'enseignement religieux. Je suis vraiment frappé du danger qui résulte pour le présent et surtout pour l'avenir, du désaccord actuel sur ce grand intérêt. Le moment me paraît unique. Des deux côtés on désire sérieusement s'entendre et le cabinet est animé des meilleures intentions. Une rupture dans l'état actuel de l'Europe et lorsque, sans s'exagérer le danger, l'on peut s'attendre aux événements les plus graves, aurait pour la tranquillité intérieure du pays des conséquences les plus déplorables. Le patriotisme des évêques me rassure et me donne la confiance qu'ils ne permettront pas qu'une grande partie de la jeunesse belge reste plus longtemps privé de cet enseignement religieux qui est la vraie base de toute éducation. Comme catholique et comme prince, je les conjure de cimenter, fût-ce au prix de quelques sacrifices secondaires, l'union qu'il est si important de voir régner entre l'Église et l'État » ⁽¹⁾.

Je ne m'attarde pas sur la noblesse et la délicatesse des termes de cette lettre, ni sur son allure presque pathétique. Je souligne cette intervention du futur Léopold II, « catholique et prince », qui, de toute évidence, n'a pu se produire que d'accord avec le Roi, son père. Je n'insiste pas non plus

(1) Duc de Brabant à Sterckx, le 17 janvier 1854, *ibid.*, Dos., VI, f. 2.

sur l'intérêt que le duc portait, dès ce moment, treize ans avant de devenir roi, aux choses publiques. Rome d'ailleurs se préoccupa très vite de l'opinion du duc de Brabant. En 1857, le pape recevant le chargé d'affaires près le Saint-Siège, lui disait, à propos d'une circulaire intempestive de l'évêque de Gand : « Je sais que le duc de Brabant a été très mécontent, plus mécontent je crois que le Roi qui a plus d'expérience et qui connaît mieux les hommes » (1).

Ce rôle modérateur et cette influence en faveur de l'Église, le Roi put l'exercer avec assez bien de succès jusqu'à l'avènement du ministère libéral de 1857. Celui-ci allait, on le sait, s'avancer dans une action nettement sécularisatrice, de sectarisme, comme M. Van Kalken l'appelle. Dès 1849, le gouvernement libéral, alors au pouvoir, en avait fait avertir Rome : « Qu'on s'en afflige ou qu'on y applaudisse, il est un fait qu'il faut bien reconnaître, c'est qu'aujourd'hui s'achève pour nous un long travail de sécularisation. Plusieurs attributions conférées jadis au clergé ont passé à l'autorité laïque » (2). L'habileté des ministres libéraux, la crainte du corps électoral, la volonté de ne pas brusquer Rome, la modération du Roi avaient quelque peu retardé la mise en œuvre complète de ce programme. En 1857, le moment semblait venu.

Le Roi se sentait faible devant le gouvernement qui se réclamait de plus en plus de la majorité des chambres et de la volonté des partis. Le souverain devait laisser faire ; tout ce qui lui restait était un certain pouvoir de *veto*, très relatif. Il tenta de l'employer. Il reculait le moment de signer les lois qui lui semblaient défavorables à la religion catholique. Jugeant qu'il n'avait pas à demander de nouvelles concessions aux évêques, ayant usé son influence auprès du gouvernement, il temporisait.

Ses volontés étaient tenues en échec. Son sens de la liberté des cultes, sa sympathie renouvelée pour les catholiques plus conservateurs que les libéraux, sa volonté de ne pas voir se

(1) de Meester à Vilain XIIII, le 1 avril 1857 ; *Arch. min. Aff. étr., Lég., S.-S.*, t. IX, n° 105.

(2) Instructions à de Brouckère, le 30 oct. 1849, *ibid.*, t. V, n. 198.

heurter l'une contre l'autre, comme deux fractions du pays, l'épiscopat et les libéraux, son idéal de christianisme lui-même, tout était froissé en lui par l'action du gouvernement. Cependant, il veillait toujours et essayait quand même. Il était déjà touché à mort lorsqu'il écrivit à Sterckx cette lettre émouvante : « Mes souffrances ne m'empêchent pas de veiller sur les intérêts de la religion et il est nécessaire de ne pas les perdre de vue quand, au XIX^e siècle, il peut encore exister des gens assez fanatiques pour les persécuter. Je vous prierais toutes les fois que quelque chose viendra à votre connaissance de me le confier confidentiellement. La position de la royauté a été rendue faible et elle se trouve alors très embarrassée par la position des partis. Le parti conservateur pour combattre le cabinet combat quelquefois les éléments mêmes de l'existence du pays qui se trouvent dans l'armée de laquelle je n'ai jamais eu à me plaindre depuis 1831 » (1).

Cette missive est extrêmement révélatrice, elle porte un blâme sur l'action gouvernementale, mais, bien plus, elle découvre chez le souverain la volonté de défendre la religion. Il ne s'agit plus maintenant de parti politique ou d'opportunité, il ne s'agit même plus seulement de la liberté des cultes, il s'agit de la religion. L'âme du Roi l'inclinait-elle vers la foi alors que son corps se décomposait dans la maladie ? Et l'on soulignera ce mot sévère : « les persécuter ». On s'est quelquefois étonné de voir la résistance que le cardinal Sterckx, si conciliant cependant, opposa aux mesures de sécularisation en matière de cimetière, de legs pieux et de bourses, mais comment ne pas la comprendre alors que non seulement il se réclamait des droits de l'Église, mais lorsque le souverain, si modérateur, n'hésitait pas à traiter de « fanatiques » et de « persécuteurs » ceux qui s'opposaient aux revendications de l'Église de Belgique.

Cette attitude du Roi se confirme de plus en plus. On connaît la lettre qu'il écrivit à l'archevêque après la sanction sur la loi des bourses ; elle a été publiée (2). Elle disait, en mars

(1) Léopold I à Sterckx, le 17 janvier 1863, *Arch. archév. Malines, Anc. Fonds Sterckx*, Dos., II, f. 2.

(2) Cette lettre du 22 mars 1865 citée par BALAU, S., *Soixante-dix ans d'Histoire contemporaine de Belgique* (1815-1885), Bruxelles, 1888,

1865, année de la mort du Roi, la répugnance avec laquelle il avait « cédé aux nécessités politiques en sanctionnant la loi une fois qu'elle avait été votée ». Et il ajoutait : « Mon vœu le plus cher serait maintenant de voir naître une occasion de faire disparaître dans la pratique les articles qui font l'objet des scrupules de l'épiscopat. »

Le Roi approchait de la mort. A n'en pas douter, l'Église catholique, au long de son règne, lui était apparue bienfaisante ; et, durant ses dernières années, il l'avait défendue avec persévérance. Deux influences avaient incliné son action et son âme vers elle. Celle de son épouse Louise-Marie dont une dernière lettre demandait au Roi de se convertir au catholicisme, celle du cardinal Sterckx dont la bonté, l'esprit de conciliation avaient enlevé chez le Roi beaucoup de préventions. Arrivé au bout de sa vie, le souverain allait-il entrer dans cette Église ?

Plusieurs le crurent, et le cardinal Sterckx, avec toute délicatesse, au nom « des sentiments de la plus vive affection », y engagea le Roi quelques jours avant sa mort ⁽¹⁾.

Le Roi mourut dans des sentiments religieux ; il ne devint pas catholique. Il était à peine resté luthérien, mais il mourut en chrétien.

Conclusions.

D'après les quelques documents et les faits ci-dessus rapportés, il est manifeste que le Roi a voulu employer l'Église catholique pour assurer le pouvoir royal. D'autre part, il avait pour l'Église une sympathie réelle, non pas doctrinale, sans doute, mais il la considérait comme un élément indispensable de l'ordre public.

A première vue, il semble que le Roi ait échoué dans son action politico-religieuse. Un parti catholique s'est formé, il a pris une allure confessionnelle et sonné son ralliement au Congrès de Malines ; la nonciature de Bruxelles n'est pas demeurée un instrument politique comme le Souverain l'aurait

pp. 211, 212. Aux mêmes pp., et sur le même sujet, la lettre de Comway au doyen de Bruxelles, à la date du 30 novembre 1864.

(1) Voir SIMON, A., *Lorsque Léopold I mourut...*

voulu et le nonce n'est pas devenu le chef de l'Église de Belgique ; le ministère de 1857 a pu, malgré la douleur, les résistances et les blâmes du Roi, poursuivre et réussir une œuvre de sécularisation ; l'unionisme est mort.

En outre, la position politico-religieuse de Léopold I a eu des conséquences désavantageuses. Par le rôle qu'il a voulu faire jouer au nonce, il a rendu l'épiscopat décidé, plus que jamais, à sauvegarder l'autorité spirituelle devant les pouvoirs civils et à conserver le plus d'originalité belge possible devant les impulsions de Rome. De plus, en repoussant toute influence politique cléricale, qui ne fût pas favorable au gouvernement, le Roi faisant pression sur les évêques par le nonce et le Saint-Siège, surtout au moment des élections, a augmenté le sens politique déjà si particulier du clergé belge. Lorsque, plus tard, les gouvernements libéraux reprochèrent aux évêques de prendre position dans le combat électoral, ils auraient dû se souvenir que le Roi et les ministres avaient dirigé l'Église de Belgique dans cette voie.

Il n'en reste pas moins que, grâce à l'action du souverain, la nonciature a été accréditée dans un pays où la séparation entre l'Église et l'État était constitutionnelle et où l'opinion libérale voulait éviter toute représentation pontificale. Celle-ci fut admise précisément parce que, à ses débuts, elle fut gouvernementale. Sous la pression du Roi, le parti catholique, purgé de ses éléments démocratiques, a favorisé la cohésion des conservateurs autour du trône, tandis que les libéraux, au grand déplaisir du monarque, ont pris les devants démocratiques.

L'Église catholique, par suite de la bienveillance royale, a vu son prestige grandir ; l'épiscopat a été honoré. Le Roi, protestant, a contribué puissamment à ce que la religion catholique fût pratiquement reconnue comme la religion de la nation. Cela valut au souverain l'attachement des catholiques et développa chez ces derniers le sentiment national. Les efforts des ultramontains se trouvaient par là même brisés. Le pays catholique se groupa autour de la monarchie.

Et ce n'est pas une conséquence mineure de la sollicitude religieuse du Roi que d'avoir attaché aux institutions nationales, les catholiques hésitants. Ils étaient la très grosse majorité. Et sans leur apport, la nation ne pouvait vivre.

III

L'Enseignement public.

« Ce serait un double malheur si le clergé devait refuser son concours, d'abord parce qu'une partie très notable et très importante de la jeunesse belge serait élevée sans recevoir une instruction solide sur ses devoirs religieux, ensuite parce que le clergé serait forcé de se placer dans une position hostile vis-à-vis du gouvernement ce qui ne pourrait manquer d'être funeste tout à la fois à l'Église et à l'État. »

Cardinal STERCKX.

Préliminaires.

La Charte de l'enseignement en Belgique est inscrite dans l'article 17 de la Constitution : « L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite : la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi ». A n'en pas douter, le principe essentiel est la liberté de l'enseignement. En tous cas, on a voulu soustraire l'instruction à l'arbitraire de l'exécutif : aussi bien la répression des délits que l'enseignement aux frais de l'État sont réglés par la loi et non par le gouvernement.

Cet article 17 est le résultat d'une longue préparation de l'opinion sous le régime hollandais, mais également de principes divers et de tendances quelquefois contraires qui animaient les constituants. Il est opportun de fixer les unes et les autres.

Et tout d'abord, dans la pensée de tous, surtout des catholiques, il y a une étroite conjonction entre la liberté des

cultes et celle de l'enseignement. La lettre de l'archevêque de Méan est très suggestive à cet égard. « La religion a une connexion si intime avec l'enseignement qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement ne l'est aussi. Le Congrès consacra donc, je n'en doute pas, la liberté pleine et entière de l'enseignement. Il écartera à cet effet toute mesure préventive et il confiera aux tribunaux le soin de poursuivre les délits des instituteurs ; mais j'ose le prier de stipuler spécialement que les établissements consacrés à l'instruction et à l'éducation des jeunes gens destinés au service des autels seront placés exclusivement sous la surveillance et la direction des supérieurs ecclésiastiques. Cette disposition pourra d'abord paraître inutile parce qu'elle n'est qu'une conséquence immédiate et nécessaire de la liberté des cultes ». Et de Gerlache disait : « La liberté des cultes, la liberté de l'enseignement ont été justement rapprochés dans les articles de la Constitution, elles sont en quelque sorte identiques, c'est toujours la manifestation de la pensée sous des formes diverses ». Ce que de Brouckère confirmait : « La liberté de l'enseignement tient à la liberté de conscience ». Cette conviction était celle de Lamennais et elle s'est affirmée jusque dans notre texte constitutionnel.

Cette liaison même, en élargissant considérablement le champ de la liberté de l'enseignement, devrait, d'après certains, lui fixer des limites.

Toujours est-il que, lors de la discussion du projet de loi sur l'enseignement moyen, Rogier, s'opposant aux revendications catholiques, affirmait : « Il y a erreur et exagération, l'entente de 1828 ne s'est pas faite sur la liberté de l'enseignement en général. Il [le clergé] réclamait avant la révolution, la liberté pour son enseignement ecclésiastique, pour l'enseignement religieux. Il ne voulait pas qu'un gouvernement protestant formât le sacerdoce catholique pour des populations catholiques, et il avait raison ; une grande partie de l'opinion libérale s'associa à ses réclamations ; mais il ne s'agissait alors que de l'enseignement religieux. Il [le clergé] voulait la liberté de ses séminaires, il l'a obtenue complètement, il a obtenu, de plus, des subsides avec la liberté. Mais, avant 1830, le clergé ne manifestait pas d'établir dans le pays un enseignement laïc à lui, ni surtout d'attirer à lui tout l'en-

seignement. Et bien depuis 1830, non seulement le clergé a pris sa part de l'enseignement laïc, mais il est manifeste que ses prétentions vont à rien moins qu'à absorber tout l'enseignement laïc » (1).

Quoi qu'il en soit — et je pense qu'il se trompe en partie (2) — Rogier exprime une opinion, celle des libéraux qui interprètent la liberté de l'enseignement dans un sens restrictif.

D'autre part, dès les discussions du Congrès national, des divergences de vues s'étaient manifestées sur le fait de savoir si l'État devait ou pouvait avoir un enseignement. Les con-

(1) HYMANS., *Histoire parlementaire*, t. II, 461.

(2) Sans doute, de Méan s'est-il surtout cabré lorsque le Collège Philosophique fut établi et c'est alors, à propos de celui-ci, que sa résistance et ses démarches se multiplièrent. Mais il paraît bien que, à la fin de l'amalgame, les évêques envisageaient une liberté de l'enseignement considéré dans son ensemble. « Le gouvernement s'obstinera-t-il longtemps à laisser nos séminaires fermés, demandait Sterckx en 1829, cet événement doit, ce me semble, faire redoubler les efforts pour obtenir la liberté de l'enseignement » (Sterckx à Van der Horst, le 22 février 1829, *Arch. archév. Malines, papiers Van der Horst*). Puisque la liberté des cultes ne suffisaient pas pour contre-carrer les effets de l'article 226 de la Loi Fondamentale (L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement), il fallait bien vouloir la liberté de l'enseignement et se « jeter dans les bras de la liberté », comme le disait de Gerlache. La lettre d'Antonucci (Antonucci à Albani, le 3 déc. *Arch. Vat., Secr. Etat, Busta 256, Belgio n° 72296*) laissait prévoir une opposition libérale à la pleine liberté de l'enseignement. Or, il est clair que durant l'*Union* les libéraux admettaient la liberté des séminaires, c'est précisément ce qui était surtout en question. C'est donc au sujet des autres établissements qu'ils pouvaient être réticents. Que les catholiques aient craint au début de la révolution prouve qu'ils avaient en vue la liberté de tout l'enseignement. Il paraît inexact que « le clergé ne manifestait pas d'établir dans le pays un enseignement laïc à lui ». Il est vrai que le mot « enseignement laïc » prête à double sens. L'épiscopat voulait la liberté pour d'autres établissements que ses séminaires et il entendait diriger ces écoles. Mais Rogier dirait peut-être que ce n'était pas là des établissements laïcs ! Rogier est plus dans la vérité lorsqu'il dit que le clergé « ne voulait pas attirer à lui tout l'enseignement ». Il est clair, cependant, que, après la Constitution et malgré l'avis de Sterckx, Van Bommel l'a voulu (Van Bommel à Sterckx, le 13 fév. 1837, Sterckx à Van Bommel, le 12 jan. 1840, *Arch., archév. Malines, Fonds Sterckx, Dos. III, f. 2.*)

stituants furent d'accord pour accorder à l'État le droit d'ouvrir des écoles ou du moins de les soutenir de ses deniers. Mais l'avis n'était pas unanime, au contraire, lorsqu'il s'agissait d'établir si l'État était obligé d'ouvrir des écoles. Plusieurs des congressistes optèrent pour le caractère purement supplétif de l'intervention de l'État. Celui-ci ouvrirait des écoles si l'usage de la liberté ne suffisait pas à donner aux Belges une instruction convenable. « L'instruction est nécessaire mais personne n'aura conclu de là à la nécessité pour le gouvernement d'accaparer l'instruction publique », disait Van Crombrugghe et de Brouckère ajoutait : « L'État n'est pas obligé », tandis que Dams précisait : « L'État doit intervenir si les pères de famille négligent leur devoir ».

Cependant, dans le pays comme au Congrès, beaucoup se refusaient à admettre ce caractère purement supplétif de l'État, cela par suite d'une conception laïque, ou de la crainte que la liberté fût insuffisante. Dans son rapport fait à la séance du 9 décembre 1830, Tielemans, administrateur général de l'Intérieur, disait : « En attendant [la réorganisation de l'enseignement supérieur et moyen], l'instruction publique est libre ; et lorsque le retour d'un ordre de choses définitif aura insensiblement ramené les esprits à des sujets plus calmes de méditation, le comité de l'Intérieur pourra présenter au gouvernement un projet d'organisation générale, fondée sur l'expérience même de cette liberté d'instruction que l'on redoute encore et à laquelle on refuse le temps de manifester ses œuvres » ⁽¹⁾. Et dans une lettre à de Méan le même fonctionnaire, déplorant l'attitude du curé de Coolscamp, l'abbé Descamp, qui, au nom de la liberté de l'enseignement, refusait à l'administration civile le droit d'ouvrir une école : « Aujourd'hui que le gouvernement marche dans une voie large et franche de liberté, il serait déplorable que des excès vinssent confirmer l'opinion de ceux qui ont réprouvé cette marche et le réprouvent encore » ⁽²⁾.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'article 17 fut voté de justesse, à quatre voix de majorité. Déjà, ce 24 décembre

(1) HUYTTENS., *Discussions...* t. IV, pp. 339-340.

(2) Tielemans à de Méan, le 21 déc. 1830, *Arch. archév., Malines, Fonds de Méan, Corresp. Pol.*, 1830,

1830, la moitié des congressistes craignaient les abus ou les déficiences de la liberté de l'enseignement et inclinaient vers une intervention plus ou moins directe de l'État en matière d'instruction publique.

Enfin, il est opportun, avant de poursuivre cette étude, de rappeler une querelle de mots. Que faut-il entendre par enseignement public ? Assez tôt les libéraux voulurent réserver l'épithète « public » à l'enseignement donné aux frais de l'État, appelant enseignement « privé » celui organisé par des particuliers, au nom de la liberté. Cependant, durant les premières années de l'indépendance, le mot public était accordé aussi bien à l'enseignement aux frais de l'État qu'à l'autre. L'article 17 lui-même ne le suppose-t-il pas, puisqu'il y est question de « l'instruction publique donnée aux frais de l'État ». C'est dire qu'il y a une autre instruction publique, celle de la liberté. Et Tielemans dit : « En attendant, l'instruction publique est libre ». Même lors du Congrès Libéral, en 1846, la distinction n'apparaît pas encore nettement à l'article 3 des conclusions : « organisation d'un enseignement public à tous les degrés sous la direction exclusive de l'autorité civile, en donnant à celle-ci les moyens constitutionnels de soutenir la concurrence avec les établissements privés et en repoussant l'intervention des ministres des cultes à titre d'autorité, dans l'enseignement organisé par le pouvoir civil. » Il y a donc, d'après le texte libéral, deux enseignements publics, l'un « sous la direction exclusive de l'autorité civile », l'autre qui se donne dans « les établissements privés ». C'est plus tard seulement que la distinction s'établit bien nette jusqu'à parler d'enseignement public et d'enseignement privé, réservant le premier vocable à celui organisé par l'État, le second à celui dirigé par des particuliers ⁽¹⁾.

L'Enseignement Supérieur.

La loi qui, en 1835, organisa l'enseignement supérieur eut sa composition et sa promulgation hâtée par l'érection à Malines d'une Université catholique, et à Bruxelles d'une autre

(1) Voir sur cette question, SAINT-REMY, A., *La Liberté de l'Enseignement et ses droits*, dans *Nova et Vetera*, 1947, n° 3-4, pp. 24 et sq.

université libre. Non seulement hâtée, mais inspirée. A cette occasion, il y eut, en effet, entre le gouvernement et l'épiscopat de nombreux échanges de vues qui précisèrent l'action du ministère et la nuancèrent. Et la correspondance entre l'archevêque Sterckx et le ministre de Theux expriment les diverses tendances qui se manifestaient durant les années 1832 à 1835, à propos de l'enseignement public en Belgique. Il fut beaucoup question alors du jury d'examen. Les désaccords et les discussions se développèrent à ce sujet, longtemps après la loi de 1835.

Je m'attarderai quelque peu sur la fondation de l'Université catholique et sur les discussions suscitées par les grades universitaires, l'opportunité d'une loi, la composition du jury d'examen.

Très tôt, les évêques conçurent l'idée de créer une Université qui pût remplacer celle de Louvain, d'abord supprimée par les Français, puis étatisée, en 1816, par le roi Guillaume. Dans l'une de ses lettres, Van Bommel indique le but entrevu en 1832 : « Le crime de la Révolution, c'est d'avoir laissé subsister en son entier et de vouloir à tout prix maintenir la plus méchante des œuvres de l'ancien gouvernement, que tous les ans nos universités continuent de vomir sur la surface de notre Belgique catholique une foule de jeunes gens destinés à avoir l'influence sur le pays et les familles, et en qui la foi est fortement ébranlée, sinon ruinée tout à fait, et qu'enfin le chef de l'État quelque bien intentionné qu'il puisse être, n'aura jamais assez d'énergie pour abattre ce principe de tout mal, et pour reconstruire à neuf, s'il n'est en quelque sorte mis en branle par la nation catholique, procédant par voie de fait, à entrer en jouissance de la plus précieuse de nos libertés » (1).

Il s'agit donc pour les évêques d'obtenir que la classe intellectuelle du pays maintienne sa foi catholique, et les universités existantes, qui n'avaient d'ailleurs pas encore été réorganisées, ne pouvaient à leurs yeux jouer ce rôle. C'est bien ce qui, à ce moment, se trouve sous la plume de tous les cor-

(1) Van Bommel à Sterckx, le 6 mai 1833, *Arch. archév. Malines, Université nouvelle*, Carton I.

respondants de l'archevêque Sterckx que ces lettres soient signées par Vilain XIII, de Robiano ou des évêques. Le ministre de Theux lui-même en écrivait à Dubus : « La priorité (dans l'organisation de l'enseignement) devrait être accordée à l'enseignement universitaire ; l'urgence est constante, cet enseignement dégrade la Belgique par son état misérable ; il corrompt chaque année la partie de la jeunesse qui doit avoir le plus d'influence » (1).

Le Roi aurait même, d'après Sterckx, exprimé à l'évêque de Gand et à celui de Tournai (2) son désir d'avoir une bonne université. Tout, en effet, laisse supposer que le souverain eût été satisfait de la chose.

Toujours est-il que dans le courant de l'année 1833 « une vingtaine de membres du Sénat et de la Chambre des Représentants s'occupent déjà des préparatifs » et soumettent leurs idées aux évêques.

Mais au moment de mettre les choses noir sur blanc et de prendre les responsabilités, plusieurs de ces notabilités catholiques hésitent à donner leur nom ; ils ne trouvent pas assez de garanties, et, d'après Van Bommel, « ils ont peur de se compromettre vis-à-vis de tel ou tel » (3).

C'est que diverses oppositions se manifestent, aussi bien dans les rangs catholiques que libéraux. Ceux-ci s'agitent. Il est évident que l'initiative des évêques leur déplaît, en tous cas, elle attire leur particulière attention. Mgr. Delplancq, l'évêque de Tournai, en avertit l'archevêque et présente un aspect particulier de la tactique libérale : « J'apprends à l'instant, écrit-il, qu'une foule d'avocats francs-maçons à Bruxelles, cherchent à nous contrecarrer dans l'érection de notre université. Ils se sont déjà rassemblés, m'assure-t-on, sous la présidence du célèbre Jottrand. Il paraît que ces messieurs tirent plusieurs conséquences du mot *action* (4), qui permet

(1) de Theux à Fr. Dubus, le 15 septembre 1833, *Arch. du Bus de Warnaffe*.

(2) Sterckx à Capaccini, le 16 nov. 1833, *Arch. archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. III, f. 2.

(3) Van Bommel à Sterckx, le 16 février 1834, *Arch. archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dossier III, farde 1.

(4) On avait imaginé de soutenir l'Université Nouvelle par un

aux actionnaires de se faire rendre compte des dépenses et d'exiger une part proportionnelle dans les profits » (1). C'est déjà le spectre de la main-morte, celui qui va obséder l'opinion libérale aux années 1841-1842, lors de la demande de la personification civile de l'Université (2).

D'ailleurs, les faits confirment ce que Mgr Delplancq affirme. La correspondance de Dubus raconte diverses manifestations bruyantes contre l'Université catholique avant même qu'elle ne fût née. Et le comte de Dietrichstein crut devoir en avertir Metternich : « Dans la soirée de mardi dernier il y a eu quelques rassemblements tumultueux à Bruxelles à l'instar de ceux qui avaient éclaté à Liège, à Gand, à Louvain. L'indignation d'une partie de la populace, instiguée par le parti libéral et peut-être celui orangiste contre le clergé et l'ascendant que doit lui assurer le prochain établissement d'une université catholique, s'est manifestée par quelques attroupements bruyants, des charivaris et des vitres cassées à quelques prêtres et des personnes connues pour appartenir au parti ultra-catholique. L'ordre n'a pas été troublé d'ailleurs... » (3). On comprend, comme Van Bommel l'écrivait, que certains hésitaient à se compromettre.

Le chargé d'affaires autrichien poursuivait : « Il me semble indubitable que, par l'érection d'une université catholique, le clergé, fort des progrès qu'il a déjà fait depuis 1830, mettra la dernière main à l'édifice de sa domination, l'enseignement primaire, moyen, supérieur lui étant exclusivement assurés » (4).

A la nouvelle de l'opposition libérale, Capaccini croyant que « tout l'enfer était déchainé (*sic*) contre cette bonne œuvre », conseillait la prudence, mais aussi la constance (5).

système d'actions de 1, 2, 5 francs. Voir SIMON, A. *La Grande Conquête....*

(1) Delplancq à Sterckx, le 1^r mars 1834, *Arch. archév. Malines, Univ. nouv. C. I.*

(2) Voir SIMON, A., *La Question de la Personification....*

(3) Dietrichstein à Metternich, le 23 mars 1834, cité par DE RIDDER, A., dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, t. XCII, pp. 286-287.

(4) *Ibid.*

(5) Capaccini à Sterckx, le 6 mai 1834, *Arch. archév. Malines Fonds Sterckx. Dos. III, f. 3.*

Il n'y avait pas seulement des obstacles du côté libéral. Plusieurs catholiques doutaient de l'opportunité de cette érection, du moins ils jugeaient que les évêques n'avaient pas à user de la liberté de l'enseignement ! Sans doute, ils pensaient nécessaire d'avoir un enseignement universitaire catholique, mais ils soutenaient que celui-ci devait être, comme sous l'Ancien régime, d'institution pontificale. Ils croyaient qu'il fallait tourner le dos aux libertés modernes, condamnées d'ailleurs par l'encyclique *Mirari Vos*. Le Père Boone, dont l'influence grandissait à Bruxelles était considéré par Van Bommel comme le protagoniste de cette théorie ⁽¹⁾. Et il semble bien que les Jésuites aient un moment pensé à cela. La correspondance qui de Rome parvenait aux évêques tendrait à le prouver et Capaccini ne le cache pas ⁽²⁾. En tous cas, plusieurs lettres qui reposent aux Archives vaticanes prouvent qu'on alertait le Saint-Siège dans ce sens et qu'une partie du clergé de Belgique soutenait l'opinion de ces ultramontains. Même, avec une naïveté que l'archevêque n'eut pas de peine à souligner, d'aucuns prétendaient que le gouvernement belge serait forcé par les Chambres à concourir à la fondation, à Louvain, d'une université pontificale ⁽³⁾. C'était, il faut le reconnaître, ne rien comprendre à la situation politique contemporaine et ne pas tenir compte de « l'ordre constitutionnel actuel qu'il n'est au pouvoir de personne de renverser », comme le disait Van Bommel.

Ces quelques considérations sur l'érection de l'université catholique confirment l'existence d'opinions divergentes au sujet de la liberté et de son emploi. Les discussions du Congrès national nous avaient préparés à cette constatation. En somme, les évêques prennent dans son absolu la liberté de l'enseignement décrétée par la Constitution ; ils veulent, immédiatement et avec à propos, en profiter. Ils la croient assez forte, assez générale pour leur laisser les mains libres et, malgré cer-

(1) Van Bommel à Sterckx, le 1 juillet 1835, *Ibid.*, Dos. III, f. 2.

(2) de Montpellier à Sterckx, le 16 septembre 1834, Capaccini à Sterckx, le 18 août 1834, *ibid.*, Dos. II, f. 2.

(3) Sterckx à Pédécini, le 24 avril 1834, *Arch. Vat., Propag., S. et R.* 1834-1838, Van Brabant à Helsen, le 19 oct. 1833, *Ibid.*, 1828-1833.

taines hésitations de Mgr Van de Velde, évêque de Gand, et les réticences de Mgr Delplancq, ils décidèrent de créer sans tarder leur université, évitant, pour ne pas éveiller les susceptibilités de l'appeler université « libre » (1).

Mais très rapidement se présenta une difficulté plus sérieuse ; celle des *grades universitaires* et des diplômes. Malgré leur volonté de pratiquer dans l'enseignement supérieur — et avant la lettre — la fameuse théorie de l'Église libre dans l'État libre, certains évêques se demandaient, et Sterckx en était, si, tous comptes faits, l'accord de l'État n'était pas nécessaire pour la collation des grades, du moins pour l'obtention des diplômes et le droit d'exercer la fonction d'avocat ou de médecin par exemple.

Parmi les personnalités catholiques qui avaient été alertées par les évêques pour patronner l'université nouvelle, de Theux jouait un grand rôle. Il le devait à sa position politique. Il était ministre de l'Intérieur depuis 1831 et avait l'Instruction publique dans ses attributions. Cela même allait augmenter la difficulté.

A vrai dire, l'épiscopat espérait que la qualité de membre du cabinet ferait du ministre de Theux un allié facile. Or, celui-ci se révéla immédiatement, malgré ses affinités catholiques, un homme de gouvernement plutôt que de parti. Il voulut une solution à tous les problèmes d'enseignement public et sa correspondance avec l'archevêque Sterckx manifesta entre les deux hommes une différence d'opinion qui eut de la peine à disparaître. En fait, ce fut Sterckx qui dut céder.

Voici les idées en présence. Il s'agissait donc pour l'Université catholique à créer puis déjà ouverte — elle l'avait été à Malines le 1^{er} novembre 1834 — d'obtenir la faculté des grades et des diplômes. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que l'université de Bruxelles créée à la même époque avait les mêmes besoins.

Le ministre avait manifesté sa pensée à propos de l'enseignement universitaire : « Jusqu'à la réorganisation [de l'en-

(1) Van Bommel à Sterckx, le 22 janv. 1834, *Arch. archév. Malines, Univ. nouv. C. I.*

seignement par le gouvernement], l'enseignement libre est impossible. La création d'une commission d'examens est un préambule préalable indispensable, aussi est-il vivement sollicité à la chambre par l'école de médecine de Bruxelles... Une seule université du gouvernement doit suffire ; alors une université libre ou des facultés libres pourront lutter avec elle ; sinon aucune n'aura assez d'élèves en proportion de la dépense. Mais il faut de bonnes garanties dans les commissions ; rien n'empêcherait d'ailleurs d'accorder comme en d'autres pays la faculté de délivrer des diplômes à telle université ou faculté libre qui par ses statuts et ses professeurs offrirait des garanties désirables... Mais la chose la plus difficile est la commission d'examen. Les élèves de l'université du gouvernement doivent être examinés par leurs professeurs, sinon ceux-ci seraient discrédités ; mais aussi ils ne devraient pas pouvoir passer par la commission d'examen. La commission devrait siéger dans une autre ville et surtout dans celle où il y aurait le plus de personnes pour la composer. En tant que les déplacements de province ne se font pas avec assez de régularité, Bruxelles paraît convenir. La cour de Cassation, l'Académie, les Chambres, les savants qui y résident fourniraient les ressources ; des professeurs des établissements libres les plus distingués pourraient y être adjoints ; ce serait rétablir un peu l'équilibre, en ce que les élèves de l'université ont l'avantage d'être examinés par leurs professeurs » (1).

Si je comprends de Theux, il propose donc que les élèves de l'université du gouvernement, comme il l'appelle, obtiennent leurs grades et leurs diplômes après un examen passé devant leurs professeurs, tandis que les élèves des établissements libres — université et faculté — les devraient conquérir devant une commission d'examen formé par des personnalités scientifiques étrangères à l'enseignement, quitte à leur adjoindre des professeurs des établissements privés, à l'exclusion de ceux des universités du gouvernement « pour rétablir l'équilibre ». Toutefois, la pensée du ministre n'est pas ferme, A la rigueur, il accorderait que certains établissements libres confèrent eux-mêmes les diplômes.

(1) de Theux à Dubus, le 15 sept. 1833, *Arch. du Bus de Warnaffe*.

Ce sont ces idées que de Theux communique à l'archevêque dans de longues lettres ou bien au cours d'entretiens qui se tiennent à Bruxelles, entre autres à la cure de la Chapelle et où l'archevêque est souvent présent.

Mais que pense Sterckx? Une longue missive nous fait connaître son point de vue. Il l'écrit après avoir pris connaissance du projet de loi sur l'enseignement supérieur : « On pense que comme la Constitution établit la liberté de l'enseignement, la loi ne peut s'arroger le monopole des grades académiques, qu'elle a seulement le droit de régler la collation des grades dans les universités qu'elle érige et de demander des garanties de capacité à ceux qui désirent exercer certaines professions. La loi sur l'instruction publique doit être toute en sa faveur et par conséquent elle doit laisser aux établissements libres tout ce qui est nécessaire à leur développement. Or, la collation des grades est indispensable à une université libre ; sans elle il ne saurait y avoir d'émulation ni par conséquent d'études fortes. Priver une université de la collation des grades, c'est lui ôter sa splendeur et sa vie... Qui dit « université », dit « collation des grades » ... Une université sans grades est un corps mutilé. C'est pourquoi l'on peut soutenir que la Constitution en établissant la liberté d'enseignement et en autorisant ainsi l'établissement d'universités libres a autorisé celles-ci à confier des grades... Toute la différence qu'il y a peut-être, c'est que les grades des universités libres seraient purement honorifiques tandis que ceux des universités du gouvernement donnent droit à certains emplois et certaines professions.

Ce système entraînerait quelques inconvénients, entre autres, que les étudiants qui ont obtenu des *grades* dans les universités pourront essuyer un refus de diplôme de la part du jury d'examen, ce qui est déshonorant pour les universités ; que beaucoup de jeunes gens se passeront par économie des *grades* et se borneront à demander un *diplôme*. Mais, d'abord le premier inconvénient n'est pas si grand et il en résulterait même un grand bien, c'est que les universités seraient plus circonspectes dans la collation des grades. D'ailleurs, quel que soit cet inconvénient, il vaut mieux que les universités le subissent plutôt que de se voir privées de la collation des grades qui est l'aliment indispensable des bonnes études...

Une personne très instruite a même fortement soutenu que sous le régime des lois actuelles, les gradués d'une université libre ont, en vertu de l'article 17 de la Constitution, les mêmes droits que les gradués des universités du gouvernement, et que les tribunaux ne pourraient les condamner s'ils exerçaient par exemple la profession de médecin. Cette opinion n'est pas sans fondement, puisque dans l'opinion contraire les universités du gouvernement jouiraient sous le régime de la Constitution du droit exclusif de conférer des grades et par conséquent du monopole de l'enseignement, ce qui est évidemment contraire à la Constitution » (1).

En somme, la pensée de Sterckx pourrait rencontrer celle du ministre de Theux. Ni l'un ni l'autre n'ose affirmer nettement que les universités libres aient le droit de conférer des diplômes. Mais si de Theux penche clairement vers la constitution d'un jury d'examen en faveur des universités libres, Sterckx veut garder, en tous cas, pour celles-ci le droit de conférer les grades. Plus les conversations et les discussions se poursuivaient et plus de Theux, abandonnant quelque peu sa position de 1833, celle qu'il déclarait à Dubus, penchait vers la nécessité d'un jury d'examen obligatoire pour les établissements libres, puis, même nécessaire pour les universités du gouvernement. C'est ce qui ressort de sa longue correspondance avec l'archevêque (2).

Mais ces longs échanges de vues retardaient toujours la décision. L'université de Malines, celle de Bruxelles étaient en pleine activité, l'année académique 1834-1835 avançait : on en était au printemps 1835, la question n'était pas résolue. Les évêques en éprouvaient quelques craintes et Van Bommel s'énervait.

C'est que de Theux, acquis à l'établissement d'un jury, et les évêques y consentant, puisque cela paraissait nécessaire, une autre difficulté surgissait. Le ministre prétendait ne légiférer au sujet du jury qu'en organisant en même temps

(1) Sterckx à de Theux, le 16 juin 1834, *Arch. archev. Malines, Univ. nouv. C. I.*

(2) De Theux à Sterckx, le 22 juin 1834, *ibid.*

les universités du gouvernement ; c'est par une loi organique de l'enseignement supérieur que, d'après lui, il fallait établir le jury. Or, c'est précisément ce que Sterckx repoussait « Tout bien considéré, écrivait-il, il me semble que le gouvernement doit choisir entre deux partis, ou de se concerter avec les chefs des cultes pour établir des écoles, collèges ou universités ou de renoncer à avoir de ces établissements ; à lui seul il ne saurait en organiser qui soient vraiment utiles au pays parce qu'il ne peut faire en sorte que la religion soit la base de l'enseignement... Puisqu'on prétend que ceci est impossible, il ne reste qu'à les [les universités du gouvernement] supprimer. La nécessité semble cependant permettre qu'on en conserve ou tolère deux jusqu'à ce que les universités libres suffisent pour l'enseignement supérieur. Comme elles ne doivent être conservées que provisoirement, il serait inutile de les organiser de nouveau, elles peuvent continuer sur le pied actuel, sauf à prescrire que les croyances religieuses des élèves y seront soigneusement respectées » (1).

Sterckx ne veut donc pas de loi organique de l'enseignement supérieur, ni de l'enseignement tout court. D'après cette lettre, qui est « particulière et confidentielle », l'État n'a pas le droit d'avoir un enseignement à lui pour le simple motif qu'étant séparé de l'Église et areligieux, il ne pourra inscrire la religion à la base de son enseignement alors que cela est demandé par la majorité, sinon l'unanimité des Belges, et exigé par la liberté des cultes. De plus, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, la loi est inutile puisque les universités du gouvernement sont appelées à être supprimées. Les deux universités libres respectueuses des opinions diverses des Belges doivent suffire. La doctrine de Sterckx est donc claire. Le rôle supplétif reconnu par la Constitution n'est pas de mise.

Mais c'est cela même que de Theux repoussait ; il l'avait déjà dit en 1833 : « Jusqu'à la réorganisation, l'enseignement libre est impossible ». Le ministre nie donc que l'État n'ait qu'un rôle supplétif ; bien plus, d'après lui, c'est l'enseignement du gouvernement, du moins pour le supérieur, qui doit

(1) Sterckx à de Theux, le 22 mars 1835, *ibid.*

être le garant, la norme de l'enseignement libre. L'attitude de Theux était nettement gouvernementale. Il est intéressant de noter que c'est un catholique qui, le premier, inscrira dans la législation le droit de l'État en matière d'enseignement.

Il semble bien que les évêques auraient résisté plus longtemps et peut-être victorieusement, si devant l'obstination du ministre, ils n'avaient dû céder pour assurer à l'Université catholique, la collation des grades en fin d'année académique. Dans une de ses lettres, Sterckx n'avait-il pas dit : « Je ne sais pas comment les catholiques pourront *tuta conscientia*, coopérer à l'organisation définitive d'établissements qui feront infailliblement un tort immense à la religion » (1). Déjà, en 1832, certains catholiques croyaient, en effet, qu'ils ne pouvaient voter une loi qui accordât « le droit de faire des universités » et Van Bommel avait demandé à Sterckx d'obtenir à ce propos l'avis de Capaccini (2).

C'est pourquoi, convaincu que de Theux céderait et admettrait de constituer le jury sans faire une loi sur l'enseignement, Sterckx n'avait pas veillé à obtenir dans celle-ci des garanties pour l'instruction religieuse. Lorsque, enfin persuadé que de Theux restait intransigeant et que la loi générale était le seul moyen d'avoir le jury d'examen, Sterckx voulut faire corriger le projet dans un sens religieux, il était trop tard. « Mais il est toujours à regretter, écrivait-il, le 6 août 1835, qu'on ne puisse établir la religion comme base de l'enseignement des universités de l'État. Il doit en résulter que cet enseignement n'aura pas l'approbation de la nation dont la presque totalité est catholique et veut que la jeunesse soit élevée dans les principes religieux. Il est fâcheux que les circonstances dans lesquelles se trouve le pays fassent au gouvernement une nécessité de donner l'instruction, parce qu'elle le place dans une situation plus ou moins hostile à l'égard des catholiques. Espérons que le temps viendra où cette nécessité n'existera plus » (3).

(1) Idem.

(2) Van Bommel à Sterckx, le 2 nov. 1832, *Ibid.*, fonds Sterckx, Dos. III, f. 2.

(3) Sterckx à de Theux, le 9 août 1835, *ibid.*, Dos. VI, f. 1.

C'était, une nouvelle foi, ne reconnaître que le rôle supplétif de l'État, et encore. Toutefois, il y a un progrès dans la pensée du primat : il veut bien reconnaître que ce rôle s'impose momentanément et il consent à cette loi.

Mais que feront les catholiques? Voteront-ils cette loi? Et la question de conscience soulevée naguère par l'archevêque lui-même? Celui-ci patronne désormais une loi qui est nécessaire pour assurer les grades à l'université catholique et donner à celle-ci une vie possible à côté des établissements de l'État. Au dernier moment, il apprend que des parlementaires catholiques sont hésitants. Il en écrit à l'abbé De Foer pour qu'il apaise les consciences. A la loi, il y a un double effet, dit l'archevêque : le maintien des universités areligieuses de l'État, mais également le salut de l'université catholique. Ce dernier avantage permet aux catholiques de voter la loi ⁽¹⁾.

Grâce à la ténacité du ministre de Theux, appuyé, les derniers jours au moins, par les catholiques alertés par Sterckx, la loi sur l'enseignement supérieur fut votée le 25 août 1835. Van Bommel trouvait que c'était une loi libérale ⁽²⁾. Sterckx le savait aussi ; mais il n'y avait rien à faire, puisqu'il fallait absolument le jury d'examen.

Celui-ci était enfin constitué. Il était nommé pour trois ans. C'est la condition qui avait été nécessaire pour qu'un accord se fît. Il serait formé par sept membres dont trois désignés par le gouvernement, deux par chacune des chambres. Le Roi aurait voulu réserver toutes les nominations à l'exécutif et plusieurs libéraux étaient de cet avis.

Jusqu'en 1844 le système prévu par la loi de 1835 se maintint, malgré de réels inconvénients. Mais, cette année là, Nothomb conduit par sa politique unioniste, voulut modifier la législation et faire admettre un jury nommé tout entier par le ministère. C'était une concession aux libéraux pour conserver l'unionisme. Les catholiques et surtout les évêques

(1) Sterckx à de Foer, le 16 août 1835, *ibid.*.

(2) VAN BOMMEL, C., *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique primaire et secondaire considérée dans ses rapports avec la Religion*, Liège, 1840, p. 566.

s'y opposèrent. Ils craignaient l'ingérence gouvernementale et y voyaient un danger pour la pleine liberté de l'enseignement.

Le Roi était franchement du côté du ministre. Il demanda à Pecci et aux évêques de céder. Ceux-ci ne le voulurent pas. Autant que Sterckx, Van Bommel, avec plus de fougue d'ailleurs, s'insurgeait contre le projet Nothomb. « C'est la nation qui doit, par les trois branches du pouvoir qu'elle constitue, former le jury d'instruction parce que le jury doit être non pas la représentation des universités, mais la garantie non seulement de la liberté de l'enseignement, mais de l'enseignement bien donné. Et si l'on veut absolument que le jury représente une opinion, il ne faut pas que ce soit celle des corps universitaires, car celle-ci peut devenir mauvaise, il ne faut pas que ce soit celle d'un ministère car les ministères changent et, quoiqu'il soit vrai, constitutionnellement parlant, que le ministère est sensé le produit de la majorité, cependant sur le terrain de la réalité, tel ministère arrivé par l'intrigue, pourrait en fait d'instruction et de doctrine, rendre la combinaison de ses choix éminemment suspecte. Si donc le jury doit exprimer une opinion, ce doit être celle de la nation, celle-ci ayant seule le droit politiquement parlant, d'être souveraine » (1).

Sterckx, aidé par le recteur de Ram, continuait d'agir comme il le pouvait pour garder la disposition de 1835. Il craignait qu'une représentation proportionnelle des quatre universités dans le jury d'examen ne fût un détriment pour Louvain, puisque les délégués de l'université de Bruxelles soutiendraient ceux des universités du gouvernement. Il insistait auprès de Dechamps, qui était ministre et soutenait le projet Nothomb. Le cardinal ne cachait pas que, d'après lui, Dechamps devait abandonner le pouvoir plutôt que de se rallier à l'idée gouvernementale. Mais le Roi soutenait les propositions Nothomb. Malgré les efforts de celui-ci pour obtenir l'adhésion séparée de l'un ou l'autre évêque, l'épiscopat demeurait ferme.

(1) Van Bommel à Sterckx, le 13 février 1844, *Arch. archév. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. V, f. 5.

C'est qu'il était secondé par Rome. Le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, ne cachait pas l'opinion du Souverain Pontife. Pour ce dernier, c'était la liberté de l'enseignement qui était en jeu. Avoir un jury nommé par le gouvernement, ne serait-ce pas l'accès vers le monopole d'État? Aussi Pecci, engagé par le Saint Père à soutenir les évêques, se mettait en nette opposition contre Nothomb et le Roi.

Ce qui compliquait encore la situation, c'est que l'étranger, la France, la Prusse, l'Autriche, se mêlaient de l'affaire. Les gouvernements de ces pays, désireux de créer un pouvoir fort, craignaient les avances de la liberté. Ils savaient combien l'exemple belge était dangereux alors que dans leur pays se prolongeait l'écho du mot d'ordre: « La liberté comme en Belgique ». Aussi étaient-ils attentifs. Et, à défaut d'une pression officielle sur Nothomb, il est certain que leur sympathie agissante était acquise au projet ministériel. En tous cas, les diplomates de ces pays assistaient aux débats à la Chambre.

C'est là que l'affaire devait évidemment aboutir. « Après huit jours de discussions les plus vives et les plus animées, qui aient jamais eu lieu dans ces chambres, écrivait Pecci, la grave affaire du jury universitaire a été résolue » (1). Elle le fut dans le sens de l'épiscopat. Le jury serait composé comme en 1835; mais une concession fut faite à l'opinion libérale: la loi serait à revoir dans quatre ans. « La loi adoptée est provisoire, écrivait Pecci, mais elle ne laissera pas d'exercer une salutaire influence à cause de l'intérêt vif que sa discussion a excitée dans tout le royaume et je me persuade que, les quatre ans écoulés, le ministre qui sera alors au pouvoir, se souviendra de l'opposition que le projet a rencontrée » (2). Pecci se trompait. En 1849, les libéraux étaient au pouvoir et les chambres décidèrent que, à l'avenir, le gouvernement nommerait le jury d'examen.

(1) Pecci à Lambruschini, le 30 mars 1844, cité par 't SERCLAES, *Léon XIII*, t. I, p. 110.

(2) *Ibid.* Sur cette affaire du Jury, voir les documents. *Arch. archév. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. III, f. 5 et *Arch. Vat., Nunz. del Belgio*, 1844.

L'Enseignement Primaire.

C'est en 1842 que les Chambres votèrent la loi organique sur l'enseignement primaire. Comme on le devine, il n'avait pas fallu attendre cette date avant que l'intervention de l'État fût discutée.

Plus on s'éloignait de 1830, plus la différence entre l'opinion catholique et libérale s'accusait. Cependant, en matière d'enseignement, les premiers, primitivement partisans du rôle purement supplétif de l'État, inclinaient à croire l'intervention de celui-ci nécessaire pour l'instruction primaire.

Malgré l'effort considérable fait par les évêques dans leur diocèse respectif, l'enseignement primaire était insuffisant. De plus, les communes habilitées par la loi de 1836 à ouvrir des écoles n'avaient pas eu la diligence nécessaire. L'archevêque Sterckx ne cachait pas qu'il y avait beaucoup de progrès à faire. Il n'est pas étonnant que le gouvernement se fût préoccupé de la chose et se demandât si la liberté pouvait à elle seule assurer dans le pays l'instruction primaire requise. Il n'est pas douteux qu'à cette réelle carence s'ajoutât chez certains libéraux l'ennui que l'enseignement primaire fût de fait entre les mains du clergé.

Mais quel remède apporter? On eût tôt fait de dire qu'une loi devait intervenir et régler toute la question comme pour l'enseignement supérieur en 1835. C'était évidemment l'avis des libéraux.

Mais que pensaient les évêques et les parlementaires catholiques ⁽¹⁾? L'archevêque ne cachait pas son idée : il fallait une loi. Divers motifs le poussaient à cette solution. Il se sentait incapable d'assurer dans son diocèse un meilleur enseignement primaire. Sollicité par la grosse affaire de l'Université de Louvain qui lui coûtait beaucoup, il ne pouvait, comme il l'aurait voulu, aider pécuniairement les écoles pri-

(1) Pour la correspondance des évêques et les divers projets de loi composés ou amendés par eux durant les rétroactes de la loi sur l'enseignement primaire de 1842, et cela depuis 1837, voir *Arch. Archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. VI, F. 1.

maires. D'autre part, convaincu, après l'expérience de 1835, que l'on en arriverait quand même, tôt ou tard, à créer une loi, il ne voulait pas qu'elle se fît en dehors de l'influence épiscopale. Il savait combien le prestige de l'Église était grand dans le pays, combien son influence personnelle était puissante auprès des hommes politiques et il espérait, grâce à cela, avoir une part prépondérante dans la composition d'une loi. Il lui répugnait de penser que, par suite de l'abstention de l'épiscopat, la loi fût areligieuse comme l'avait été celle de 1835. A ce moment-là, ce fut sa volonté première de ne pas avoir de loi qui l'avait empêché d'intervenir à temps. Il s'en était consolé, en croyant que les universités libres allaient de loin l'emporter sur celles du gouvernement. Mais, en 1840, la preuve était faite que celles-ci se maintenaient ; il en serait de même pour l'enseignement primaire. Aussi voulait-il une loi, mais, précisément parce qu'il l'accordait, il s'attendait à ce que les garanties les meilleures y fussent inscrites tant pour l'enseignement religieux que pour l'éducation chrétienne.

Les autres évêques ne pensaient pas tous ainsi. Entre autres, celui de Tournai. Celui-ci ne voulait pas de loi. Il connaissait les déficiences de l'instruction primaire et il voulait les corriger en fondant une *Société catholique pour favoriser les progrès de l'instruction populaire basée sur la religion*. A Gand, la résistance était plus caractéristique encore. Là, le chanoine Raepsaet était à la tête du mouvement d'opposition à une loi : dans son diocèse l'enseignement primaire libre était le mieux organisé. Cela expliquait l'opposition de Raepsaet aux tendances du primat de Belgique. Voulant bien admettre les défauts et les abus de la liberté, il affirmait qu'il fallait les préférer aux inconvénients certains de l'intervention de l'État qui, sans aucun doute d'après lui, entraînerait le monopole.

Encore si le Cardinal avait été soutenu par tous les hommes politiques catholiques. Mais ceux-ci présentaient deux grosses objections. Les uns, et le fameux banc de Tournai en était, repoussaient la loi qui aurait été destructrice de l'autonomie communale ; les autres, et Adolphe Dechamps avec eux, craignaient que, de fait, la loi ne fût un moyen puissant de mono-

pole et, en tous cas, enlevât à l'épiscopat la liberté apostolique nécessaire.

Adolphe Dechamps avait d'ailleurs un projet constructif : une *loi des subsides*. L'État, plutôt que d'organiser lui-même l'enseignement, veillerait, par une sage distribution de subsides, à soutenir les particuliers, les communes elles-mêmes qui, au nom de la liberté ou de la loi communale, ouvriraient des écoles. Cette idée rejoignait une des préoccupations qui sollicitaient de Theux dès 1833 ⁽¹⁾.

Ce dernier, à ce moment là, envisageait déjà d'accorder, moyennant de sérieuses garanties, des subsides là « où il y a manque d'instruction ». A la fin d'une lettre à Dubus, il écrivait : « Au sujet des écoles chrétiennes et des institutions du chanoine Triest, et des institutions de femmes ayant rendu pour l'enseignement primaire des services non contestés, et étant un des puissants moyens de relever le bas peuple des villes d'un état de démoralisation et de dégradation, la loi doit les encourager en permettant l'amortissement des habitations et des institutions et des salles d'écoles » ⁽²⁾.

Dechamps reprenait donc cette idée et il avait dans le corps épiscopal un fervent adepte : l'évêque Van Bommel. Mais celui-ci, au départ de cette suggestion et avec la conviction de la nécessité d'une instruction religieuse pour l'enfance, envisageait pour l'État l'unique rôle de soutien pécuniaire, laissant aux évêques le soin de toute la direction de l'enseignement. C'était demander trop, pensait Sterckx : « Certes, écrivait-il, il serait à désirer que par une concession volontaire, l'autorité civile abandonnât toute la direction de ses écoles au clergé et qu'elle se bornât au simple rôle de payeuse. Mais nous n'avons pas le droit de l'exiger. Nos droits se bornent à la direction de la foi et des mœurs. Bien que ce soit l'objet principal, l'élément essentiel d'une école, ce n'est pas le seul ; bien qu'il domine tous les autres, il ne les absorbe pas. C'est pourquoi l'autorité spirituelle doit bien avoir la part princi-

(1) De Theux à Fr Dubus, le 1 sept. 1833, *Arch. du Bus de Warraffe*.

(2) *Idem*,

pale dans la direction des écoles, mais elle ne peut en exclure totalement l'autorité civile » (1).

L'on remarquera que l'archevêque sépare nettement le rôle de l'éducation et celui de l'instruction. Il lui paraît évident — ce qui est négligé aujourd'hui — que le premier est le plus important, ce qui postule l'intervention prépondérante du clergé, mais il admet que, pour l'instruction, la responsabilité de l'autorité civile est engagée.

Quoi qu'il en soit, après bien des échanges de vues et des réunions à Malines, Sterckx parvint à convaincre ses collègues de la nécessité d'une loi. Mais évidemment, à condition que celle-ci accordât à la religion toutes les garanties désirables. C'est d'ailleurs, je le disais, pour obtenir celles-ci, que Sterckx, au contraire de ce qui s'était passé pour l'enseignement supérieur, favorisait le projet d'une loi.

Dans l'entente à réaliser avec l'autorité civile, il y avait des rapprochements assurés. Et tout d'abord, la conviction était unanime qu'on ne pouvait exclure l'éducation religieuse de l'école. En France, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique on pensait ainsi et, pour dissiper quelques hésitations à ce propos, Dechamps, dans un magistral rapport, rappelait ce qui se passait dans les pays voisins. Van Bommel dans un livre fameux, *l'Exposé des vrais principes*, répandait cette information dans le grand public.

Les évêques parviendraient donc aisément à inscrire la religion comme matière obligatoire de l'instruction primaire. « L'attachement des Belges à la religion est un fait notoire... L'éducation aussi bien que l'instruction doit être avant tout morale et religieuse, et la religion se conserve dans le peuple par l'instruction » (2). Tel était le principe que les évêques pouvaient inscrire en tête de leur rapport, à leur réunion du mois d'août 1839, rapport qu'ils envoyèrent au ministre. Celui-ci était convaincu. Et s'il ne l'avait été, le Roi l'était : « Si je réussis à mettre cet enseignement primaire dans les mains des évêques et à le retirer des conseils communaux

(1) Sterckx à Van Bommel, le 12 janv. 1840, *Arch. archév. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. III, f. 2.

(2) Réunion des Évêques, août 1842, *Arch. archév. Malines*.

plus ou moins soumis aux intrigues libérales, écrivait-il, l'avenir de la Belgique est assuré, j'aurai rendu un grand service à la religion » (1).

C'est ailleurs que le discord devait surgir. Puisque les évêques considéraient l'école comme un centre d'éducation et un moyen de diffusion religieuse, — « la religion se conserve dans le peuple par l'instruction » — ils confirmaient par le fait même que la liberté de l'enseignement est une expression de la liberté des cultes.

Au nom de celle-ci, ils vont présenter d'autres exigences. Ils les expriment différentes fois : « Les pasteurs sont les seuls qui aient mission et autorité pour enseigner la religion » (2). « Un culte quel qu'il soit a le droit d'éduquer, d'instruire ses adeptes. Or, une heure de religion n'est pas suffisante pour l'enfant ; sa religion ne vivra ne sera vraiment source de vie pour lui que s'il l'apprend avec et par les autres branches du savoir humain ». L'épiscopat déduisait de là qu'il avait « le droit de surveiller tout l'enseignement, de visiter les écoles, de réformer les abus en provoquant auprès des bourgmestres et des autorités les mesures nécessaires... que les règlements devaient être faits de manière à assurer à l'enseignement de la religion la part qui lui revient et aux mœurs toutes les garanties qu'elles réclament ... que la part principale doit revenir à l'autorité ecclésiastique dans la nomination et la révocation des maîtres » (3).

Ces diverses exigences étaient fixées par l'épiscopat dès le 5 août 1839, au moment où les discussions se précisaient à propos de l'opportunité d'une loi ; c'était la condition à laquelle l'épiscopat, convaincu par Sterckx, accorderait son concours à la loi projetée. L'archevêque, à ce moment, accueillit les desiderata des évêques et promit de les faire accepter par l'autorité civile. Le primat avait obtenu l'accord de ses suffragants sur la nécessité d'une loi, encore fallait-il que les pouvoirs publics acceptassent les exigences épiscopales.

(1) Léopold I à un diplomate piémontais, cité par DE RIDDER, A., *Fragments d'histoire Contemporaine*, Bruxelles, 1930, p. 29.

(2) Réunion des Évêques, août 1842, *Arch. archev. Malines*.

(3) Note manus Sterckx, *Arch. archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. VI, f. 1.

Sans doute, celles-ci avaient une base solide. En dehors même de leur valeur interne claire à beaucoup, elles étaient recevables puisque, au nom de la liberté des cultes, il paraissait bien que seuls les chefs des cultes avaient qualité pour exprimer ce qui était nécessaire à la libre expansion de leur opinion religieuse. Du coup que l'État reconnaissait cette liberté, celle-ci devenait un argument constitutionnel de première valeur. C'est d'ailleurs sur lui que l'épiscopat prétendit étayer toute la discussion.

Car, celle-ci surgit immédiatement et se manifesta surtout lorsque Nothomb, parvenu au pouvoir à la tête de son grand ministère unioniste, voulut, dans l'accord des libéraux et des catholiques, obtenir enfin cette loi si désirée sur l'instruction primaire. Nothomb devait ménager l'opinion libérale qui repoussait les exigences épiscopales. Et c'est ce que Dechamps prévoyait lorsqu'il préconisait une loi de subsides. Celle-ci aurait respecté l'organisation interne des écoles et, l'instruction convenable assurée, aiderait toute école quel que fût le culte, le particulier ou l'opinion qui l'eût ouverte. Devant les oppositions de Nothomb, Dechamps jusqu'au dernier jour défendit son idée, mais en vain.

Car Nothomb résistait. Les libéraux ne voulaient admettre que les évêques intervinssent dans la nomination des professeurs et dans la surveillance de l'enseignement qui n'était pas celui de la religion. Dans le premier cas, jugeaient-ils, c'était reconnaître au clergé une qualité d'« autorité civile », dans le second, l'ingérence du clergé dans un domaine profane. Il y avait là pour les libéraux une question de principe. Décidés à sauvegarder l'indépendance du pouvoir civil, ils ne voulaient pas que dans l'école aux frais de l'État l'épiscopat eût quelque autorité que ce fût.

Les évêques, d'autre part, tenaient absolument à cette prérogative ; elle leur paraissait essentielle, car c'est le maître qui, d'après eux, faisait l'école, créait l'« atmosphère » de l'école.

Nothomb, aidé par Dechamps, tâchait d'opérer l'union entre les deux protagonistes en donnant à l'Église toutes les garanties désirables pour l'enseignement de la religion, mais en laissant l'enseignement profane hors des prises de l'épiscopat.

Assez vite le cardinal se rendit compte qu'il fallait céder

sur le principe de la nomination des professeurs : « Le clergé, écrivait-il, doit se borner à mon avis à demander des stricts droits et tâcher de gagner tellement la confiance qu'on lui abandonne spontanément le reste » (1). Qu'est-ce à dire, sinon que Sterckx fait une distinction entre le texte de la loi et la pratique. Ne parvenant pas à faire inscrire dans les articles légaux toutes les garanties désirables, se contentant de l'enseignement obligatoire de la religion, il espère, par voie administrative, obtenir, grâce à son prestige et à celui de l'Église, une pratique respectueuse de la pensée épiscopale.

Aussi, l'archevêque sollicite les évêques, malgré les résistances de Mgr Labis, à accepter le texte de loi tel que Nothomb le présente, en fin de compte. Dans ce projet il est dit que « l'enseignement primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale... Que celui-ci est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves fréquentant l'école... que, quant à l'enseignement de la religion, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes », enfin que « les livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion... sont approuvés par les chefs de culte seuls ».

On le remarque, les concessions à l'épiscopat sont substantielles, mais il n'est pas question de la nomination des professeurs et de l'intervention dans les branches profanes. Cependant, Sterckx est d'accord sur tout cela. Même, au dernier moment, alors que l'on veut, la veille du vote, réserver aux uniques livres de religion la censure de l'épiscopat, c'est le cardinal qui, à une rapide délégation envoyée le soir même à l'archevêché, répond que l'on peut céder (2).

La loi est donc votée avec les stipulations que j'ai indiquées plus haut. Nothomb avait défendu son projet avec force et il parvint à un vote très reconfortant à la Chambre où il eut presque l'unanimité, qu'il obtint d'ailleurs au sénat. Les libéraux avaient donné leur accord ; ils se persuadaient avec Veydt que « la loi laissera peu de chose à désirer lorsqu'elle

(1) Sterckx à Van Bommel, le 12 janv. 1840, *Ibid.* Dos. III, f. 2.

(2) Fr. Dubus à E. Dubus, le 18 août 1842, *Arch. du Bus de Warasse, Cor. Fam.*, t. XII,

sera confiée à un ministère libéral, ce qui arrivera infailliblement un jour » (1).

Mais alors, pourquoi les catholiques l'ont-ils votée? Certains, comme Dechamps, l'avaient fait par déférence pour l'épiscopat, mais en proclamant : « Viendra le jour où on s'en repentira ». Et les évêques? En somme, ils n'avaient pas les garanties désirées à propos de la nomination des professeurs et de l'atmosphère de l'école. Le fait même que les libéraux avaient été favorables en était la preuve.

Sans doute, l'archevêque était partisan de la loi qui, d'après lui, valait mieux que rien. Mais il y a un autre fait à considérer. A leur réunion du mois d'août 1842, alors qu'ils se rendaient compte que leurs exigences ne seraient pas admises par le ministre, ils communiquèrent à celui-ci leurs fameux desiderata de 1839. Pour eux, ils acceptaient la loi à condition que, dans la pratique, comme Sterckx l'espérait, on tînt compte de leur demande de garanties. Eux aussi, comme Veydt le disait pour l'opinion libérale, pensaient que la loi confiée à un ministère catholique ne laisserait rien à désirer. Car un tel gouvernement, et Nothomb le prouvera par sa gestion, tiendrait compte de leur avis. Les évêques parurent avoir raison, puisque bientôt de Theux, parvenu au pouvoir, donna, en 1845, par voie de règlement, entière satisfaction à l'épiscopat.

Nous touchons ainsi à l'imperfection de cette loi à propos de laquelle Paul Hymans pouvait écrire : « Une action administrative peut corriger les défauts d'une loi imparfaite ». La loi de 1842, dans son texte, donnait raison aux libéraux ; mais, dans son interprétation épiscopale et son application acceptée par Nothomb et suivie par les ministres catholiques, elle donnait satisfaction aux évêques. Sa qualité serait son ambiguïté ; c'est pour cela qu'on en a voulu faire un titre de gloire pour Nothomb ; mais il est incontestable que c'est au contraire la faiblesse de cette loi. Les libéraux avaient pour eux l'avantage d'un texte clair et légal connu de tous, les évêques avaient

(1) Veydt à Rogier, le 28 août 1842, cité par DISCAILLES., *Charles Rogier*, 4 vol., Bruxelles, 1895, t. III, p. 79.

seulement un accord secret et même tacite sur les observations présentées au ministre.

Les pères jésuites, le père Boone en particulier, n'avaient pas manqué de souligner ce défaut et le père Janssen écrivait à Noyer, chargé d'affaires près le Saint-Siège : « On y a l'air de donner beaucoup à la Religion et à ses ministres, mais ce n'est qu'apparence... Fasse le ciel que les catholiques s'aperçoivent (*sic*) de l'embûche qu'on leur tend et qu'ils soient sur leurs gardes » (1).

Quoi qu'il en soit, l'adhésion de Sterckx et de l'épiscopat fut une véritable concession. Comme le dit M. Van Kalken, ils auraient pu faire en sorte que cette loi ne passe pas. Nothomb le reconnaissait : « La loi de 1842 empêchait l'instruction primaire de passer constitutionnellement sous l'influence exclusive des évêques. Se prévalant de leur indépendance ils étaient en train de fonder partout des écoles assurées de la confiance des populations, surtout dans les campagnes et les petites villes... Par leur acquiescement, ils ont suspendu leur droit en se contentant du service religieux à prêter à certaines conditions conciliables avec la dignité du pouvoir civil. Les libéraux en échange reconnaissaient que dans l'école, la place du ministre des cultes, était marquée de droit » (2).

C'est à Sterckx que revient d'avoir groupé les évêques et les catholiques autour de la loi. Il suivait en cela sa tendance naturelle à la conciliation, et aussi l'intérêt apostolique. Il ne voyait pas la possibilité d'organiser seul l'enseignement primaire, mais la nouvelle législation reconnaissait comme religion celle de la majorité, [c'est-à-dire celle des catholiques. La religion catholique devenait pratiquement la religion officielle de l'enseignement primaire. La liberté des autres cultes était cependant sauvegardée : si les élèves d'une autre religion étaient majoritaires, c'était celle-ci qui était enseignée dans l'école. D'autre part, les élèves minoritaires étaient exemptés du cours de religion. Mais en plus de ces motifs, Sterckx avait voulu la loi pour assurer l'entente avec l'État.

(1) Janssen à Noyer, le 11 août 1842, *Arch. minist. Aff. étr., Brux., Cor. Pol., Lég., S.-S. T. II*, n° 91.

(2) NOTHOMB, J.-B., *Essai sur la Révolution Belge*, 2 vol. 2^e éd., 1876, t. II, p. 284.

Donc, l'archevêque Sterckx et les évêques, instruits par l'expérience de 1835 étaient parvenus à faire inscrire, dans la loi, le caractère obligatoire de l'enseignement de la religion. Sans doute, les garanties désirées n'étaient pas fixées par un texte légal. Mais la pratique semblait pouvoir les accorder : le règlement de Theux en est une preuve. Toutefois, si un ministre ne le faisait pas observer et si, dès lors, les garanties devenaient illusoires, que feraient les évêques ?

L'enseignement moyen.

Rogier avait, dès 1831, présenté un projet de loi sur l'enseignement moyen, mais sa discussion en fut retardée jusqu'en 1850. Dans l'entretemps, les propositions de Rogier subirent des modifications inspirées par les majorités au pouvoir. Tout particulièrement Van de Weyer et de Theux les avaient nuancées de libéralisme. Lorsque, en 1847, les libéraux, au lendemain de leur Congrès de 1846, prirent le pouvoir, l'on pouvait s'attendre à ce que le principe de l'indépendance du pouvoir civil inspirât le projet de loi que Rogier présentait définitivement à la Chambre.

Évidemment, il avait déjà été pourvu à l'enseignement moyen. Là aussi, le clergé avait pris une part importante. La formule qui avait le plus de faveur était celle des collèges dirigés par le clergé, mais subsidiés par la commune ⁽¹⁾. Cependant, surtout après les précédents de 1835 et de 1842, il apparaissait que l'État devait également organiser l'instruction moyenne, surtout que la part du clergé était devenue prépondérante dans cette branche de l'instruction publique.

Après de longs préambules, on en arriva enfin au seuil de l'année 1850 et au projet Rogier, lequel devait susciter une vive querelle. Pour interpréter comme il le convient l'attitude des libéraux et des catholiques, il faut tenir compte, entre autres, de certains rétroactes importants.

Et tout d'abord, la pratique administrative de la loi sur l'instruction primaire. Au fond, les craintes de Dechamps et du père Boone se trouvaient justifiées. Des difficultés surgis-

(1) Voir SIMON, A. *Le Cardinal Sterckx et la Ville de Malines...*

saient, surtout depuis 1847. L'épiscopat n'avait-il pas eu tort d'accorder son concours à la loi ? Les garanties ne semblaient pas suffisantes parce qu'elles n'avaient pas été inscrites dans la loi. On pouvait donc supposer que pour l'enseignement moyen, surtout sous un ministère libéral, l'épiscopat serait défiant. Le danger de monopole se précisait d'autant plus, à leurs yeux, que la solution envisagée, même par de Theux, n'était pas, comme pour l'instruction primaire, de laisser une relative autonomie aux communes. Les athénées seraient ouverts et dirigés par l'État ⁽¹⁾.

Or, les libéraux, au pouvoir depuis 1847, étaient décidés à mettre en pratique les décisions de leur Congrès : « L'organisation d'un enseignement public ... en repoussant l'intervention des ministres des cultes à titre d'autorité. » Leur volonté laïcisante était nette. Ils en avertissaient d'ailleurs le Saint-Siège et demandaient à leur représentant accrédité à cette cour de faire comprendre que les temps actuels exigeaient cette sécularisation et que le clergé devait s'y résoudre ⁽²⁾. C'est précisément ce qui tenait l'épiscopat en éveil.

Une autre incidence fut d'une importance essentielle, non seulement parce qu'elle découvrait nettement la volonté épiscopale, mais aussi parce que, avec une réelle habileté et sur le mode obsédant, les libéraux, et tout particulièrement Lehon, ne cessèrent de la souligner. Il s'agit de la *Convention de Tournai*.

L'évêque de Tournai, Mgr Labis, dont on connaît je ne veux pas dire l'intransigeance, mais la ténacité et la fermeté des principes, avait conclu un accord par lequel la régence de Tournai faisait au clergé une situation très importante dans le collège communal. Il était stipulé : « En cas de nomination d'un professeur nouveau, la liste des candidats formée par la commission de l'athénée sera soumise à l'évêque du diocèse qui s'il existe des motifs graves religieux en fera l'objet d'obser-

(1) La correspondance entre les évêques et celle de Sterckx avec le gouvernement à propos de la loi de 1850 et de son application se trouvent en grande partie aux Arch. archev. Malines, Fonds Sterckx, Dossier V, Fardes 1, 2 et 3, Dossier VI, fardes 1 et 2, dossier IV, f. 3.

(2) Voir note page 116, notes 1 et 2.

ventions auxquelles l'administration sera tenue de faire droit. » C'était, nettement exprimée, l'intervention épiscopale dans la nomination des professeurs. Les libéraux se tinrent donc en défiance, surtout qu'il apparaissait, comme le montre la réunion des évêques en février 1846 que ceux-ci, du moins dans leur généralité, Mgr Labis et Mgr Boussen avec véhémence presque, voulaient comme base d'un accord avec l'État cette stipulation de la Convention de Tournai. Ce qui était diamétralement opposé aux décisions du Congrès libéral ⁽¹⁾.

Un incident qui paraît mineur et qui mit aux prises Rogier et Nothomb, eut également son influence. Pour stigmatiser l'attitude de ce dernier qui avait cru devoir céder aux pressions épiscopales et pour montrer ce qu'il ne fallait pas faire, on dévoila en pleine chambre la teneur d'une lettre confidentielle envoyée par Nothomb à l'évêque de Gand. Sans doute, l'on pouvait discuter la délicatesse de ce geste qui faisait connaître une lettre privée, et Nothomb ne se fit pas faute de le souligner, n'empêche que la lettre fut livrée au public et la chambre en demanda la publication dans *Les Documents parlementaires*. Or, cette missive contenait un paragraphe, « bâtonné de deux traits de plume en croix », c'est-à-dire qui n'avait pas été transcrit dans l'original envoyé à l'évêque, mais qui n'en signalait pas moins un fait délictueux aux yeux des libéraux. Voici ce texte : « Un père de famille de Renaix s'y livrait avec succès à l'enseignement depuis trente ans, estimé de tous les habitants, fortement appuyé par l'autorité locale. Il a été sacrifié au protégé de Votre Grandeur et cependant il est impossible d'articuler contre M. Williquet aucun fait. » Nothomb avait beau dire que le texte n'avait pas été envoyé à l'évêque, il avait beau rappeler que Williquet avait joui d'un avancement avantageux, le fait était là, « il avait été sacrifié au protégé de l'évêque ». C'était pour les libéraux une insupportable abdication du pouvoir civil. Il manifestait, à leurs yeux, les abus réels que la loi admettrait si elle reconnaissait quelque autorité que ce fût aux évêques.

Le projet Rogier devait se ressentir de ces diverses circonstances. Il est manifeste que le ministre a longtemps temporisé. Sa pensée mûrissait et il espérait, par des conciliabules

(1) Réunion des évêques de février 1846, *Arch. archév. Malines*.

officieux, arriver à un accord. Il se rendait compte de la nécessité de ne pas laisser le clergé totalement étranger aux écoles moyennes de l'État. D'autre part, il ne voulait pas inscrire le caractère obligatoire de l'enseignement de la religion. C'était, d'après lui, s'engager dans une impasse. Ce cours était obligatoire et, comme il se devait, donné sous la direction du ministre des cultes, qu'advviendrait-il si, à la suite d'un conflit, le clergé se refusait à faire ce cours ? La loi ne serait pas observée. Ou bien il fallait supposer que, en toute hypothèse, l'on se rangerait aux exigences du clergé. Ce que, évidemment, l'opinion libérale ne pouvait admettre : c'était par un biais permettre au ministre des cultes de jouer un rôle d'autorité.

Aussi Rogier conçut-il une formule nouvelle : le clergé serait *invité* à donner la religion dans les athénées et les écoles moyennes. Déjà précédemment le ministre avait déclaré : « La loi de 1842 n'offre pas au clergé une intervention efficace et honorable : elle ne donne ni au clergé ni à l'État des sanctions véritables, car d'une part le gouvernement peut maintenir une école malgré l'abstention du clergé, d'autre part il ne peut forcer le clergé à entrer dans une école. Il faudrait donc une formule qui sauvegardât la dignité du gouvernement et celle du clergé, c'est l'invitation par le gouvernement » (1).

Dès l'abord, ces propositions de Rogier devaient rencontrer l'opposition. Sterckx avait trop milité depuis 1835 pour ne pas s'inquiéter de ce que l'enseignement religieux ne fût pas obligatoire. D'ailleurs, il était soutenu par le Roi qui obtint finalement que la religion fût comprise parmi les branches obligatoires de l'enseignement.

Quant au mode d'intervention du clergé, le caractère d'*invité* déplaisait aux évêques. Cela leur paraissait contraire au caractère obligatoire du cours de religion. En suite de cette obligation, le clergé n'avait pas seulement à être invité, il avait le droit de donner cet enseignement. Sterckx essaya de les apaiser : « Ce n'est pas cette question d'invitation qui importe. Jusqu'à présent nous avons eu l'équivalent ; c'est, en effet, à la demande du ministre, des conseils communaux que le clergé a donné l'enseignement religieux. Ce qu'il faut

(1) Arch. archév. Malines, *Enseignement primaire, commission centrale*, séance du 22 décembre 1849.

éviter c'est qu'on ne laisse pas agir le délégué de l'évêque en toute liberté, c'est qu'on le prenne pour un agent du gouvernement » (1).

C'est là, en effet, que la question allait devenir épineuse. Les évêques, en définitive, présentaient deux exigences : l'homogénéité du corps professoral, le refus des écoles mixtes, c'est-à-dire d'établissements scolaires où plusieurs cultes étaient enseignés. Par la première, ils voulaient s'assurer que tous les professeurs présentassent les garanties suffisantes de moralité pour que l'atmosphère de l'école fût catholique, par la seconde, ils repoussaient que, dans la même école, deux cultes eussent leurs représentants et que deux religions fussent enseignées. Ils avaient, en ce dernier point, obtenu satisfaction dans l'enseignement primaire puisque la religion de la majorité des élèves était seule enseignée. Dans ce refus des écoles mixtes, les évêques étaient soutenus par le Saint-Siège qui, tout récemment, dans une lettre à l'épiscopat irlandais, s'était opposé à de pareilles institutions scolaires.

Sans doute, à ces deux principales revendications de l'épiscopat s'ajoutait le désir de voir l'éducation religieuse garantie par une suffisante liberté laissée au ministre du culte et par une surveillance des livres classiques, mais quelle que fût l'importance de ces dernières demandes, ce ne sont pas elles qui susciterent le désaccord profond entre l'épiscopat et le gouvernement.

Ce fut l'homogénéité du corps professoral. Comment l'obtenir sinon en reconnaissant à l'épiscopat une part dans la nomination ou la révocation des professeurs ? N'était-ce pas agir à titre d'autorité ? Et, malgré les propositions lénifiantes de Sterckx, l'épiscopat avait peine à abandonner les formules de la Convention de Tournai. Mgr. Labis la voulait telle quelle pour tout l'enseignement ; et plus la Chambre était émue par le rappel constant de la fameuse convention, plus Mgr de Tournai tenait à son point de vue. C'était malhabile. A lui seul, le nom de cette Convention exacerbaient les libéraux. Rogier se refusait donc à admettre le point de vue des évêques dans la composition du corps professoral.

(1) Sterckx à Van Bommel, le 10 mars 1850, *Arch. archév. Malines, Fonds Sterckx*, D. V, f. 2.

A vrai dire, l'épiscopat prétendait ne pas demander le droit de nommer les professeurs ; il exigeait seulement, disait-il, d'avoir des professeurs qui assurent une éducation chrétienne : « Les évêques n'ont pas demandé la part dans la nomination des professeurs ; ils ne la demandent pas, écrivait Sterckx, mais en vertu de la position que leur fait la constitution, ils sont libres ou non de concourir à la loi ; ils ont le droit de demander des garanties. Le gouvernement, ainsi le veulent les évêques pour donner leur concours, doit garantir d'avance un personnel homogène. Comment ? Le gouvernement n'a qu'à trouver le moyen ⁽¹⁾ ».

N'est-ce pas un jeu de mots ? Ce l'est, si l'État et l'Église sont hostiles ; toutefois, dans une atmosphère de concorde, comme ce fut le cas durant les années qui suivirent la loi de 1842, l'État et l'Église pourraient s'entendre pour « trouver le moyen ». Mais précisément, depuis 1847, on était en état d'alerte des deux côtés. On se suspectait, et comme les affaires ne pouvaient s'arranger dans la conciliation, il faut reconnaître que demander l'homogénéité du corps professoral, c'était pratiquement demander d'intervenir dans sa nomination. Sans doute reste-t-il vrai que, tous comptes faits, le gouvernement nommait, mais, pour le moins, sa liberté de nomination était contrécarée. Il n'en reste pas moins que si on l'avait voulu, une entente à l'amiable était possible. Sterckx voulait dire cela lorsqu'il écrivait : « Le droit d'agrégation dont jouit le ministre dans la nomination des professeurs de religion est également une garantie préalable et le gouvernement croit pouvoir en jouir sans s'immiscer dans la nomination des ministres du culte et sans s'immiscer dans l'autorité spirituelle » ⁽²⁾. La comparaison est bonne, mais elle suppose une bonne volonté réciproque : une des parties cédant avec magnanimité, et l'autre évitant une insistance désagréable. Sterckx laisse entendre que l'épiscopat aurait cette compréhension pour les ministres des cultes. Rogier semble croire que les évêques ne l'auraient pas pour la nomination des autres professeurs.

(1) Évêques à Rogier, le 15 mars 1851, *Ibid.*, D. V, f. 1.

(2) Sterckx à Rogier, le 27 mars 1851, *ibid.*

Rogier avait reconnu, comme ultime concession, en décembre 1840, que les évêques nommeraient les professeurs et les inspecteurs de religion ; il voulait même, tout en ne les inscrivant pas dans la loi, assurer ces garanties par la sanction d'un arrêté royal. C'était reconnaître aux évêques le droit de diriger l'enseignement religieux dans les écoles. Encore fallait-il que les évêques voulussent y envoyer leurs prêtres.

Pendant que, à l'archevêché et à la rue de la Loi, l'on s'affairait pour arriver à un accord, le Saint-Siège était alerté. Il allait prendre une décision qui devait avoir dans la vie politico-belge une importance considérable. Le 20 mai 1850, Pie IX, dans une allocution consistoriale, condamnait pratiquement la loi sur l'enseignement moyen. Il est nécessaire, pour comprendre ce geste, de retenir, ici aussi, quelques rétro-actes.

Rome avait été avertie des intentions sécularisatrices du gouvernement libéral ; cela même la mettait en garde. Aux premiers jours de mai, l'on faisait état dans les milieux romains d'une pièce émanant du ministère belge, pièce secrète, qui cependant, on ne sait par quelle indiscretion, était connue du Saint-Siège ⁽¹⁾. Il y était question d'un accord à élaborer entre le Saint-Siège et le gouvernement belge, et qui se serait fait en dehors des évêques. « La conclusion d'une convention avec le Saint-Siège relativement à certaines questions mixtes sur lesquelles l'autorité civile et le clergé doivent s'entendre, serait un fait heureux. Telles sont : la question de la circonscription des diocèses, la composition des chapitres, le nombre et l'attribution des vicaires généraux pendant la vacance des sièges épiscopaux, le nombre et l'organisation des séminaires quant à l'organisation temporelle », et les desiderata se succédaient collation des bourses, composition des fabriques (d'église), nombre des curés etc... ⁽²⁾. Bref c'était une volonté d'organisation mise noir sur blanc par l'État. Rome pensait que cette intervention était inopportune ; elle

(1) « On lit les lettres ici et l'on a connaissance de certaines pièces du ministère de la Justice » de Meester à d'Hoffschmidt, le 16 juin 1850, *Arch. min. Aff. étr. Brux., Cor. pol., Léga., S.-S.*, t. IV, n° 165.

(2) d'Hoffschmidt à de Brouckère, le 14 mai 1850, *ibid.*, n° 96, et annexes, I, II.

liait l'Église ; elle ne tenait pas assez compte de l'autorité épiscopale ; elle semblait opposée aux libertés constitutionnelles ; elle instituait un système de concordat auquel le Saint-Siège ne voulait pas se résoudre ⁽¹⁾ et qui ne se comprenait pas dans les rapports d'une Église libre avec un État libre. Il semble d'ailleurs que le ministre lui-même ait admis que cette proposition était hardie, puisqu'il demandait simplement de « sonder le terrain » ⁽²⁾. Cette lettre devait rester secrète. Elle fut connue de Rome et elle inclina le pape à interpréter le projet de loi sur l'enseignement moyen comme un moyen bien net de sécularisation et comme l'élément d'un ensemble qui devait diminuer la liberté de l'Église en Belgique.

C'est bien ainsi que se posait la question dans les milieux pontificaux : la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, qui en était l'expression, couraient grand risque. C'est ce que Antonelli, le secrétaire d'État disait à de Brouckère au début de l'année 1850 ⁽³⁾. Sans doute, le ministre parvint-il à rassurer le cardinal, car, celui-ci avouait que l'on n'avait que des appréhensions. Mais celles-ci sont à retenir. En tous cas, si le Saint-Siège pouvait se convaincre des bonnes intentions du gouvernement en matière de liberté de l'enseignement, une autre question, celle des écoles mixtes, le préoccupait et il semble bien que cette objection était la plus grave aux yeux de Rome.

Toujours est-il que le secrétaire d'État avait demandé à Sterckx un rapport détaillé sur le projet de loi ⁽⁴⁾. A Malines, on avait pensé qu'il n'était pas sage de faire appel au Saint-Siège. Van Bommel l'avait cru utile, mais Sterckx s'y était longtemps opposé ⁽⁵⁾. Et lorsque la lettre du secrétaire d'État

(1) Instructions au nonce di San Marzano, le 23 juill. 1850, *Arch., Vat. Nunz. di Bruxelles*.

(2) Quelques semaines plus tard, le ministre demandait de considérer comme non avenue sa lettre du 14 mai 1850,

(3) de Brouckère à d'Hoffschmidt, le 22 janv. 1850, *Ibid.*, t. VI, n° 10.

(4) Antonelli à Sterckx, le 26 mars 1850, *Arch. archév. Malines Fonds Sterckx*, Dos. V, F. 2.

(5) Van Bommel à Sterckx, le 19 avril 1850, Sterckx à Van Bommel, le 20 avr. 1850, *Arch. archév. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. V, f. 2.

était partie de Rome, une missive envoyée par Sterckx, enfin convaincu de l'opportunité d'un appel au Saint-Siège, n'y était pas encore parvenue. Le cardinal de Malines jugea cependant nécessaire d'envoyer, en plus, le rapport demandé. Dans celui-ci, il ne manquait pas de montrer les défauts du projet de loi, mais en définitive, sa réponse était apaisante. Il y soulignait la nécessité majeure d'une entente avec le gouvernement. « Ce serait un double malheur si le clergé devait refuser son concours d'abord parce qu'une partie notable et très importante de la jeunesse belge serait élevée sans recevoir une instruction solide sur ses devoirs religieux, ensuite parce que le clergé serait forcé de se placer dans une position hostile vis-à-vis du gouvernement, ce qui ne pourrait manquer d'être funeste, tout à la fois, à l'Église et à l'État » (1). On ne peut se dispenser de voir dans cette lettre une volonté de conciliation et d'apaisement.

Cependant, comme je l'ai dit, Rome crut devoir parler. Elle le fit de façon inopinée. Le ministre près le Saint-Siège, de Brouckère, devait partir en congé. Ce diplomate voulut avoir ses apaisements. Après que Antonelli eût affirmé que, dans le consistoire de ce mois de mai, le pape ne parlerait pas de l'affaire belge, l'ambassadeur partit tout réconforté. Et voici que le 20 mai, Pie IX disait : « Nous ne pouvons nous défendre de témoigner notre douleur à la vue des périls qui menacent chez elle [la nation belge] la religion catholique. » C'était vague sans doute, mais dans une conversation particulière, où il essayait de justifier son silence en arguant que le consistoire et ce qui s'y passait devaient rester secret jusqu'à la réunion cardinalice, le secrétaire d'État ne cachait pas que le pape avait eu en vue la loi sur l'enseignement moyen.

Après avoir exprimé sa douleur, le pape avait cependant ajouté une parole d'espoir et de « confiance que le Roi ... et tous ceux qui en Belgique tiennent le timon des affaires s'attacheront à défendre et à protéger les saints prélats et les ministres de cette église ». Cette restriction était sans doute la réponse aux paroles d'apaisement de Brouckère et à la volonté de conciliation de Sterckx.

(1) Sterckx à Antonelli, le 27 avril 1850, *Ibid.*, Dos. V, f. 1.

Un éclaircissement du nonce devait compliquer les choses. « Hier au soir, écrivait-il, j'ai trouvé une dépêche du cardinal [secrétaire d'État] à la date du 1^{er} juin. S. E. me fait observer que la traduction italienne de l'allocution (que je ne puis vérifier en ce moment) a mal rendu la pensée de l'original où par les mots *qui summam rerum* etc. on a voulu faire allusion non au ministère mais aux chambres législatives. En effet, il est permis de croire que le Saint-Père par le *serenissimum* et le *qui summam rerum* etc. a eu l'intention d'indiquer les deux grands pouvoirs constitutifs de l'État. Le cardinal ajoute que je pouvais faire usage de cet éclaircissement, si l'opportunité se présente » (1).

Cette précision, tout en marquant la confiance au Roi et aux Chambres, était pratiquement un blâme pour le ministère et devait particulièrement indisposer le gouvernement et les libéraux.

Le ministre près le Saint-Siège est alerté ; il explique, il justifie ; il demande sinon une rectification, du moins une parole d'apaisement. Durant trois ou quatre ans, le gouvernement fait demander à Antonelli que le pape dise un mot qui corrige la mauvaise impression laissée par sa déclaration. Le pape ne crut pas devoir le faire. En somme il n'avait pas retrouvé confiance (2).

Cette allocution consistoriale marque un tournant très important dans les relations entre l'Église et l'État belge. De même que la circulaire contre les francs-maçons avait, en 1838, creusé le fossé entre les libéraux et les évêques belges, l'allocution de 1850 modifia les rapports entre le gouvernement libéral et le Saint-Siège. Le ministère est dépité. Et rien qu'à lire la correspondance qui s'échange depuis ce moment là entre Rome et Bruxelles, on remarque que le ton et les attitudes changent. Avant ce 20 mai et les démarches immédiatement postérieures qui essaient d'en corriger l'impression défavorable, le gouvernement libéral témoigne d'une volonté d'entente, d'arrangement. S'il ne paraît plus avoir confiance

(1) di San Marzano à Sterckx, le 11 juin 1850, *Ibid.*, dos. II, f. 3.

(2) Voir sur ces insistances, *Arch. min. Aff. étr. Brux., Cor. pol., Lég., S.-S.*, T. VI, n° 157 ; t. VII^a, n°s 243, 253 ; t. VIII, n°s 19, 38, 42, 44, 45.

en les évêques, il espère en ce qu'il appelle l'esprit plus compréhensif de Rome et il compte malgré tout — son désir de convention en est une preuve — arriver à un accord en dehors de l'épiscopat belge. Il semble même prêt à faire des concessions ; il croit, en tous cas, pouvoir faire admettre son point de vue et surtout que, tout en étant libéral, il n'est pas hostile à la religion. Après l'allocution de mai 1850 et les vaines démarches en vue d'une rétractation pontificale, le ministère a perdu cet espoir. Il se raidit dans sa résistance à l'Eglise. Il n'essaie plus, ou guère, de convaincre, de se faire admettre ; il affirme. Il montre sa nette décision de poursuivre, contre Rome s'il le faut, son œuvre de sécularisation. Cette attitude se précisera évidemment lors du ministère de 1857, celui de Frère Orban qui ne mettra plus de formes, ou si peu. Le Saint-Siège lui apparaîtra de plus en plus uniquement comme un État étranger avec lequel la Belgique a des relations diplomatiques. Ne comptant plus ni sur les évêques, ni sur le Saint-Siège, les ministres libéraux marcheront seuls dans la voie de la sécularisation. Les élections, à un moment donné, semblent leur donner raison.

Pour ce qui est de la loi sur l'enseignement moyen, les affaires étaient trop avancées pour permettre à l'allocution pontificale de sortir des effets favorables. La loi fut promulguée le 2 juin 1850. L'article 8 portait : « L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux. Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi, ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux ».

A la lecture de cet article, on sent que Rogier a été le plus loin qu'il croyait pouvoir aller. Et, à la rigueur, la dernière partie de l'article admettant que les ministres des cultes fassent leurs observations aux conseils de perfectionnement, laissait une possibilité d'obtenir des garanties, par voie administrative. Mais précisément, on s'en souvient, l'expérience des évêques poussait ceux-ci à vouloir des garanties inscrites dans la loi.

Devinant un refus de concours que les évêques avaient d'ailleurs annoncé, Rogier tarda à faire l'invitation prévue

par la loi. On était cependant en pleine activité : le nonce s'entremettait entre le gouvernement et les évêques. L'avis de Rome était clair, mais après les explications qui suivirent l'allocution consistoriale, Sterckx espérait encore s'accorder avec le gouvernement. Alors que, dans de nouvelles tractations où Mgr Malou, évêque de Bruges, se montrait peu conciliant, certains évêques demandaient un nouveau rapport à Rome. Sterckx crut qu'il était sage de ne pas le faire. Il savait que le Saint-Siège serait irréductible à cause de la promiscuité des divers cultes dans une même école. En tous cas il pensait qu'une démarche à Rome ralentirait la décision ⁽¹⁾.

Enfin, Rogier, dont la politique avait consisté durant plusieurs mois à obtenir pour chaque établissement l'accord de l'un ou l'autre prêtre qui consentît à donner l'enseignement de la religion, vit que cette habileté ne servait à rien. En conséquence, il fit aux évêques l'invitation prévue par l'article 8. Les évêques refusèrent d'envoyer des prêtres dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. Sterckx avait tout fait pour éviter la rupture, et je crois qu'il serait arrivé à une conciliation, malgré certains évêques, si Rome n'avait été plus exigeante que lui.

C'était un échec pour Sterckx. Non seulement la loi ne lui donnait pas les garanties désirées, non seulement il ne pouvait, comme il l'avait pu pour la loi sur l'instruction primaire, compter sur une loi catholique pour se dispenser d'ouvrir lui-même des établissements d'enseignement moyen, mais il voyait avec douleur une grosse partie de la jeunesse privée de l'enseignement religieux.

C'est sur elle alors que se porta la sollicitude du primat. Il ne perdit pas courage. Ce que Devaux avait prédit, se réalisa : « Il ne faut pas s'effrayer d'un refus, avait-il dit en pleine Chambre. Il est possible que c'est une phase par laquelle il faille passer pour arriver plus tard à des rapports plus stables et meilleurs avec le clergé. Le clergé a certainement le droit de préférer certaines écoles à d'autres, mais, il faut l'espérer, il se dira qu'après tout, quoi qu'il fasse, les écoles

(1) Sterckx à Malou, le 21 avril 1851, Arch. archév. Malines, Fonds Sterckx, Dos. V, f. 3.

du pouvoir laïc subsisteront, que de ces écoles sont sortis et continueront de sortir les hommes les plus influents du pays. Le clergé se dira que refuser d'exercer sur ces hommes, sur une partie si importante de la société future, une action qu'il croit si puissante, c'est à la fois une mauvaise action et un mauvais calcul » (1). D'ailleurs, le gouvernement n'avait pas manqué de faire remarquer au Saint-Siège que la loi de 1850, malgré les imperfections que l'épiscopat voulait y voir, introduisait quand même la religion dans les établissements de l'État.

Sterckx, au lendemain de son échec, continua ses efforts. Le résultat en fut la fameuse *Convention d'Anvers*. Il parvint, en effet, après de longs pourparlers qui continuèrent jusqu'en 1854, à obtenir avec l'athénée de cette ville un accord sanctionné par arrêté royal. Le gouvernement et les chambres l'acceptèrent, mais à la condition que les autres évêques s'engagent à l'appliquer, par des conventions particulières, aux établissements de leur diocèse. A un moment donné, même après l'accord du cardinal qui, à dire vrai, avait engagé les évêques sans une entente positive avec ceux-ci, l'on crut que tout était à refaire. Mgr. Labis et Mgr. Malou refusaient d'appliquer la convention dans leur diocèse. Puis, Rome y poussant d'ailleurs, tous les évêques acceptèrent ; et, les uns après les autres, la plupart des établissements, à la suite d'accords particuliers semblables à celui d'Anvers, reçurent un prêtre pour y enseigner la religion.

C'était une grande victoire pour le cardinal Sterckx. Sa ténacité et son sens de la conciliation l'emportaient. L'émotion créée par l'abstention du clergé, l'embarras du gouvernement, l'échec électoral de juin 1850 avaient d'ailleurs poussé les libéraux à être plus condescendants. Quoi qu'il en soit, des garanties substantielles étaient accordées au clergé. Car, à vrai dire, il y a peu de différence entre la convention de Tournai et celle d'Anvers. Celle-ci, intitulée *Règlement d'ordre intérieur*, est pour l'enseignement moyen la réplique du règlement de 1845 établi par de Theux pour l'instruction primaire. Les exigences épiscopales repoussées dans la loi y sont admises : « l'ecclésiastique qui donne le cours de religion est nommé

(1) Séance de la Chambre du 24 avril 1850.

par le chef du diocèse et admis par le gouvernement... l'ecclésiastique a également soin de l'éducation chrétienne des élèves... On n'emploie pour l'enseignement religieux que les livres désignés par le chef du diocèse. Dans les autres cours, il ne sera fait usage d'aucun livre qui soit contraire à l'instruction religieuse... Le préfet des études et les professeurs profiteront des occasions qui se présenteront dans l'exercice de leurs fonctions pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils éviteront dans leur conduite comme aussi dans leurs leçons tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse » (1).

Il y a cependant une différence entre l'accord de Tournai et celui d'Anvers : la nomination des professeurs. Celle-ci n'est pas accordée à l'évêque. Mais l'on voudra remarquer que si les professeurs doivent profiter « des occasions pour inculquer aux élèves les principes de morale » et avoir une conduite correspondante, l'homogénéité du corps professoral est assurée, le choix du gouvernement, malgré tout, limité. Comme Sterckx l'avait dit — et la convention d'Anvers qui est son œuvre prouve sa sincérité — « il ne demandait pas de part dans la nomination des professeurs... Le gouvernement doit garantir d'avance un personnel homogène. Comment ? Le gouvernement n'a qu'à trouver le moyen ». Éclairé par le cardinal et animé par un véritable esprit de concorde, le ministère, sous la direction de Brouckère, avait « trouvé le moyen ».

L'accord d'Anvers dissipa le malaise suscité par la loi de 1850, la paix régna momentanément entre les deux pouvoirs. L'épineuse question de l'enseignement public avait reçu une solution viable pour les catholiques.

Conclusions.

Les conclusions particulières que suggèrent les événements rappelés à propos de l'enseignement public sont les suivantes.

La liberté de l'enseignement fut acquise en 1830 sans que l'on ait nettement indiqué ce que l'on voulait : les divergences d'interprétation se rencontraient non seulement entre les libéraux et les catholiques, comme on pourrait le croire, mais même entre ces derniers. Et cela pour des questions qui, aux yeux de certains de nos contemporains, paraissent alors déjà

clairement résolues. Rôle supplétif de l'État, droit d'un État areligieux d'avoir un enseignement public malgré la conjonction indispensable, reconnue à ce moment, entre l'éducation et l'instruction, enseignement aux frais de l'État qui serait normatif de l'enseignement libre, tels sont des points incertains.

Si le cardinal Sterckx admet assez nettement, au début, le rôle purement supplétif de l'État en matière d'enseignement supérieur — et il s'en est tenu très peu de temps (1833-1835) à cette attitude — il fut partisan presque immédiatement du devoir de l'État d'organiser l'enseignement primaire et secondaire. Quant à de Theux, le chef des catholiques politiques, il ne veut organiser l'enseignement libre qu'en fonction de ce qu'il appelle l'enseignement du gouvernement. Sans doute, les évêques de Liège, de Gand et de Tournai penchent-ils vers un enseignement libre qui aurait le monopole en Belgique, mais sous la poussée tenace, j'allais dire grâce au réalisme de Sterckx, leurs désirs ne furent pas retenus et c'est la formule de l'archevêque qui l'emporta : l'État organise l'enseignement public avec le concours du clergé.

Cette position est bien nette. Je laisse de côté l'enseignement supérieur pour lequel l'archevêque veut une liberté complète. Il y est d'ailleurs entraîné par l'existence de l'Université libérale de Bruxelles. Mais, pour le primaire et le secondaire, les évêques veulent que l'enseignement soit aux frais de l'État et réglé par la loi. Ils le veulent parce qu'ils ont l'espoir que la législation respectera la liberté des cultes et fera de l'école un centre d'éducation religieuse et catholique. Ils ont cette espérance non seulement parce qu'ils comptent sur leur prestige, mais surtout parce que, d'après eux, la majorité écrasante des catholiques le réclame et que le pays doit accepter cette exigence. Pour eux la religion catholique est, en effet, la religion de la nation.

Cette opinion a prévalu dans la loi de 1842 et dans celle de 1850 corrigée, malgré les « scrupules constitutionnels » des libéraux, par la Convention d'Anvers. Cet enseignement public pénétré de religion dans les établissements aux frais de l'État entraînait nécessairement, sous la garantie des évêques, l'adhésion des catholiques. Ce qui devait constituer un lien très puissant entre l'Église et l'État.

Si, dans la suite, les espoirs des évêques ont été déçus, cela n'a rien à voir avec mon sujet. Ce qu'il importait de constater, c'est qu'à propos de l'enseignement public, comme pour la Constitution, l'Église catholique de Belgique a été amenée, malgré certaines hésitations romaines, à soutenir, grâce à ses évêques, notre nationalité naissante.

Les divers conflits et les nombreuses adaptations provoquées par le problème de l'enseignement public sont un signe manifeste de l'effort accompli par l'Église de Belgique, et surtout par le cardinal Sterckx, pour éviter, coûte que coûte, une rupture avec l'État.

Au sortir des difficultés constitutionnelles, l'État belge, consolidé par l'action modératrice de son Roi, aurait, sans aucun doute, pâti sérieusement d'une opposition et d'une défection catholiques à propos de l'école. Cette difficulté ajoutée aux embarras internationaux aurait rendu sa vie très difficile aux toutes premières années de son indépendance et au moment où le prince Napoléon prenait le pouvoir en France. Le Roi Léopold et le Duc de Brabant l'avaient très bien compris.

Epilogue

L'Église catholique a joué, aux débuts de la Belgique indépendante, un rôle essentiel.

Les efforts conciliateurs du Gouvernement provisoire, les attentions du Congrès national, le souci des libéraux pour obtenir l'accord des évêques, la bienveillance ininterrompue du Roi soulignent l'importance majeure qu'il y avait à ce que l'Église ne se mît pas en marge de la société civile.

La vitalité de l'État belge, et, dans l'Europe de Metternich, son existence même n'étaient possibles qu'avec le concours de l'Église catholique.

Aux prix d'adaptations parfois difficiles, celle-ci, durant les premières années de l'indépendance, contribua à assurer une collaboration efficace entre les deux pouvoirs séparés par la Constitution. Plus que cela, par suite du prestige de ses évêques et de l'importance numérique de ses adeptes, mais aussi grâce à la saine compréhension des libéraux, sa situation dans l'État fut un démenti au vœu d'un grand nombre de constituants et que Jottrand avait exprimé : « tout point de contact entre l'autorité civile et religieuse doit être scrupuleusement écarté de nos lois. » La législation de 1842 et de 1850 sur l'enseignement public en est une preuve.

Pour le plus grand bien de la Nation et de l'Église, l'on a compris très tôt qu'il était impossible de les laisser étrangères l'une à l'autre.

IV

Annexes

1. Lettre de Antonucci à Albani.

3 DÉCEMBRE 1830 ⁽¹⁾.

Éminentissime Seigneur,

Par dépêche n° 71208, Votre Éminence a daigné me demander des informations sur la conduite du clergé belge dans les circonstances actuelles du pays ⁽²⁾. Pour que votre Éminence puisse connaître les véritables raisons qui ont dirigé le clergé tout au long de son activité, je suis obligé de commencer en remontant un peu haut.

J'ai l'honneur pour cela de faire savoir à Votre Éminence que, au moment où, sous l'empereur Napoléon, la Belgique formait un département de l'empire français, il existait ici un grand nombre de bons catholiques, dont la majeure partie appartenait à des familles nobles, et qui, sous la direction du clergé, fréquentaient les églises et les sacrements, s'abstenaient de se mêler aux spectacles publics et à la haute société. A cause de ce genre de vie, ce groupe de personnes fut appelé la Société Sainte. Les libéraux de ce temps n'attachaient pas grande importance à cette société dirigée par le clergé parce qu'elle n'avait aucune influence sur les affaires publi-

(1) Arch. Vat., Secr. Etat, Busta 256, Belgio n° 72296. Cette lettre, dont je donne la traduction, j'en ai publié l'original italien dans *Documents relatifs à la Révolution Belge* (Bulletin de l'Institut Historique Belge à Rome, t. XXIII (1944-1946), pp. 201 et sq.).

(2) C'est Lambruschini nonce à Paris qui avait surtout alerté le Saint-Siège, voir SIMON, A., *La Révolution Belge vue de Paris d'après les Archives Vaticanes* dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. XXVI (1948), pp. 509 et sq. Capaccini dut également prendre la défense du clergé belge (voir *ibid.*).

ques et n'empêchait aucunement leur manière différente de penser et de vivre.

Lorsque les troupes des Puissances Alliées entrèrent en Belgique, le 2 février 1814, et que, en conséquence, prit fin le gouvernement français, beaucoup de nobles de Belgique allèrent, comme représentants du pays, au quartier général des troupes, afin de connaître les intentions de celles-ci par rapport au gouvernement de leur patrie. Le quartier général exigea l'établissement, en Belgique, d'un gouvernement provisoire formé de quatre nobles. On s'arrangea pour choisir ceux-ci parmi les membres de la Société sus-mentionnée : c'étaient le duc de Beaufort, le comte de Robiano, le comte de Thienne, le comte de Mérode, père de l'actuel comte de Mérode ⁽¹⁾.

Au cours de leur gestion, ces membres du gouvernement provisoire montrèrent, comme c'était naturel, une grande sympathie envers ceux qui se conformaient à leur manière de penser, ils leur confièrent les emplois et s'efforcèrent de leur procurer le plus de bien possible. Ceux des libéraux, qui n'avaient pas de quoi vivre, se rendirent compte que la seule façon d'obtenir quelque chose, sous ce gouvernement provisoire, était de se montrer dévôts, aussi se sont-ils revêtus d'un habit d'hypocrisie, fréquentant les églises, assistant à la messe tous les matins et choses semblables. Les autres libéraux, ceux qui étaient fortunés, restèrent fermes, et même ouvertement, dans leurs principes ; mais ils gardaient dans leur cœur, la haine contre la Société Sainte et le clergé. Toutefois, ils n'osèrent pas, à ce moment là, manifester cette opposition, parce que les circonstances étaient trop défavorables.

Cette situation anormale tant pour l'une que pour l'autre catégorie des libéraux se maintint, en Belgique, jusqu'à l'arrivée de S. M. le Roi Guillaume ⁽²⁾. Sous le règne de ce prince, les libéraux commencèrent immédiatement à développer toute leur énergie contre la Société Sainte et le clergé, cherchant par leurs discours et

(1) On sait que, à la suite de la déclaration du 7 mars 1814, faite par la Commission interalliée, les catholiques entretenaient de grands espoirs de voir rétablir une bonne part des privilèges de l'Église d'Ancien Régime, voir TERLINDEN, C., *Guillaume I Roi des Pays-Bas et l'Eglise Catholique en Belgique* (1814-1830), 2 v. Bruxelles, 1906, t. I, pp. 1 et sq. — BRONNE, C., *L'Amalgame*, Bruxelles, 1948.

(2) La liberté des cultes était, en faveur des catholiques, la condition imposée par l'arrangement entre les Puissances et la Hollande du 20 juin 1814.

par les journaux, qui furent opportunément créés, de couvrir de ridicule la première, de calomnier les seconds. Il s'en suivit la lutte la plus vive entre les libéraux et les Apostoliques ; ce dernier nom fut donné à ceux qui appartenaient à la Société Sainte et au clergé.

S. M. le roi Guillaume, remarquant la lutte qui dressait l'un contre l'autre les deux partis sus-mentionnés, chercha à l'exciter plutôt qu'à l'apaiser. Voici les moyens dont il se servit. Il veilla, sans le paraître, à augmenter le nombre des journaux, lesquels écrivirent d'une manière vraiment abominable contre le clergé et les catholiques ; il forma un ministère entièrement libéral et protestant lequel opprima et découragea les apostoliques chaque fois qu'il en avait l'occasion ; et, enfin, lui-même se mit du côté du parti des libéraux, feignant de professer leur doctrine, du moins dans la pratique gouvernementale ⁽¹⁾.

Grâce à une telle politique, S. M. le roi Guillaume croyait pouvoir atteindre deux résultats : la tolérance de tout culte religieux en Belgique, et aussi (créer) un obstacle à la pleine exécution de la loi fondamentale, parce que les libéraux occupés à combattre les catholiques, ne penseraient pas à faire appliquer régulièrement la Loi Fondamentale, et ne désireraient même pas le demander, sachant que S. M. leur était uni contre les Apostoliques. D'autre part, ceux-ci étant isolés, et en même temps découragés et opprimés, ne feraient aucune pétition en faveur de la complète liberté du culte religieux et de l'instruction publique.

Le premier résultat de cette politique, je veux dire l'introduction en Belgique de la tolérance de tout culte, était nécessaire au roi pour pouvoir amalgamer les deux parties de son royaume : quant au second résultat, c'est-à-dire l'obstacle à la complète exécution de la Loi fondamentale, cela plaisait beaucoup au roi ; son esprit l'inclinait fortement à avoir, dans son royaume, un pouvoir absolu.

Cette dernière tendance politique de S. M., les libéraux ne l'aperçurent pas tout d'abord ; aussi voyant la bonne volonté du Roi contre les Apostoliques, ils se lièrent étroitement au Souverain et écri-

(1) Voir GOSLINGA, A., *Koning Willem I als Verlicht Despoot*, Baarn, 1918. Une excellente mise au point est faite par le Père Gorris pour que l'on puisse juger l'action religieuse du roi Guillaume, il ne s'agissait pas de protestantiser la Belgique (GORRIS., G., J. G. *Le Sage Ten Broek en de eerste faze van de Emancipatie der Katholieken*, Amsterdam, 1947, t. I, pp. 70 et sv.).

virent en sa faveur des brochures qui le montraient à l'Europe comme le souverain le plus libéral. Mais ils remarquèrent vite que son libéralisme se réduisait uniquement à poursuivre les catholiques. Aussi, constatant qu'ils avaient été joués, ils proposèrent aux catholiques de s'unir à eux, de faire des pétitions et ainsi d'agir efficacement pour obliger le roi à appliquer pleinement la Loi Fondamentale. Les pétitions avaient pour objets principaux une pleine liberté des cultes et de l'instruction publique, l'absolue liberté de la presse, le jury, la responsabilité des ministres et l'inamovibilité des juges.

Cette union entre les libéraux et les catholiques produisit une telle opposition à S. M. Guillaume qu'on fut sur le point de craindre en Belgique un soulèvement révolutionnaire ⁽¹⁾. L'on ne peut cependant nier que, durant la dite union des catholiques avec les libéraux, ceux-ci montrèrent toujours une certaine crainte jalouse que les catholiques n'obtiennent une pleine liberté du culte religieux et de l'instruction publique, parce qu'ils craignaient que, de cette manière, les catholiques puissent replacer la Belgique sous les anciennes maximes religieuses qui étaient trop opposées à leurs propres principes ⁽²⁾.

C'est dans ces circonstances que, en France, survint la révolution ; elle produisit la plus grande joie parmi les libéraux de Belgique, parce qu'ils prévoyaient qu'elle allait provoquer d'autant plus rapidement une semblable révolution dans leur patrie. Les catholiques au contraire, et le clergé belge, de même que les Apostoliques eurent connaissance de la révolution française sans enthousiasme ;

(1) Il ne semble pas qu'au moment de l'Union, il y eût une crainte sérieuse de révolution. En tous cas, les évêques et les catholiques étaient très légitimistes. Cela ressort de toute la correspondance de Méan et de son entourage (voir *Arch. archév. Malines, Fonds de Méan, Eglise et Etat*).

(2) Ces tiraillements trouvent un écho dans certaines lettres du vicaire général Sterckx. Ce dernier avait, en 1828-1829, assez de peine pour corriger l'attitude trop intransigeante de l'un ou l'autre ecclésiastique, entre autres, l'abbé Van Crombrugge : « Je suis plus convaincu que jamais de la nécessité indispensable (N. B.) d'agir avec beaucoup de modération, de prudence, de ménagements vis-à-vis de ces MM. afin de ne pas rompre l'Union (très secret ceci) ». Sterckx à Van der Horst, le 2 janv. 1829, *Arch. archév. Malines, Papiers Van der Horst*.

ils se doutaient en effet, que si une révolution éclatait ici, en suite de la française, le parti libéral aurait prévalu et, par conséquent, se serait opposé à accorder aux catholiques une pleine liberté du culte catholique et de l'instruction publique. A part l'une ou l'autre exception, ils conservèrent la même apathie lorsque les libéraux étrangers unis à ceux de ce pays firent naître la révolution belge ⁽¹⁾.

Cette indifférence du clergé cessa au retour de Mr. de Potter à Bruxelles. Mr. de Potter, voyant jusqu'à quel point le clergé belge était resté indifférent à la révolution belge ⁽²⁾, chercha de l'attirer à son parti afin de pouvoir plus facilement établir en Belgique un Gouvernement de forme républicaine ; et pour amener le clergé à sa manière de penser, voici le moyen qu'il employa. Il fit accorder à celui-ci par le gouvernement provisoire le droit de vote aux élections des députés du Congrès National ; il fit abolir l'obligation du mariage civil avant la célébration religieuse, il se montra favorable au paiement de la pension (traitement) sollicitée par le clergé, et il fit savoir à celui-ci que, sous un régime républicain, le clergé obtiendrait la pleine liberté du culte catholique et de l'instruction publique ⁽³⁾.

Une grande partie du clergé s'attacha à la politique de Mr. de Potter ; sous l'influence de celui-ci, elle commença de se montrer favorable à la république ; le clergé des deux Flandres fut plus que tout autre disposé à poursuivre le même but. Au contraire, une autre partie du clergé voulait conserver la neutralité témoignée dès le début et qui l'avait poussé à renoncer au droit de vote pour l'élection des députés ⁽⁴⁾.

(1) Antonucci montre très bien que, en 1830, les libéraux étaient plus portés à la révolution que les catholiques. Le haut-clergé, conquis par les dernières concessions du Roi à propos de l'enseignement, s'affirmait de plus en plus favorable au monarque. Pour fixer le rôle exact du clergé belge dans la révolution, il faudrait une étude d'ensemble qui nous manque encore. Je crois que l'on peut en tous cas souscrire à l'avis de Capaccini qui reproduit celui de quelques hollandais modérés de La Haye : « ... du moins le clergé a contribué négativement à la révolution belge ». Capaccini à Albani, le 2 janv. 1831, *Arch. Vat., Secr. Etat, Intern, Belgio*, 1831.

(2) Cette influence du clergé est également soulignée par Capaccini. Capaccini à Albani, le 26 sept. 1830, *Ibid., Aff. Extr., Belgio*, n° 33.

(3) Voir THURENHOUDT, E., *Louis de Potter*, Bruxelles, 1946.

(4) Antonucci écrivait une autre fois : « J'ai l'honneur de vous faire part... qu'il existe dans le clergé une divergence d'opinion con-

Les évêques mirent fin aux divergences de vues qui divisaient le clergé sur cette question et décidèrent que tous les ecclésiastiques voteraient dans leurs arrondissements respectifs. A Malines, l'archevêque, d'accord avec son conseil, envoya dans ce but en divers endroits de son diocèse le vicaire général, Mr Sterckx, le faisant aller jusqu'à Bruxelles ; et, à Gand, les électeurs suivirent les directives de l'évêque de cette ville.

Le but des évêques, je le crois du moins, était d'empêcher que le Congrès national ne fût composé en majeure partie de députés libéraux, lesquels, dans la composition de la Loi fondamentale, auraient limité la pleine liberté du culte catholique et de l'instruction publique et, sous prétexte d'admettre la récente doctrine de Mr. La Mennais, n'auraient pas pensé assurer un traitement au clergé. Je crois même que cette intention des évêques fut communiquée à leur clergé respectif ; j'ai de même remarqué que tous les ecclésiastiques firent grand effort pour empêcher l'élection des députés libéraux, qu'on appelle modérés pour les distinguer des Républicains. L'on vit alors les curés et les vicaires faire dans ce but campagne électorale près de leurs paroissiens un peu trop ardemment.

Ces démarches du clergé ont produit l'élection de beaucoup de députés de leur mentalité et, parmi eux, se trouvent beaucoup d'ecclésiastiques. Ces députés, élus sous l'influence du clergé, étaient

cernant les élections. Il se demande s'il doit accepter de participer à ces élections comme électeurs et comme candidats (*accettazione o non accettazione della voce attiva e passiva*) pour la constitution du Congrès National. Cependant, il serait utile pour les Belges que dans les circonstances critiques actuelles, il y ait union parmi le clergé, » Antonucci à Albani, le 17 oct. 1831, *Arch. Vat., Secr. Etat. Paesi-Bassi, internunzio 1831*. Si les évêques belges admirent assez facilement que le clergé fût électeur, ils hésitèrent quelque temps avant d'accorder qu'il pût être candidat au Congrès National et se demandèrent ensuite si les prêtres élus pouvaient siéger dans la Constituante. L'évêque de Gand était surtout opposé à cette participation ; Van Bommel, évêque de Liège n'y voyait pas trop d'inconvénient ; de Méan, soutenu par le vicaire général Sterckx, ne voyait pas de mal à ce que des membres du bas clergé fussent élus, mais désirait que les vicaires généraux ne le fussent pas. Van Bommel à de Méan, sept. 1830, Van de Velde à de Méan, le 6 nov. 1830, Barrett à de Méan, le 7 nov. 1830, de Méan à Van de Velde, s. d. (nov. 1830), *Arch. Archev. Malines, Fonds Sterckx*, Dos. I, f. 3 ; de Méan à Van de Velde 10 nov. 1830, de Méan aux évêques, le 4 nov. 1830, *Ibid., anc. Fonds Vicariat*, Dos. II.

les uns favorables à la république, les autres à un prince catholique. Mais comme il leur fut prouvé que la forme républicaine ne pouvait pas convenir à la Belgique, ils changèrent presque tous d'avis et ils se sont unis à ceux qui désirent un prince catholique.

Une telle conduite du clergé dans l'élection des députés déplut beaucoup aux libéraux modérés, qui commencèrent une nouvelle fois à écrire dans les journaux contre les catholiques. Le journal *Le vrai patriote*, succédant à la *Gazette officielle des Pays-Bas*, du précédent gouvernement, ne cessa d'exciter les libéraux contre les catholiques, peut-être pour faire renaître entre eux l'ancienne querelle. Mais le sage *Courrier de la Meuse*, ayant dévoilé la ruse du *Vrai patriote*, publia un article dont le résultat fut que les journaux libéraux se tiennent tranquilles pour le moment. Toutefois, cela n'empêche pas que le parti libéral-moderé qui désirait le prince d'Orange comme Roi, s'efforce de faire croire à la Belgique que si elle avait la guerre, elle le devrait en grande partie à l'exaltation du clergé.

J'ai cru que c'était un de mes devoirs les plus précis de faire les plus minutieuses recherches à propos de la brochure que Votre Éminence a daigné me demander. Ici aucun libraire, ni aucune personne de n'importe quelle classe sociale, ne connaît l'existence de cette brochure. J'en suis très désolé, peut-être a-t-elle été imprimée ailleurs, lorsqu'elle sera publiée à Bruxelles, je me ferai un honneur de servir Votre Éminence.

La Belgique ne montre encore aucun signe de relèvement. Elle ne parle de rien d'autre que de la guerre peut-être proche ; tout est troublé à cause de cela. On dit que Rogier serait parti de Paris sans avoir obtenu la moindre audience de S. M. le Roi de France.

En baisant la sainte Pourpre, j'ai l'honneur, avec un profond respect, de me déclarer, de Votre Éminence, le plus humble, le plus dévoué, le plus obéissant serviteur.,

Antoine ANTONUCCI.

Bruxelles, le 3 décembre 1830.

2. Remarques sur une Lettre d'un prêtre N.N. à S. S. Grégoire XVI sur la Constitution du Royaume de Belgique et sur le Serment qui doit lui être fait ⁽¹⁾.

Cette lettre est écrite avec bonne intention et contient beaucoup de vérités, mais certaines choses y sont moins exactes et d'autres exagérées.

On peut résumer ainsi ce qui est écrit dans cette lettre :

1. On dénonce la Constitution du royaume de Belgique comme une œuvre de propagande impie, pleine de doctrines pernicieuses ;

2. On accuse tous les évêques de Belgique non seulement parce qu'ils permettent, mais même, dans des lettres aux curés, engagent ceux-ci à se rendre aux assemblées politiques du royaume, parce qu'ils enseignent que le serment d'observer la Constitution belge,

(1) Écrit en bon latin, ce document (*Annotationes... Archives du Vatican, Affaires extraordinaires*, Busta XI, n° 14) n'est pas daté. Il est antérieur à l'encyclique *Singulari Nos* (25 juin 1834) qu'il ignore, il est postérieur à l'*Instruction Pastorale sur le Dimanche...*, qui est du 15 novembre 1833 (*Col. Epist. Past.*, t. II, p. 87). D'autre part, le fait qu'il est question dans le texte de six évêques de Belgique ne permet pas de fixer la date du document après le 23 juin 1834, moment du rétablissement du diocèse de Bruges. L'instruction citée plus haut est déjà signée par six évêques, dont Mgr Boussen, évêque administrateur de Bruges. Le document fut donc rédigé en décembre 1833 ou au début de l'année 1834. L'auteur de ces *Remarques* n'est pas nommé. La pièce a dû être composée dans l'une des curies épiscopales de Belgique, du moins sous son inspiration. Sterckx ne me paraît pas en être le rédacteur, le latin en est trop bon. Peut-être est-ce de Ram ? Je ne crois pas que ce soit Van Bommel, l'évêque de Liège ; l'appréciation élogieuse portée sur l'*Instruction* semble exclure que ce soit l'un des évêques. Les idées présentées dans ces *Remarques* sont celles de Van Bommel et Sterckx ; on y retrouve l'argumentation contenue dans la note envoyée par Sterckx à Rome en 1831. (Cette note dans SIMON, A., *Le vicaire général Sterckx et la Constitution...*) Quant à l'auteur de la lettre dénonciatrice, j'incline à croire qu'il s'agit de Helsen, cet abbé de la Propagande qui harcelait Rome de ses missives et où s'expriment de façon décousue les mêmes reproches. En tous cas, la dénonciation émanait de l'un de ces ultramontains dont certains étaient très agissants à Rome, grâce à l'influence des Jésuites. Quel que soit l'auteur de ces *Remarques*, le contenu de celles-ci reprend exactement les objections que l'on dressait contre l'action « libéralisante » et « constitutionnelle » des évêques de Belgique, et de Sterckx en particulier.

serment qui doit être prêté par les membres des chambres, est licite et cela sans restriction ;

3. On dit que les membres âgés du clergé belge déplorent cette attitude, mais qu'ils sont forcés au silence ;

4. On ne comprend pas comment les brefs de Pie VI contre la Constitution civile du clergé français, les décisions postérieures des Souverains Pontifes, l'encyclique de Grégoire XVI peuvent être valables, on se demande si les évêques de Belgique ne trahissent pas l'orthodoxie ;

5. On oppose la conduite de ces évêques au *Jugement doctrinal*, édité par leurs prédécesseurs ;

6. On dit que ces évêques sont en contradiction avec eux-mêmes, puisque d'une part ils affirment leur soumission à l'encyclique et d'autre part, permettent le serment à une constitution qui est basée sur les doctrines condamnées par cette encyclique ;

7. On semble vouloir que le Saint-Siège donne à ces évêques l'ordre de démontrer aux fidèles la saine doctrine concernant les thèses condamnées et d'en montrer les funestes conséquences. Et l'on ajoute que l'on ne doit rien craindre en donnant un tel ordre puisque, d'une part, les évêques n'oseraient pas refuser leur obéissance, ne fût-ce que par crainte du peuple, et que, d'autre part, le gouvernement n'est pas assez fort pour pouvoir faire une persécution ⁽¹⁾ ;

(1) L'on sait que, à ce moment, le péril orangiste inquiétait quelques uns. L'encyclique *Mirari Vos* avait suscité quelques espoirs d'un retour à la Hollande, du moins au roi Guillaume. « Les orangistes triomphent, les voilà devenus tout-à-coup les enfants les plus soumis du Saint-Siège. Ils ne se contentent pas comme nous d'une entière soumission aux vérités qui sont exposées dans l'encyclique mais allant au delà ils en tirent des conséquences qui paraissent évidemment contraires aux intentions du Saint Père. Par exemple que nous devons recevoir à bras ouverts notre bon roi Guillaume et nous empresser de chasser Léopold et de remettre l'Église de Belgique dans cette bienheureuse servitude où, unie à l'État comme la semelle de mon soulier à ma personne, sa position donnait tant de satisfaction au Saint Père » (anonyme à Vilain XIII, le 27 septembre 1832, *Archives Vaticanes, Affaires Extraordinaires*, F. III, n° 102). D'autre part, comme l'indiquent les *Remarques*, la majorité catholique et le prestige des évêques en Belgique rendaient impossible une persécution dans ce pays.

8. On semble désirer que, du moins, soit ajoutée au serment une restriction : « *exceptés les articles contraires à la religion catholique* », laquelle restriction, affirme-t-on, est déjà ajoutée par plusieurs. On ajoute encore l'un ou l'autre fait, l'une ou l'autre affirmation, mais comme ce sont là des choses secondaires, il ne semble pas opportun d'en faire état dans une discussion publique (1).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Pour se faire une idée exacte de la situation de la Belgique actuelle, il faut savoir que, il y a cinquante ans environ, la religion catholique, comme toujours auparavant, y était la seule qui dominât. Aucun autre culte n'était toléré. Les droits ecclésiastiques y étaient intacts. C'est Joseph II qui infligea à la Belgique les premières blessures, il ouvrit la Belgique aux protestants ; il priva l'Église de la plupart de ses libertés et le clergé de presque toutes ses immunités. La Belgique était à peine revenue à son ancien état grâce à l'empereur François, lorsque la république française envahit toute la région. Sous ce régime républicain et sous l'empire napoléonien, la religion catholique ne fut plus la seule admise. La liberté des cultes fut reconnue : des temples s'ouvrirent aux protestants, des synagogues aux Juifs. Après que Napoléon eut été chassé de Belgique en 1814, les catholiques, comme s'ils revenaient de captivité, se promettaient le meilleur pour leur religion. Les commissaires nommés par la confédération des Rois et des Empereurs et le gouvernement provisoire nommés par eux abrogèrent par un édit solennel du 7 mars 1814 la fameuse loi organique du 18 germinal (ajoutée au Concordat contre la volonté de Pie VII) et toutes les autres lois opposées à la religion catholique. Sans que les Belges pussent exprimer leur opinion, un roi acatholique leur fut imposé et une Loi fondamentale fut introduite par fraude et par force. Cette loi accordait à tous la pleine *liberté des opinions religieuses*, la protec-

(1) Il doit s'agir d'accusations personnelles contre Sterckx à qui l'on reprochait d'être très autoritaire dans l'exercice de son pouvoir épiscopal, d'être libéral, de ne pas supporter les ordres exempts, d'avoir choisi comme vicaire général un libéral plus que notoire, le chanoine Collier. C'est du moins ce que Helsen et Vrindts ne cessaient de répéter (Helsen à Grégoire XVI, le 28 janv. 1833, à Pedecini, le 30 oct. 1833, *Arch. Cong. de la Propagande à Rome, S. et R*; 1828-1833; Helsen à Pedecini, le 3 mai 1834, *Ibid.*, 1834-1838; Barrett à Pedecini, le 29 juin 1833, *Ibid.*, 1828-1833).

tion égale à tous les cultes, *toutes les religions étant soumises aux lois du Royaume*. Il est notoire que, durant les quinze ans de la domination hollandaise, les catholiques furent les seuls à être exclus de toutes ses libertés. Il convient de noter pour l'intelligence de ce qui va suivre que, depuis plusieurs années, l'Église catholique dépérissait lorsqu'un nouvel état de choses fut introduit en 1830. Il faut remarquer en plus que depuis l'empereur Joseph II jusqu'au roi Léopold la majorité des hommes qui s'occupaient de politique et remplissaient les fonctions publiques, étaient imbus de pernicieux principes concernant le pouvoir de l'Église. Seul le clergé presque tout entier était à l'abri de ces doctrines pernicieuses ⁽¹⁾.

Cela étant dit, la réponse sera facile aux assertions de N.N.

Ad primum. Il faut reconnaître que la Constitution belge contient les fruits de la philosophie moderne. Mais il n'est personne qui connaisse l'histoire du *Congrès national* et qui puisse dire que cette Constitution soit formellement une œuvre de propagande impie. Les articles qui, de bon droit, peuvent être considérés comme mauvais en soi, sont : le sixième par lequel *tous les Belges sont également soumis aux lois, sans aucune distinction d'ordre* ; par cet article, il semble que toute immunité ecclésiastique soit abolie ; l'article quatorze par lequel est reconnue *la liberté des cultes et leur exercice public, de même que la liberté de manifester n'importe quelle opinion* ; là, cependant, il y a une restriction : sauf à réprimer les délits qui seraient commis à l'occasion de ces libertés ; l'article quinze par lequel il est fixé que *personne ne peut être forcé à des actes ou des cérémonies d'un culte ou observer ses fêtes* ; l'on peut donc laisser travailler le dimanche et les jours de fête ; l'article dix-sept reconnaît *la liberté de l'enseignement* ; l'article dix-huit, *la liberté de la presse*. Mais l'équité oblige de faire mention ici de l'article qui, à la demande des constituants catholiques surtout, a été admis par le Congrès, c'est-à-dire l'article seize par lequel l'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ni dans l'installation des ministres de n'importe quel culte, ni de défendre que ceux-ci communiquent par écrit avec leurs supérieurs ou en fassent connaître les décisions.

(1) Certains prêtres, tel l'abbé Félix, étaient partisans du système de Guillaume. L'archevêque de Méan se plaint de l'action de ces prêtres et de leurs agissements jusqu'à Rome, dans une lettre au nonce de Paris (de Méan au nonce de Paris, le 14 mai 1825, *Arch. Vat. Secr. Etat., Nunziatúra di Parigi*, 1825).

Ad secundum, « Qui accuse les évêques » etc.

Lorsqu'il s'agit de juger la coopération des catholiques qui établissent ou qui soutiennent une constitution proclamant les libertés pernicieuses susdites, il faut distinguer. Autre chose est s'il s'agit d'un pays où seule la religion catholique, à l'exclusion des autres sectes, est en vigueur, autre chose s'il s'agit d'un pays où déjà depuis de nombreuses années la religion catholique a perdu son monopole, où déjà ces libertés sont en vigueur, où il n'y a plus d'espoirs de restituer ce monopole de la religion catholique ⁽¹⁾.

Il n'y a pas de doute qu'ils pécheraient gravement les catholiques qui contribueraient à établir de telles libertés dans un pays entièrement catholique, et plus gravement encore les évêques qui permettraient ou toléreraient une pareille coopération. Mais on ne peut dire la même chose des catholiques d'un pays où ces libertés sont en vigueur depuis de nombreuses années et cela presque exclusivement pour répandre les erreurs, de ces catholiques, dis-je, qui ne pouvant supprimer ces libertés, s'efforcent au contraire de les consolider pour que cette liberté soit accordée aussi bien à la vraie religion qu'à l'erreur. Et il n'apparaît pas que dans de telles conditions les évêques pécheraient, qui, pour éviter que toutes les affaires publiques ne tombent dans les mains des adversaires, excitent autant qu'ils le peuvent, les catholiques à user de leurs droits, à se laisser élire, à se rendre aux assemblées législatives et à y défendre les droits et les libertés de l'Église.

Et que si, dans ce cas précis, il est permis de retirer les avantages d'une mauvaise constitution, l'on ne voit pas pourquoi il ne serait

(1) Ce sont les mêmes arguments que Barthélémy Dumortier produisait en 1865 dans une lettre émouvante au Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État. C'était au lendemain de l'encyclique *Quanta Cura*. « L'Europe offre au point de vue religieux deux situations extrêmement distinctes et qui nécessitent une politique différente pour la défense des intérêts catholiques : celle de l'Italie et de l'Espagne où le catholicisme est resté l'unique religion et celle des pays du Nord de l'Europe où, en punition de la malice des hommes, la Providence a permis au Protestantisme de s'établir et où le Protestantisme existe à l'état de condition séculaire ; dans les premiers les catholiques repoussent la liberté des cultes parce que la société entière est dans la vérité ; dans les secondes, ils réclament la liberté politique des cultes pour assurer le triomphe de la vérité » (B. Dumortier à Antonelli, le 5 janvier 1865, *Arch. archev. Malines, Fonds Vicariat*, Dossier II).

pas permis de promettre l'observance de celle-ci et de confirmer cette volonté par un serment. Ils n'affirmeraient pas pour autant qu'elle est intrinsèquement bonne et ne promettraient pas d'employer ces libertés dans une fin perverse. Mais cette Constitution qu'ils ne peuvent abolir ni améliorer, ils promettent de l'employer comme un moyen, moins mauvais dans le cas, de sauver la Religion. Et il n'est pas besoin de faire une restriction, car il apparaît clairement dans quel esprit les catholiques font ce serment, eux qui le prêtent pour défendre les libertés de la Religion et pour accéder, aux fonctions publiques, suivant le désir de leurs pasteurs.

Ad tertium, l'assertion suivant laquelle « les prêtres âgés » etc N.N. semble prétendre que seuls les jeunes prêtres approuvent la conduite de leurs évêques, et non les plus âgés. Mais parmi les six évêques belges, quatre sont à compter parmi les clercs âgés. De plus, les chanoines, les doyens, les curés, ceux des villes et la grande partie de ceux des campagnes, appartiennent au clergé ancien. Or, il est contraire à la vérité de dire que ces ecclésiastiques réprouvent l'attitude de leurs évêques, comme il apparaît de la parfaite concorde qui a régné entre les membres du clergé lorsqu'il a fallu, les troubles une fois terminés, assurer le nouvel état des choses. Sans aucun doute, un clergé divisé n'aurait pas été tellement agissant pour l'utilité de la Religion, durant ces dernières années. N.N. ajoute que « le vieux clergé est obligé de se taire. » Qu'il se taise, c'est vrai ; qu'il y soit forcé doit paraître étrange à qui connaît le caractère du clergé belge. Ce clergé a sans doute une grande vénération pour ses évêques mais non une telle qui le pousserait à les suivre s'ils se trompaient. C'est ce qu'ont éprouvé les évêques français qui ont régi les églises belges sous le régime napoléonien. Ces évêques ont excité de grandes clameurs parmi le clergé lorsqu'ils ont voulu introduire les doctrines gallicanes, ou le nouveau catéchisme de Napoléon, ou dans d'autres cas (1). Les censures épiscopales, les menaces du

(1) Rien de tel pour s'en convaincre que de lire les rappels que durent faire les vicaires généraux pour obtenir que les curés observent les règlements d'ordre civilo-religieux : état civil, prières pour l'empereur, Te Deum à l'occasion des victoires impériales (*Col. Epist. Past.*, t. I, pp. 210, 224, 225, 226, 250, 254, 270). Voici une relation très pittoresque d'un incident paroissial : « Het nieuws dat wij hier hebben is voor eerst dat ons geboden is wederom de gebeden voor N. te hernemen ; op straffe van gedeporteert te worden... 2º den P(astor) Van den Nest heeft eene aanspraak aen syn volk gedaen,

gouvernement, la prison et l'exil n'ont pu empêcher que par des écrits et des tracts imprimés, ce clergé ne mît en garde le peuple fidèle.

Ad quartum, suivant lequel on s'étonne que « les brefs des Pontifes soient vrais » etc.

Si les évêques de Belgique enseignaient que sont bonnes et salutaires de soi les doctrines que Pie VI, contre la Constitution Civile du clergé français, et Grégoire XVI, dans son encyclique, ont condamnées, alors évidemment l'on pourrait dire que ces évêques trahissent la vérité. Eh bien, il est aussi téméraire de dire que les évêques de Belgique trahissent la vérité parce qu'ils permettent le serment, que de dire que les évêques français la trahissent parce qu'eux aussi permettent le serment à la Charte constitutionnelle qui contient à peu près les mêmes libertés, mais qui n'a pas celles qui peuvent être favorables à l'Église. Il en est de même de l'Irlande et des vicaires apostoliques de l'Angleterre et des missions hollandaises, c'est-à-dire de tous les évêques des pays dans lesquels, par les constitutions, est déjà établie la liberté des cultes, de la presse, etc. On peut douter que dans n'importe lequel de ces pays, les catholiques auraient pu être, pour ces motifs, empêchés par leurs évêques de faire le serment. (Voir note à la fin).

Ad quintum, l'assertion suivant laquelle « le mode d'agir des évêques est en contradiction avec le Jugement Doctrinal » etc.

Les évêques ne sont pas en contradiction avec leurs prédécesseurs contrairement à ce que N.N. dit. Le cas présent n'est pas semblable, au contraire. L'année 1814-1816, trois évêques et les deux vicaires capitulaires des diocèses vacants défendirent de prêter serment à la Constitution parce que celle-ci avait été frauduleusement introduite peu de mois après que les anciens droits de l'Église

dat het syne pligt was van wederom de gebeden voor N. te herne-
men etc... den Pastoor was nauwelyk van den predikstoel af, of
den Vice-P. is daer opgegaen, en heeft het contrarie aen het volk
gezegd, dat sy met hunnen pastor geen gemynschap meer moesten
hebben, omdat den P. gevallen was in excommunicatie, om dieswille
dat hy communiceerde met eenen die publiek geexcommuniceert is,
en moet gevlugt worden; de Gendarmen syn aldan gekomen om
den Vice-P. aentehouden, denw. ontvlucht is, maer sy hebben syn
huys toegezegelt ». Cette pièce, qui se trouvait parmi les *archives*
de l'Eglise de Berchem (Anvers), fait partie actuellement du fonds
d'Archives de l'Institut St-Louis, à Bruxelles.

avaient été rétablis par les commissaires des Princes Réunis ⁽¹⁾. Cette Constitution provenait d'un roi acatholique qui, malgré qu'il eût verbalement promis la pleine liberté de l'Église catholique, chassa violemment le nonce Ciamberlani envoyé par Pie VII à Malines ; d'autre part, la loi organique du 18 germinal, abrogée par les commissaires des Princes Réunis fut rétablie par un nouveau décret et le Roi posait des actes qui affirmaient un sentiment hostile à l'Église. Dans de telles conditions, les évêques ne pouvaient se taire et Pie VII loua leur zèle par un bref du 1^{er} mai 1816 envoyé à Maurice de Broglie, évêque de Gand. En 1830-1831, la physionomie des événements était différente. Alors que tout était en désordre, un Congrès national composé de membres des opinions les plus diverses, fut librement élu. Il y avait parmi eux beaucoup de catholiques très fervents qui agirent avec vigueur pour que la liberté de la religion fût entière, mais beaucoup d'entre eux étaient attachés au système de Lamennais. C'est à cause de cela, sans doute, que dans la Constitution il y a une telle extension de toutes les libertés. Mais quoi qu'il en soit, depuis plusieurs années, la situation en Belgique était telle que l'on ne pouvait plus décemment songer à établir le monopole de la religion catholique. Aussi les évêques jugèrent-ils qu'il était préférable d'exciter les catholiques à profiter des libertés inscrites dans la Constitution plutôt que de vouloir dresser contre elles des efforts vraisemblablement inutiles et peut-être nuisibles.

Ad sextum, suivant lequel « les évêques se mettraient en contradiction avec eux-mêmes ».

Il n'y a pas de contradiction ; il y en aurait si les évêques affirmaient et défendaient que les libertés constitutionnelles sont bonnes et défendables en elles-mêmes et si, en même temps, ils déclaraient

(1) Est-ce vraiment parce que cette Loi Fondamentale a été frauduleusement introduite que de Broglie lança son *Jugement Doctrinal*? En tous cas, il n'en n'est pas question dans le texte qui s'attaque à la teneur de la Loi Fondamentale. Il n'est pas sans intérêt de relire ce que de Gerlache écrivait à ce propos : « D'ailleurs était-il possible à Guillaume lui-même de remettre en question les conditions essentielles qui lui avaient été imposées par ses hauts alliés, dans l'acte de cession? Nous n'oserions donc blâmer le roi des Pays-Bas du parti qu'il prit alors, si l'on n'avait d'autres faits plus graves à lui reprocher. Et, après tout, la Loi Fondamentale fut en vigueur pendant 15 années, sans réclamations de ce chef ; et jamais les Belges n'auraient songé à lui opposer le vice de son origine si on l'eut loyalement exécutée ». DE GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, 4^e éd., Bruxelles, 1874, t. II, p. 45.

leur soumission à l'encyclique. Et les évêques belges ne sont pas plus en contradiction avec eux-mêmes que ne le sont les évêques français lorsque ceux-ci déclarent leur fidélité à l'encyclique et ne défendent pas de faire le serment à la Charte constitutionnelle, qui établit pourtant les libertés si pernicieuses.

Ad septimum, « qui désirerait voir le Pape donner des ordres aux évêques ».

Pour apporter un remède aux très graves blessures reçues par la religion, N.N. propose que les évêques fassent une guerre ouverte aux libertés, défendant de prêter le serment, empêchant les catholiques de faire partie des chambres et de remplir d'autres fonctions publiques. Mais les évêques qui ont l'habitude de veiller particulièrement au bien de la religion et qui se réunissent deux ou trois fois par an, agiraient ainsi s'ils jugeaient que telle est l'utilité. Plutôt que d'en empêcher les catholiques, ils les exhortent au contraire à participer aux élections et aux assemblées législatives pour y être nombreux et y pouvoir défendre la Religion, ils veillent à ce que des écoles s'ouvrent partout, à ce que des missions soient prêchées. Toutefois, ils ne tolèrent pas à ce point les libertés qu'ils n'en prémunissent quelquefois les fidèles contre les dangers. Ils viennent d'éditer une admirable *Instruction pastorale sur le devoir de sanctifier le Dimanche et les jours de fête* (1), durant lesquels, d'après la Constitution, l'on peut travailler librement. Les évêques avertissent d'ailleurs les ouailles de leurs autres devoirs. L'on peut voir, dès lors, de quel côté se trouvent la prudence et la discrétion. Le remède proposé par N.N. est violent et bien qu'il affirme qu'une persécution ne serait pas la conséquence d'une telle attitude parce que le gouvernement est encore trop faible, il n'en reste pas moins que tout serait bouleversé, et aucun bon résultat ne pourrait être attendu étant donné les dispositions actuelles de l'Europe. A cela s'ajoute que si les évêques belges devaient recevoir une admonestation du Saint-Siège, les évêques des autres pays devraient en recevoir également, puisque les mêmes libertés y sont constitutionnelles. De la sorte, le Saint-Siège exciterait, d'une certaine manière, les peuples à la révolte alors que l'encyclique du Souverain pontife met en garde contre les libertés, mais aussi rappelle l'humble soumission qui est requise des peuples.

Ad octavum, qui « demande qu'il y ait au moins une restriction »...

A première vue, l'on peut regretter que les catholiques, pour

(1) *Col. Epist., Past.*, t. II, p. 87.

éviter le scandale des faibles, n'aient pas, dès l'abord, ajouté au serment « *excepté en tout ce qui est contraire à la religion catholique* ». Même si l'on devait craindre les clameurs et les soupçons des pseudo-libéraux, on devrait souhaiter que cela fût introduit maintenant encore. Mais, si l'on envisage les circonstances, il faut reconnaître que ce n'est pas nécessaire et l'on pourrait peut-être dire que ce serait nuisible.

Ce n'est pas nécessaire. De l'avis de tous les docteurs, la nature même du serment exige qu'il soit fait avec restriction lorsque la formule employée laisse entendre par les mots autre chose que ce qu'on peut avoir dans l'esprit ; ainsi la vérité, la justice et l'honnêteté du serment sont sauvegardées. D'autre part, de l'avis des docteurs, il ne faut pas exprimer de restriction, si, d'après les circonstances, la pensée du jureur peut clairement être interprétée. On peut apporter comme preuve l'habitude que l'on rencontre dans les chapitres et les académies dont les membres jurent de servir fidèlement les statuts et les règles qu'ils savent être tombées en désuétude ; il ne faut pas alors faire de restriction, parce que l'opinion commune et celle des jureurs est que ceux-ci observeront les statuts et les lois telles qu'elles sont maintenant en vigueur et non celles qui sont tombées en désuétude. Donc habituellement, dans les académies et les chapitres, l'opinion commune supplée à la restriction pour que le serment soit vrai. De même et a fortiori, le mode d'agir public des catholiques garantit, en Belgique, l'honnêteté du serment, puisqu'il est notoire qu'ils ne prêtent pas le serment pour défendre les libertés qui nuisent à la Religion, mais, au contraire, dans la mesure où ils estiment que ces libertés peuvent défendre la Religion.

La restriction, très probablement, *serait nocive*. Bien que par suite des derniers événements, le nombre des acatholiques se soit accru au point d'être élevé, cependant, au regard de toute la nation, ils sont très peu nombreux. C'est ainsi que, au sénat, sur cinquante membres, il n'y a qu'un protestant et que, à la chambre, on peut se demander s'il y a cinq sur cent députés qui ne soient pas catholiques. Cependant, entre les catholiques il y a une grande diversité qui provient soit de la négligence ou du mépris de la Religion, soit d'idées politiques. Que si, dans de telles circonstances, les évêques imposaient la restriction aux catholiques, il y aurait une nouvelle source de division entre les catholiques. Il y aurait matière à nouvelles discussions entre ceux qui feraient la restriction et ceux qui ne la feraient pas, ce qui aboutirait tout simplement à ce que beaucoup ne voudraient plus être élus et que pratiquement toute la

gestion des affaires irait aux libéraux, ce qui serait destructif du bien commun (1).

Voilà ce qu'il faut dire jusqu'à preuve du contraire.

NOTE.

Il convient de donner ici les formules de serment que les députés emploient dans les trois pays où une constitution sanctionne à peu près les mêmes libertés :

1. En Belgique : *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge.*

2. En France : *Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.*

3. En Hollande : *Je jure d'observer et de maintenir la Loi fondamentale du Royaume et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte quelconque, je ne m'en écarterai ni ne consentirai à ce qu'on s'en écarte.*

De ces trois formules, la plus simple est celle des Belges et elle ne contient rien qui exclue une restriction. Par contre, celle de Hollande est telle qu'il ne semble pas qu'une restriction puisse être possible, et cependant ce serment est fait par les catholiques hollandais.

(1) Les catholiques étaient divisés à propos de la Constitution, non seulement à la suite des principes religieux, mais aussi à la suite de conceptions sociales ou démocratiques (voir HAAG, H, *Les Droits de la Cité*, Bruxelles, 1946). Et, à ce point de vue, l'on pouvait également distinguer entre constitutionnels et anti-constitutionnels. Voici deux textes suggestifs, bien que un peu postérieurs : « à un grand dîner chez M. de Stassart, Raikem, de Gerlache, de Theux etc. s'y trouvaient aussi. On y a passablement déblaté *contre notre Constitution*, avec laquelle selon aucuns, il est *impossible de gouverner*. Toutefois de Theux gardait prudemment le silence sur ce point, mais non Raikem. Je ne suis pas fâché que Leschevin ait eu cette occasion de constater que notre jeune constitution a de véritables ennemis ». (Fr Dubus à E. Dubus, le 7 avril 1837, *Arch. du Bus de Warnaffe, Correspondance de Famille*, T. X). « Dans le ou les dîners dont je vous ai entretenu, M. le comte Lehon s'est fait remarquer. Il parlait, *sur un ton presque officiel*, de la nécessité de modifier notre Constitution *dans un sens moins démocratique* et cela afin d'attirer l'intérêt et la protection des Puissances. Van de Weyer parlait dans le même sens, mais non tout haut et à tous, comme l'autre. C'était quant à lui, un moyen de causerie individuelle (Fr. Dubus à E. Dubus, le 1^e avril 1837, *ibid*). Ce ne sont pas les sympathies « démocratiques » de François Dubus qui doivent enlever beaucoup à la véracité de ce témoignage.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	p. 5.
AUX ALENTOURS DE LA CONSTITUTION	p. 11.
Rétroactes. — Le Gouvernement Provisoire. — Au Congrès National. — L'Accord dans la Pratique. — Le Saint-Siège et la Constitution Belge. — Conclusions.	
DANS LE SILLAGE DE LÉOPOLD I	p. 55.
Les circonstances politico-religieuses en 1831. — Le Roi et le Clergé Catholique. — Le Roi et le parti catholique. — Le Roi et la Religion Catholique. — Conclusions.	
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	p. 83.
Preliminaires. — L'Enseignement Supérieur: l'Université Catholique, les grades académiques, la loi de 1835, les jurys d'examens. — L'Enseignement Primaire et la Loi de 1842. — L'Enseignement Moyen et la Loi de 1850. — Conclusions.	
EPILOGUE	p. 127.
ANNEXES	p. 129.
Lettre d'Antonucci sur l'intervention du clergé belge dans les événements révolutionnaires de 1830. Rapport à Rome sur la licéité du serment de fidélité à la Constitution belge.	

IMPRIMATUR

Malines, le 11 avril 1949.

†. L. SUENENS, v. g.

